

ASSEMBLEES LEGISLATIVES

Chambre des Représentants

Sénat

Session 1984-1985

29 AOÛT 1985

**Commission royale
chargée de la codification, de l'harmonisation et de la simplification
de la législation relative à la Sécurité sociale
dans le cadre de la réforme globale de cette législation**

**III. AVANT-PROJET
DE CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROJET DE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1er. Dispositions formant le Code de la sécurité sociale

LIVRE Ier. PARTIE GENERALE

<u>Titre Ier</u>	<u>Dispositions préliminaires et définitions</u>	3
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Sécurité Sociale</u>	3
<u>Chapitre II.</u>	<u>Personnes</u>	4
<u>Chapitre III.</u>	<u>Organes</u>	5
<u>Titre II</u>	<u>Droits de base et devoirs</u>	6
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Droits sociaux et applications de droits</u>	6
<u>Chapitre II.</u>	<u>Devoirs et institutions, administrations et services</u>	9
<u>Chapitre III.</u>	<u>Devoirs des bénéficiaires et allocataires</u>	11
<u>Titre III</u>	<u>Champ d'application</u>	13
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Régime des prestations familiales</u>	13
<u>Chapitre II.</u>	<u>Régime d'assurance sociale</u>	13
Section Ière.	Régime des travailleurs salariés	13
Section II.	Régime des personnes relevant du secteur public	18
Section III.	Régime des travailleurs indépendants	20
Section IV.	Dispositions communes	23
Section V.	Dispositions particulières	23

Section VI.	Dispositions communes	55
Sous-section Ière.	Calcul	55
Sous-section II.	Prescription	56
Sous-section III.	Intérêts et majorations	57
Sous-section IV.	Etablissement d'office	
Sous-section V.	Incidence du paiement tardif ou partiel des cotisations sur l'octroi des prestations	58
<u>Chapitre III.</u>	<u>Régime d'aide sociale</u>	58
<u>Titre VI.</u>	<u>Organisation administrative</u>	59
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Institutions publiques de Sécurité Sociale</u>	59
Section Ière.	Constitution	59
Section II.	Missions	61
Sous-section Ière.	L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés	61
Sous-section II.	L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants	61
Sous-section III.	L'Institut national des prestations familiales	62
Sous-section IV.	L'Institut national d'assurance-santé	63
Sous-section V.	L'Institut national du risque professionnel	64
Sous-section VI.	L'Institut national d'assurance-emploi	66
Sous-section VII.	L'Institut national des pensions de travailleurs salariés	67
Sous-section VIII.	L'Institut national des marins de la marine marchande	67
Sous-section IX.	La Caisse nationale de paiement des pensions	67
Sous-section X.	Les caisses auxiliaires d'assurance sociale des travailleurs indépendants, d'assurance-santé et des allocations de chômage	
Section III.	Statut	68
Section IV.	Comités de gestion	69
Sous-section Ière.	Composition générale	69
Sous-section II.	Membres	73
Sous-section III.	Présidence	74
Sous-section IV.	Collaborations	74
Sous-section V.	Secrétariat	75
Sous-section VI.	Compétence, pouvoirs et devoirs	75
Sous-section VII.	Fonctionnement	76
Sous-section VIII.	Commissions d'avis et conseils techniques	78
Section V.	Personnes chargées de la gestion journalière	80
Sous-section Ière.	Nomination	80
Sous-section II.	Statut	80
Sous-section III.	Missions et pouvoirs	80

Section VI.	Statut du personnel	82
Section VII.	Contrôle	82
Sous-section Ière.	Commissaires du Gouvernement	82
Sous-section II.	Réviseurs	84
Sous-section III.	Cour des comptes	85
Section VIII.	Divers	85
<u>Chapitre II.</u>	<u>Institutions coopérantes du Sécurité Sociale</u>	85
Section Ière.	Constitution et missions	86
Sous-section Ière.	Secrétariats sociaux d'employeurs	86
Sous-section II.	Caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants	86
Sous-section III.	Caisses d'allocations familiales	89
Sous-section IV.	Mutualités	89
Sous-section V.	Assureurs des accidents du travail et établissements chargés du service des rentes d'accidents du travail	90
Sous-section VI.	Caisses de chômage	92
Section II.	Dispositions communes	93
<u>Chapitre III.</u>	<u>Maisons de la Sécurité Sociale</u>	
Section Ière.	Institutions et missions	94
Section II.	Organisation	95
Section III.	Service médico-social	96
<u>Chapitre IV.</u>	<u>Identifiants et traitement informatique des données sociales</u>	
Section Ière.	Numéro unique d'identification des bénéficiaires	96
Section II.	Informations relatives à la situation des bénéficiaires et gestion des dossiers individuels	97
Section III.	Numéro unique d'immatriculation des assujettis	99
Section IV.	Banque générale et banques spéciales de données sociales	99
<u>Chapitre V.</u>	<u>Commission des dispenses de cotisations sociales</u>	104
Section Ière.	Institution et missions	104
Section II.	Organisation	104
Section III.	Forclusion des demandes et incidence des décisions et dispense sur le droit aux prestations sociales	104
<u>Chapitre VI.</u>	<u>Le commissariat général pour la Sécurité Sociale</u>	105
Section Ière.	Nomination du Commissaire général	105
Section II.	Compétences, pouvoirs et devoirs	105

Section III.	Commissaire général adjoint et commissaires adjoints	110
Section IV.	Incompatibilités	111
Section V.	Secrétariat	111
Section VI.	Statuts	111
<u>Titre III.</u>	<u>Surveillance et sanctions</u>	112
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Surveillance</u>	112
Section Ière.	Inspecteurs sociaux	112
Section II.	Répartition des missions de surveillance	112
Section III.	Pouvoirs et devoirs des inspecteurs sociaux	113
Section IV.	Information des services d'inspecteurs sociaux	116
<u>Chapitre II.</u>	<u>Les infractions et leurs sanctions</u>	117
Section Ière.	Disposition générale	117
Section II.	Dispositions communes	117
Section III.	Domaine de la compétence des chambres sociales correctionnelle du tribunal de première instance et de la Cour d'appel	118
Section IV.	Domaine de la compétence des juridictions du travail	128

LIVRE II. PARTIE SPECIALE

<u>Titre Ier.</u>	<u>Prestations familiales</u>	132
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Allocations familiales et allocation de naissance</u>	132
Section Ière.	Allocations familiales	132
Sous-section Ière.	Attributaires	132
Sous-section II.	Enfants donnant droit	133
Sous-section III.	Montants	
Sous-section IV.	Allocataires	137
Section II.	Allocation de naissance	139
<u>Chapitre II.</u>	<u>L'allocation complémentaire pour personne à charge</u>	140
<u>Titre II.</u>	<u>Assurance-santé</u>	142
<u>Sous-titre Ier.</u>	<u>Soins de santé</u>	142
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Conditions d'octroi des prestations</u>	142
<u>Chapitre II.</u>	<u>Soins de santé donnant lieu à intervention et montant de celle-ci</u>	145
<u>Chapitre III.</u>	<u>Fixation des honoraires et prix des soins, conventions entre les organismes assureurs et les prestataires de soins</u>	153
Section Ière.	Dispositions générales	153
Section II.	Dispositions particulières	156
Sous-section Ière.	Médecins et praticiens de l'art dentaire	156
Sous-section II.	Dispositions particulières	156
Sous-section III.	Accoucheuses, infirmiers, kinésistes et fournisseurs de prothèses et appareils	158
Sous-section IV.	Hôpitaux	161
Sous-section V.	Services de soins médicaux à domicile	161
Sous-section VI.	Maisons de repos et de dispensation de soins et maisons de repos pour personnes âgées	162
Section IV.	Fixation forfaitaire des honoraires et prix et accords forfaitaires	162
<u>Sous-titre II.</u>	<u>Indemnités d'incapacité de travail</u>	164
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Dispositions générales</u>	164
<u>Chapitre II.</u>	<u>Régime des travailleurs salariés</u>	167
<u>Chapitre III.</u>	<u>Régime du secteur public</u>	173
<u>Chapitre IV.</u>	<u>Régime des travailleurs indépendants</u>	175
<u>Sous-titre III.</u>	<u>Frais funéraires</u>	176
<u>Titre III.</u>	<u>Risque professionnel</u>	

<u>Titre VI.</u>	<u>Allocations aux handicapés</u>	218
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Allocation tenant lieu de revenu</u>	218
<u>Chapitre II.</u>	<u>Indemnité d'intégration</u>	219
<u>Chapitre III.</u>	<u>Evaluation</u>	219
<u>Chapitre IV.</u>	<u>Enquête sur les ressources</u>	219
<u>Chapitre V.</u>	<u>Procédure</u>	220
<u>Chapitre VI.</u>	<u>Concours</u>	220
<u>Chapitre VII.</u>	<u>Conseil supérieur national des handicapés</u>	221

X
X X

Articles 2-7

Dispositions abrogatoires, <u>modificatives</u> , <u>transitoires</u> et <u> finales</u>	222
--	-----

Annexe 1

Avant-projet du Titre VII du Livre II,
Pensions

241 - 250

A N N E X E S

I	Avant-projet du Titre VII du Livre II <u>Pensions</u>	24I - 250
II.	Avant-projet d'arrêté royal portant statut administratif des fonctionnaires dirigeants des institutions publiques de sécurité sociale	25I - 263

<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Accidents du travail</u>	176
Section Ière.	Définition	177
Section II.	Prévention	179
Section III.	Réparation	180
Sous-section Ière.	Soins de santé	180
Sous-section II.	Incapacité de travail	181
Section IV.	Procédure	184
<u>Chapitre II.</u>	<u>Maladies professionnelles</u>	188
Section Ière.	Définition	188
Section II.	Prévention	188
Section III.	Réparation	193
Sous-section Ière.	Soins de santé	193
Sous-section II.	Incapacité de travail	194
Section IV.	Procédure	194
<u>Chapitre III.</u>	<u>Dispositions communes</u>	195
Section Ière.	Atteintes à la santé	195
Section II.	Indemnité d'intégration	195
Section III.	Réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle mortels	196
Section IV.	Responsabilité civile	200
<u>Chapitre IV.</u>	<u>Risque professionnel dans le secteur public</u>	202
<u>Titre IV.</u>	<u>Assurance-emploi</u>	203
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Dispositions générales</u>	203
Section Ière.	Conditions d'octroi	203
<u>Chapitre II.</u>	<u>Dispositions spéciales</u>	212
<u>Titre V.</u>	<u>Revenu minimum garanti</u>	213
<u>Chapitre Ier.</u>	<u>Montant</u>	213
<u>Chapitre II.</u>	<u>Enquête sur les ressources et disponibilité au travail</u>	213
<u>Chapitre III.</u>	<u>Procédure</u>	216

AVANT-PROJET DE CODE
DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1er

Les dispositions qui suivent forment
le Code de la sécurité sociale

LIVRE PREMIER : PARTIE GENERALE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER. SECURITE SOCIALE

art. 1er *L'organisation de la sécurité sociale* repose sur le principe de la solidarité et sur l'octroi de prestations sociales aux conditions fixées par ou en vertu du présent Code.

Ces prestations visent à couvrir, pour tout ou partie, certaines charges sociales particulières et certaines pertes ou absences de revenus professionnels ainsi qu'à garantir à tous une prévention effective, une réintégration sociale convenable et une véritable sécurité d'existence.

art. 2 La *sécurité sociale* comprend un régime des prestations familiales, trois régimes d'assurance sociale - le régime des travailleurs salariés, le régime des personnes relevant du secteur public, le régime des travailleurs indépendants - et un régime d'aide sociale.

Le régime des prestations familiales ne donne lieu au paiement d'aucune cotisation, sauf pour les allocations complémentaires pour personne à charge, et les prestations y sont octroyées sans référence à l'état de besoins.

Les régimes d'assurance sociale donnent lieu au paiement de cotisations et les prestations y sont octroyées sans référence à l'état de besoin.

Le régime d'aide sociale ne donne lieu au paiement d'aucune cotisation et les prestations n'y sont octroyées qu'après enquête sur les ressources.

art. 3 Les régimes d'assurance sociale reposent sur les principes de la solidarité et de l'assurance et regroupent tout ou partie des branches suivantes de la sécurité sociale : l'assurance-santé, l'assurance du risque professionnel, l'assurance-emploi et les pensions de retraite et de survie.

Par régime d'assurance sociale, il convient d'entendre l'ensemble des dispositions applicables respectivement aux travailleurs salariés, aux personnes relevant du secteur public ou aux travailleurs indépendants, que ces dispositions soient propres à ces différentes catégories ou qu'elles leur soient communes.

art. 4 Le régime d'aide sociale regroupe les branches suivantes de la sécurité sociale : le revenu minimum garanti et les allocations aux handicapés.

CHAPITRE II. PERSONNES

- art. 5 L'*attributaire* est la personne qui, par ses prestations de travail ou par sa situation protégée, fait naître pour elle-même ou pour d'autres le droit aux prestations sociales.
- art. 6 L'*ayant droit* est la personne qui a droit aux prestations sociales sur base du lien qui existe entre elle et l'*attributaire*.
- art. 7 Le *bénéficiaire* est soit l'*attributaire* soit l'*ayant droit*, selon que l'*attributaire* ouvre ou non pour lui-même le droit aux prestations sociales.
- art. 8 L'*allocataire* est la personne à qui des prestations sociales doivent être versées.
- art. 9 L'*assuré social* est le bénéficiaire dont le droit aux prestations s'ouvre dans un des régimes d'assurance sociale.
- art. 10 Le *travailleur salarié* est la personne engagée par un employeur dans les liens d'un contrat de travail ou la personne y assimilée.
- art. 11 Les personnes relevant du secteur public sont les personnes occupées par les pouvoirs publics dans le cadre d'un statut ou les personnes y assimilées ainsi que les magistrats de carrière et les titulaires d'un mandat politique visé par ou en vertu du présent Code.
- art. 12 Le *travailleur indépendant* est la personne qui exerce une activité professionnelle autrement que comme travailleur salarié ou comme personne relevant du secteur public.
- art. 13 L'*aidant* est la personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

Dans les articles du présent Code, il y a lieu de considérer, sauf disposition contraire, que les mots "travailleur indépendant" visent à la fois le travailleur indépendant au sens de l'article 12 et l'aidant au sens de l'alinéa qui précède.

- art. 14 L'*employeur* est la personne, physique ou morale, qui, en vertu d'un contrat de travail ou de façon y assimilée, occupe un ou plusieurs travailleurs.
- art. 15 L'*assujetti* est soit l'attributaire soit l'employeur soumis à tout ou partie des règles régissant les régimes d'assurance sociale.
- art. 16 Le *débiteur de cotisations* est la personne, physique ou morale, redevable de cotisations pour les régimes d'assurance sociale.
- art. 17 Le *résident* est soit le Belge qui a sa résidence habituelle en Belgique, ou l'étranger y assimilé en vertu du droit communautaire européen ou du droit international, soit tout autre étranger qui réside régulièrement et de manière habituelle en Belgique depuis au moins 5 ans.

CHAPITRE III. ORGANES

- art. 18 Par *Institutions publiques de sécurité sociale*, il faut entendre les institutions publiques qui sont chargées de l'application du présent Code.
- art. 19 Par *Institutions coopérantes de sécurité sociale*, il faut entendre les associations et les sociétés de droit privé agréées pour collaborer à l'application du présent Code.
- art. 20 Par *Ministre*, il faut entendre le Ministre qui a la branche ou le régime de sécurité sociale concerné dans ses attributions.
- art. 21 Par *Administration*, il faut entendre la division administrative compétente d'un département ministériel.
- art. 22 Par *Service*, il faut entendre la division administrative compétente d'une administration ou d'une institution publique de sécurité sociale.

TITRE II. DROITS DE BASE ET DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER - DROITS SOCIAUX ET APPLICATION DES DROITS SOCIAUX

- article 23. Les droits reconnus aux assurés sociaux, aux résidents et à leurs ayants droits par le présent chapitre, le sont sans préjudice des dispositions des conventions et des règlements internationaux en matière de sécurité sociale et compte tenu de leur définition et des conditions prévues pour leur octroi par ou en vertu du présent Code.
- art. 24. Les assurés sociaux et les résidents ouvrent un droit aux allocations familiales et aux allocations de naissance prévues par le régime des prestations familiales en faveur de leurs enfants élevés en Belgique.
- art. 25. Les assurés sociaux et les résidents ont droit au remboursement ou à la prise en charge de tout ou partie des soins que justifient la protection, l'amélioration et le rétablissement de leur santé ou de celle de leurs ayants droit.
- art. 26. Les travailleurs salariés et les personnes relevant du secteur public ont droit à un revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique ou psychique ainsi qu'à l'aide que nécessite leur réintégration dans une situation de travail convenable.
- Ils ont aussi droit à une indemnisation totale ou partielle des frais particuliers qu'entraîne désormais leur intégration dans la vie sociale.
- art. 27. Sans préjudice de l'article 26, les assurés sociaux ont droit à un revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail et à l'aide que nécessite leur réintégration dans une situation de travail convenable.
- Ils ont aussi droit à une indemnisation totale ou partielle des frais particuliers qu'entraîne désormais leur intégration dans la vie sociale.

- art. 28. Les travailleurs salariés ont droit à un revenu de remplacement en cas de chômage, complet ou partiel, et à l'aide que nécessite leur réintégration dans une situation de travail convenable.
- art. 29. Les assurés sociaux ont droit à une pension lorsqu'ils quittent, en tout ou partie, la vie active après avoir atteint l'âge de la retraite fixé par ou en vertu du présent Code.
- art. 30. En cas de décès d'un assuré social, le conjoint survivant a droit à une pension de survie.
- art. 31. En cas de décès d'un travailleur salarié ou d'une personne relevant du secteur public dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ses ayants droit peuvent prétendre à une rente viagère ou temporaire.
- art. 32. Les résidents qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants et sont dans l'impossibilité de se les procurer, ont droit à un revenu minimum garanti destiné à leur permettre de rencontrer leurs besoins essentiels en matière d'habillement, de logement, de chauffage, de nourriture et d'intégration sociale.
- art. 33. Les résidents handicapés, physiquement ou mentalement, qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants et sont dans l'impossibilité de se procurer un revenu de travail normal, ont droit à une allocation tenant lieu d'un tel revenu.
- Ils ont aussi droit à une indemnisation, totale ou partielle, des frais particuliers qu'entraîne désormais leur intégration dans la vie sociale.

- art. 34. Le droit aux prestations sociales visées aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 s'ouvre sans référence à l'état de besoin.
- Le droit aux prestations sociales visées aux articles 32 et 33 ne s'ouvre qu'après une enquête sur les ressources.
- Le droit aux prestations sociales visées aux articles 24 à 33 peut être différencié compte tenu de la situation de famille des attributaires.
- art. 35. Le montant des prestations sociales visées par le présent Code est fixé en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.
- art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 et hormis l'exigence d'un permis de travail régulier, s'il y a lieu, aucune distinction, directe ou indirecte, fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, la nationalité, ne peut être faite dans l'octroi des prestations sociales à des personnes se trouvant dans la même situation.
- Aucune différence de traitement, directe ou indirecte, se traduisant notamment par des délais particuliers d'instruction de la demande ou par des facilités spéciales d'octroi des prestations sociales, ne peut de même être faite, selon que les personnes se trouvant dans la même situation s'adressent à l'une ou l'autre institution coopérante de leur choix ou à l'une ou l'autre institution publique, administration ou service.
- art. 37. Lorsqu'un droit social visé au présent chapitre couvre une perte de revenu, des frais ou une aide déjà pris en charge par un autre droit de base ou par d'autres dispositions de droit interne ou étrangères, son bénéfice peut en être suspendu ou supprimé en tout ou partie.
- art. 38. Toute renonciation, sous quelque forme que ce soit, à un des droits reconnus par le présent chapitre est nulle de plein droit sauf si le renonçant y trouve avantage.
- Toute convention contraire aux dispositions du présent Code est de même nulle de plein droit.

CHAPITRE II - DEVOIRS DES INSTITUTIONS, ADMINISTRATIONS ET SERVICES

art. 39. Les institutions de sécurité sociale, les administrations et les services chargés de l'application du présent Code sont tenus de fournir à toute personne qui en fait la demande, les informations utiles concernant ses droits et devoirs.

Cette information est gratuite et doit être fournie dans un délai raisonnable.

art. 40. Dans les mêmes conditions, les institutions, les administrations et les services doivent conseiller toute personne qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

art. 41. Les demandes d'informations ou de conseils adressées à des institutions, administrations ou services non compétents, doivent être transmises sans délais par eux à leurs véritables destinataires ou, en cas de doute, au Ministre. Les demandeurs en sont avertis.

art. 42. Dans leurs rapports externes, quelle qu'en soit la forme, notamment dans les réponses aux demandes d'informations ou de conseils, dans les formulaires d'usage ou les notices explicatives, les institutions, les administrations et les services doivent s'exprimer de manière compréhensible pour le public.

art. 43. Les institutions, les administrations et services sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, avant exécution, toute décision individuelle les concernant.

La notification doit en outre attirer leur attention sur les possibilités de recours existantes ainsi que sur les formes et délais à respecter à cet effet.

art. 44. A moins d'une autorisation expresse, spéciale et écrite des intéressés ou d'une disposition légale, expresse et dérogatoire, les institutions, les administrations et les services, leurs préposés ou mandataires ainsi que tous ceux qui, à un titre quelconque, sont amenés à en prendre connaissance pour l'application du présent Code, ne peuvent divulguer les données concernant la vie privée, professionnelle ou familiale des bénéficiaires ou allocataires qui ont été recueillies en vue de l'instruction ou du contrôle des demandes de prestations sociales.

Toutefois, lorsqu'ils l'estiment utile, ces institutions, administrations ou services se communiquent les renseignements obtenus, sans préjudice des dispositions de l'article 45. Il y a obligation de fournir ces renseignements lorsqu'une institution, une administration ou un service le demande en vue de l'instruction ou du contrôle d'une demande de prestations sociales.

art. 45. Les institutions, les administrations et services, leurs préposés ou mandataires ainsi que tous ceux qui, à un titre quelconque, sont amenés à prêter leur concours, ne peuvent s'immiscer dans la vie privée, professionnelle ou familiale des bénéficiaires et des allocataires que dans la stricte mesure nécessaire à l'instruction ou au contrôle de la demande de prestations sociales.

art. 46. Les institutions, les administrations et services sont tenus de permettre aux personnes intéressées la consultation des documents ou du dossier qui les concernent.

Le Roi peut fixer les modalités d'exercice de cette consultation.

CHAPITRE III - DEVOIRS DES BENEFICIAIRES ET ALLOCATAIRES

art. 47. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, toute personne qui prétend à la qualité de bénéficiaire ou d'allocataire de prestations sociales doit, à la demande des institutions, des administrations ou services, fournir tous renseignements utiles et présenter toutes pièces justificatives requises pour l'établissement et l'exécution de ses droits.

Les bénéficiaires et les allocataires sont en outre tenus de faire connaître d'initiative et sans délai à ces institutions, administrations ou services, toute modification dans leur situation qui est de nature à modifier leurs droits.

art. 48. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, toute personne qui prétend à la qualité de bénéficiaire ou d'allocataire ou l'obtient, doit, à la demande des institutions, des administrations et services, consentir à toutes enquêtes, notamment médicales, administratives, fiscales ou judiciaires, justifiées pour la fixation ou le maintien de ses droits.

Toutefois, les examens médicaux ne peuvent être exigés si leur refus est justifié, notamment en raison de leur caractère pénible ou du danger qu'ils présentent pour la santé. Lors de ces examens, le bénéficiaire a toujours le droit de se faire accompagner ou assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

art. 49. Les bénéficiaires d'un revenu de remplacement pour incapacité de travail ou perte d'emploi sont tenus, à la requête de l'institution, de l'administration ou du service compétent, de suivre tout traitement, toute formation, toute réadaptation ou toute rééducation professionnelles appropriés susceptibles, moyennant un effort raisonnable, d'augmenter ses possibilités de réintégration dans une situation de travail convenable ou, du moins, de prévenir une aggravation de sa situation ou une dégradation de ses possibilités.

Toutefois, le traitement médical approprié peut être refusé si ce refus est justifié, notamment en raison de son caractère pénible ou du danger qu'il présente pour la santé.

art. 50.

Hors les cas ou catégories de cas dignes d'intérêt déterminés par le Roi, aux conditions qu'Il fixe, la qualité de bénéficiaire ou d'allocataire ne peut être reconnue ou maintenue aux personnes qui ne répondent pas à leurs devoirs, tels qu'ils sont repris au présent chapitre.

TITRE III. CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER. REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

art. 51 Le régime des prestations familiales comporte l'octroi d'allocations familiales, d'allocations de naissance et d'allocations complémentaires pour personne à charge.

art. 52 Le régime des prestations familiales est applicable :

- 1° aux personnes qui élèvent en Belgique des enfants d'assurés sociaux et de résidents, en ce qui concerne les allocations familiales et les allocations de naissance;
- 2° aux assurés sociaux en ce qui concerne les allocations complémentaires pour personne à charge.

CHAPITRE II. REGIMES D'ASSURANCE SOCIALE

Section première. Régime des travailleurs salariés

art. 53 Le régime des travailleurs salariés est constitué des branches suivantes de la sécurité sociale : l'assurance-santé, l'assurance du risque professionnel, l'assurance-emploi et les pensions de retraite et de survie.

art. 54 Sans préjudice des dispositions des articles 25, 30 et 31, ce régime est applicable aux travailleurs salariés et, en ce qui concerne certaines obligations financières et administratives, à leurs employeurs.

Ni les travailleurs ni les employeurs ni les institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale ne peuvent, en vue d'écarter l'application de ce régime, se prévaloir de la nullité du contrat de travail.

art. 55 Sans préjudice des dispositions des conventions et des règlements internationaux en matière de sécurité sociale, le régime des travailleurs salariés s'applique aux seuls travailleurs qui sont occupés en Belgique et qui sont au service d'un employeur établi en Belgique ou sont attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique.

Sous les mêmes réserves, ce régime reste d'application aux travailleurs salariés occupés à l'étranger, au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique, lorsque leur détachement hors du Royaume ne dépasse pas douze mois.

art. 56.

Pour l'application du régime des travailleurs salariés, sont liés par contrat de travail :

- 1° les ouvriers, y compris les travailleurs domestiques, les employés, y compris les représentants de commerce, ainsi que les travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant auxquels s'applique la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 2° les marins auxquels s'applique la loi du 5 juin 1928 portant réglementation du contrat d'engagement maritime;
- 3° les contremaîtres-bateliers et les matelots auxquels s'applique la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure;
- 4° les sportifs auxquels s'applique la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

art. 57.

Pour l'application de ce régime, sont assimilés aux travailleurs salariés :

- 1° les personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière d'associations et d'organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi que les personnes qui, en qualité de mandataires et moyennant rémunération, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des organismes d'intérêt public, à moins qu'elles ne puissent faire valoir leur droit à une pension dans le régime des assurés du secteur public;

- 2° les artistes de spectacles, tels que les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variété, les musiciens, chefs d'orchestre, maîtres de ballet et artistes de complément qui sont engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vues cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur bandes sauf si leur occupation a lieu à l'occasion d'événements familiaux;
- 3° les personnes qui, travaillant seules ou occupant habituellement quatre aidants au maximum, effectuent, en tout lieu choisi par elles et selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, des travaux commandés par un ou plusieurs chefs d'entreprise;
- 4° les personnes qui effectuent des transports de personnes ou de choses qui leur sont commandés par un chef d'entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par le chef d'entreprise ou auxquelles un chef d'entreprise dispense des services en rapport avec les transports qu'elle lui confie;
- 5° les chercheurs ou boursiers de l'Etat ou d'établissements scientifiques désignés par le Roi, qui bénéficient d'une bourse ou d'une intervention financière pour leur travail de recherche scientifique;
- 6° les personnes qui, occupées par une autorité ou un service public sans être engagées dans les liens d'un contrat de travail ni être pourvues d'une nomination à titre définitif, fournissent des prestations de travail contre rémunération;
- 7° le personnel des établissements d'enseignement privé non universitaire, des offices privés d'orientation scolaire et professionnelle et des centres privés psycho-médico-sociaux, bénéficiant de subventions-traitements de l'Etat qui ne créent pas de droits à la pension dans le régime des personnes relevant du secteur public;
- 8° les journalistes professionnels;
- 9° les intérimaires;
- 10° les titulaires d'une licence de "coureur cycliste professionnel" délivrée par la Ligue vélocipédique belge, réputés se trouver sous les liens d'un contrat de travail ouvrier;

- 11° les personnes qui sont engagées dans les liens d'un contrat de formation professionnelle déterminé par le Roi;
- 12° les chômeurs difficiles à placer qui sont occupés dans des ateliers protégés;
- 13° les handicapés qui sont engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés ou dans les liens d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle prévu à l'article 17, 2° et 3° de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;
- 14° les personnes auxquelles le Roi étend l'application du régime des travailleurs salariés en exécution de l'article 59, 1°.

Les personnes qui occupent ou engagent des travailleurs visés à l'alinéa 1er, 1° à 9° et 11° à 14° sont assimilées, pour l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, aux employeurs des travailleurs salariés.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, lorsque les artistes se produisent en groupe, la personne qui a conclu le contrat d'engagement au nom du groupe en vue de la représentation de ce dernier doit être considérée comme étant la personne qui a engagé les artistes.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'alinéa 1er, 10°, c'est la Ligue vélocipédique belge qui est réputée être l'employeur pour l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

art. 58 . Pour l'application de la branche du risque professionnel, sont assimilés aux travailleurs salariés, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- 1° les apprentis, les étudiants et les stagiaires qui, au cours de leur formation pratique ou théorique ou en raison de la nature de celle-ci, sont exposés à un tel risque d'accident ou de maladie;

- 2° les élèves des écoles techniques agréées qui exécutent des travaux soit pour d'autres écoles soit pour des particuliers.

art. 59

Le Roi peut :

- 1° étendre, dans les conditions qu'Il détermine, l'application du régime des travailleurs salariés aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ni visées par les articles 56 et 57, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail; dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme l'employeur pour l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution;
- 2° étendre, dans les conditions qu'Il détermine, l'application du régime des travailleurs salariés aux travailleurs qui, sans être visés par l'article 55, alinéa 2, sont occupés à l'étranger, au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique;
- 3° limiter, pour certaines catégories de travailleurs salariés ainsi que pour les travailleurs visés au 1° qu'Il détermine, l'application du régime des travailleurs salariés à une ou plusieurs branches de sécurité sociale;
- 4° prévoir pour certaines catégories de travailleurs salariés ainsi que pour les travailleurs visés au 1° qu'Il détermine, des modalités spéciales d'application dérogeant à certaines des dispositions du régime des travailleurs salariés;

- 5° soustraire, totalement ou partiellement, à l'application du régime des travailleurs salariés, dans les conditions qu'Il détermine, les catégories de travailleurs occupés à un travail qui constitue dans leur chef, au sens qu'Il définit, un emploi accessoire ou occasionnel ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs;
- 6° soustraire, totalement ou partiellement, à l'application du régime des travailleurs salariés, dans les conditions qu'Il détermine, les médecins occupés dans les établissements qu'Il désigne ainsi que ces établissements du chef de l'occupation de ces médecins.

Section II. Régime des personnes relevant du secteur public

art. 60 Le régime des personnes relevant du secteur public est constitué des branches suivantes de la sécurité sociale : l'assurance-santé, l'assurance du risque professionnel et les pensions de retraite et de survie.

art. 61 Sans préjudice des articles 25, 30 et 31, ce régime est applicable aux personnes relevant du secteur public et, en ce qui concerne certaines obligations financières et administratives, à leurs employeurs ou aux institutions au sein desquelles ils exercent leur activité.

Ni les personnes relevant du secteur public, ni leurs employeurs ou les institutions précitées ne peuvent, en vue d'écarter l'application de ce régime, se prévaloir de l'annulation d'une nomination ou de l'invalidation d'un mandat.

art. 62 Pour l'application du régime des personnes relevant du secteur public, sont occupés dans le cadre d'un statut :

- 1° les magistrats de carrière et le personnel des organes du pouvoir judiciaire, de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes;

2° les militaires de carrière et les gendarmes;

3° le personnel du Sénat, de la Chambre, des Conseils régionaux et des Conseils des communautés.

art. 63. Pour l'application du régime des personnes relevant du secteur public, sont titulaires d'un mandat politique visé par le présent Code :

1° les membres des Chambres législatives;

2° les députés permanents;

3° les ministres et les secrétaires d'Etat.

art. 64. Pour l'application de ce régime, sont assimilés aux personnes relevant du secteur public :

1° les ministres des cultes reconnus et les aumôniers de prison;

2° le personnel enseignant des établissements privés d'enseignement supérieur subsidié.

Les personnes qui occupent ceux qui sont visés à l'alinéa 1er, sont assimilées, pour l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, aux employeurs des personnes relevant du secteur public.

art. 65. Hors le cas des mandataires qui appartiennent au pouvoir législatif et celui des magistrats, qui appartiennent au pouvoir judiciaire, le Roi peut :

- 1° étendre, dans les conditions qu'Il détermine, l'application du régime des personnes relevant du secteur public à des personnes non visées par les articles 57, 58 et 59;
- 2° limiter, pour certaines catégories de personnes relevant du secteur public ainsi que pour les personnes visées au 1° qu'Il détermine, l'application du régime des personnes relevant du secteur public à une ou plusieurs branches de la sécurité sociale;
- 3° prévoir, pour certaines catégories de personnes relevant du secteur public ainsi que pour les personnes visées au 1° qu'Il détermine, des modalités spéciales d'application dérogeant à certaines dispositions du régime des personnes relevant du secteur public.

Section III. Régime des travailleurs indépendants

- art. 66. Le régime des travailleurs indépendants est constitué des branches suivantes de la sécurité sociale : l'assurance-santé et les pensions de retraite et de survie.
- art. 67. Lorsque, pour l'application du régime des travailleurs salariés ou du régime des personnes relevant du secteur public, une personne est présumée avoir la qualité de travailleur salarié ou celle de personne relevant du secteur public, l'activité professionnelle qu'elle développe est censée ne pas être exercée en qualité de travailleur indépendant pour l'application du régime visé à la présente section.
- art. 68. Sans préjudice des dispositions des articles 25, 30 et 31 et des dispositions des conventions et des règlements internationaux en matière de sécurité sociale, le régime des travailleurs indépendants s'applique aux seuls travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle en Belgique.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels l'exercice d'une telle activité à l'étranger ne fait pas obstacle à l'application de ce régime ainsi que les activités professionnelles indépendantes dont la nature entraîne des prestations à l'étranger sans faire obstacle à l'application de ce régime.

art. 69

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir la qualité de travailleur indépendant :

- 1° toute personne dont l'activité professionnelle est susceptible de produire des revenus visés à l'article 20, 1°, 2° b ou c ou 3° du Code des impôts sur les revenus;
- 2° toute personne qui exerce un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, la présomption ne peut être renversée que si la gratuité du mandat est établie et la preuve de la gratuité du mandat ne peut être administrée, par toute voie de droit, témoignages exceptés, que si l'administration des contributions directes n'a pas retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice de ce mandat.

Le Roi peut prévoir, jusqu'à preuve du contraire, d'autres présomptions d'exercice d'une activité professionnelles au titre de travailleur indépendant.

art. 70

Le régime des travailleurs indépendants n'est pas applicable :

- 1° aux journalistes, aux correspondants de presse et aux personnes qui jouissent de droits d'auteur si le régime des travailleurs salariés ou le régime des personnes relevant du secteur public leur est déjà applicable;

- 2° aux personnes chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé, soit en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public, soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune;
- 3° aux étudiants qui répondent aux conditions fixées par le Roi;
- 4° aux aidants qui n'exercent qu'occasionnellement leur activité en cette qualité;
- 5° aux aidants qui sont le conjoint du travailleur indépendant qu'ils assistent ou suppléent, même si une partie des bénéfices professionnels leur est attribuée conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus;
- 6° aux aidants qui n'ont pas encore atteint le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils auront 20 ans, sauf s'ils se sont mariés avant cette date, auquel cas le régime s'applique à partir du trimestre civil au cours duquel le mariage a été contracté;

Pour l'application du 4° ci-dessus, le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par activité occasionnelle.

art. 71.

Les conjoints qui exercent des activités professionnelles indépendantes distinctes relèvent chacun pour leur part du régime des travailleurs indépendants.

Le Roi peut :

- 1° déterminer les cas dans lesquels des conjoints sont présumés exercer distinctement des activités professionnelles indépendantes;

- 2° lorsque des conjoints exercent ensemble une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes autres qu'une activité au titre d'aidant, fixer les modalités et les conditions de leur rattachement ou du rattachement de l'un d'entre eux au régime visé par la présente section.

Section IV. Dispositions communes

art. 72 Le Roi peut prévoir, aux conditions qu'Il détermine, un régime de sauvegarde ou de maintien du droit aux prestations sociales en faveur des travailleurs ou des personnes qui cessent temporairement leur activité professionnelle.

art. 73 Les travailleurs salariés, les-travailleurs indépendants et les personnes relevant du secteur public conservent leur qualité de bénéficiaire dans leur régime respectif lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail, en situation de chômage ou pensionnés.

Section V. Disposition particulière

art. 74 Les dispositions de l'assurance-santé, secteur des soins, sont applicables aux résidents qui n'ont pas la qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social.

CHAPITRE III. REGIME D'AIDE SOCIALE

art. 75 Sans préjudice de l'article 25, le régime d'aide sociale est applicable aux résidents âgés de 78 ans au moins.

Le Roi peut étendre, aux conditions qu'Il fixe, le bénéfice du présent chapitre à d'autres catégories de résidents.

Il peut également, dans les cas qu'Il détermine, accorder dispense, totale ou partielle, de la condition de résidence effective dans le Royaume.

TITRE IV. PROCEDURE D'OCTROI ET STATUT GENERAL
DES PRESTATIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER - PROCEDURE D'OCTROI

Section première. Demandes

art. 76. Les prestations sociales sont octroyées soit à la demande du bénéficiaire soit d'office, à l'intervention des institutions, administrations ou services compétents.

Ces prestations sociales ne peuvent être refusées au motif qu'une personne autre que le bénéficiaire ne satisfait pas aux obligations imposées par ou en vertu du présent Code.

art. 77. La demande est introduite auprès de l'institution, de l'administration ou du service chargé de l'instruire, soit directement par le bénéficiaire, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

La demande introduite auprès d'une institution, administration ou service incompétent est considérée comme valable quant à la date à laquelle elle a été introduite si elle satisfait aux conditions fixées par le Roi.

art. 78. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, subordonner à la remise préalable de la carte de sécurité sociale instaurée par la loi du 25 janvier 1985 :

- 1° le droit aux allocations de chômage;
- 2° le droit aux indemnités d'incapacité de travail dans le cadre de l'assurance-santé;
- 3° le droit aux autres prestations sociales qui ne peuvent être octroyées qu'en cas de cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle.

Il détermine en ce cas les délais, conditions et modalités de remise et de restitution de la carte.

§ 2. Lorsqu'Il exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés par le § 1er, le Roi consulte, selon le cas, un ou plusieurs des organismes suivants :

- 1° le Conseil national du Travail;
- 2° le Conseil supérieur des Classes moyennes;
- 3° le Comité commun à l'ensemble des services publics, créé en vertu de l'article 3, § 1er, 3° de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les organismes consultés donnent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite. A l'expiration de ce délai, il pourra être passé outre.

Section II. Décisions et exécution

Sous-section première. Délais

art. 79

L'institution, l'administration ou le service chargé de l'octroi des prestations statue au plus tard dans les trois mois de la réception de la demande. Si une décision ne peut être prise dans ce délai, l'institution, l'administration ou le service en informe le demandeur et lui fait connaître les motifs du retard. Si la demande est une demande qui nécessite l'intervention d'une autre institution, administration ou service, ceux-ci reçoivent, en même temps, copie de l'avis adressé au demandeur.

L'alinéa précédent n'est pas applicable avant la date de prise de cours des prestations.

Le Roi peut réduire le délai prévu à l'alinéa 1er ou le porter temporairement à six mois au plus dans les cas qu'Il détermine.

art. 80.

Si malgré le rappel qui lui est adressé par lettre recommandée, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution, l'administration ou le service chargé de l'octroi des prestations, ceux-ci peuvent statuer en se basant sur les renseignements dont ils disposent, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Le rappel peut également se faire par la remise d'un écrit dont le double est daté et signé pour réception. par l'intéressé.

art. 81.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article 79, le demandeur peut saisir le tribunal du travail mais au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

art. 82.

Il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, l'institution, l'administration ou le service chargé du paiement des prestations en informe le demandeur, en indiquant les motifs du retard.

Par la suite et aussi longtemps que le paiement n'a pas été effectué, le demandeur est informé, tous les trois mois, des motifs du retard.

Le Roi peut porter temporairement le délai prévu au premier alinéa à six mois au plus.

Si aucun paiement n'est effectué dans le délai prévu au premier alinéa, le demandeur peut saisir le tribunal du travail de sa demande de paiement.

art. 83.

L'institution, l'administration ou le service chargé du contrôle des dépenses d'une autre institution, administration ou service, dispose, pour notifier sa décision à ceux-ci :

1° d'un délai de trois mois, à partir de la réception du dossier de l'institution, de l'administration ou du service;

2° d'un délai de deux ans, à partir du paiement, lorsqu'il procède d'office à un contrôle.

Il peut néanmoins notifier sa décision aussi longtemps que l'action en paiement ou en récupération de la prestation n'est pas prescrite.

Sous-section II. Motivation, mentions et notification

art. 84. Les décisions visées aux articles 79 à 83 inclus doivent être motivées.

art. 85. Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal du travail;
- 2° l'adresse du tribunal compétent;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° les dispositions de l'article 728 du Code judiciaire;
- 5° la mise à charge de l'institution, de l'administration ou du service, des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou vexatoire.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

art. 86. Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 85, les indications suivantes :

- 1° la constatation de l'indu;
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;
- 3° les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;
- 4° le délai de prescription pris en considération et sa justification;
- 5° la possibilité pour l'institution ou l'administration de renoncer à la répétition de l'indu.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

art. 87.

La notification se fait par lettre recommandée à la poste; cette notification est censée être intervenue le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre.

La notification peut également se faire par la remise d'un écrit dont le double est daté et signé pour réception par l'intéressé.

Le Roi détermine les cas dans lesquels la notification peut se faire par lettre ordinaire.

art. 88.

En ce qui concerne les décisions relatives au remboursement des prestations de soins de santé et aux allocations de chômage, les articles 84, 85 et 87 ne sont applicables que :

- 1° si les prestations sont refusées;
- 2° si le bénéficiaire en fait la demande.

Sous-section III. Révision

art. 89. Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution, l'administration ou le service prend une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise de cours de la décision initiale, sans que la rétroactivité puisse dépasser trois ans.

Sans préjudice de l'article 90, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution ou à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

art. 90. L'institution, l'administration ou le service peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant le tribunal du travail ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

- 1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire;
- 2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;
- 3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

Section III. Intérêts

art. 91. Les prestations portent intérêt d'office à partir de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date résultant de l'article 82.

Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution, à l'administration ou au service, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 79 et au plus tôt à partir de la prise de cours de la prestation.

art. 92. Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de la part de l'intéressé.

Section IV. Prescriptions

art. 93. L'action en paiement des prestations se prescrit par trois ans.

art. 94. Le délai de prescription de l'action en paiement des prestations prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui auquel les prestations se rapportent.

art. 95. L'action en répétition d'indu des prestations se prescrit par trois ans.

Ce délai est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur administrative dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte; le Roi peut prolonger ce dernier délai si la décision a été prise par une institution coopérante.

Le délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de l'intéressé.

art. 96. Le délai de prescription de l'action en répétition d'indu prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Lorsque l'indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec la prestation octroyée antérieurement, le délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel cet avantage, octroyé ou majoré, est payé.

art. 97. Sans préjudice des dispositions du Code civil, la prescription est interrompue par une lettre recommandée à la poste.

Les actes interruptifs interrompent la prescription même s'ils sont adressés à une institution, à une administration ou à un service incompétent, à condition :

- 1° que cet acte, accompli dans le délai, émane d'un bénéficiaire de prestation ou soit accompli en son nom;
- 2° que l'institution, l'administration ou le service saisi soit chargé de l'octroi ou du paiement de prestations prévues par le présent Code.

Section V. Renonciations

art. 98. Sauf exception prévue par le Roi, qui désigne alors l'institution, l'administration ou le service compétent, l'institution, l'administration ou le service chargé du paiement des prestations peut renoncer :

- 1° au bénéfice de la prescription de l'action en paiement dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le créancier soit de bonne foi;
- 2° à la récupération de l'indu :
 - a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;
 - b) lorsque la somme à récupérer est minime;
 - c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.

Le Roi détermine les cas ou catégories de cas qui sont à considérer comme dignes d'intérêt.

art. 99. Sauf s'il y a eu dol ou fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui au moment du décès de l'intéressé étaient échues mais ne lui avaient pas encore été versées ou n'avaient pas encore été versées aux personnes visées à l'article 127.

Section VI. Recours et notification de certaines décisions judiciaires

art. 100. Les recours contre les décisions prises par les institutions, administrations ou services compétents en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification.

art. 101. Les décisions des juridictions du travail ayant trait aux matières visées par le présent Code et qui concernent les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires sont notifiées aux parties par le greffier, par pli judiciaire, dans les huit jours du prononcé.

Dans les huit jours du prononcé, le greffier adresse, sous simple lettre, une copie non signée de la décision aux avocats des parties.

Le délai prévu aux articles 1048, 1051 et 1073 du Code judiciaire prend cours le premier du troisième mois qui suit celui au cours duquel la notification visée à l'alinéa 1er a été faite.

CHAPITRE II. STATUT GENERAL DES PRESTATIONS SOCIALES

Section première. Bases de calcul

- art. 102 Les prestations sociales consistent soit en un montant fixe ou en un pourcentage des revenus du travail ou d'une partie de ceux-ci qu'elles remplacent, soit en un prix ou une partie du prix sur base duquel elles sont calculées.
- art. 103 Par revenus du travail, il faut entendre la rémunération du travailleur salarié, le traitement ou les rétributions y assimilées des personnes relevant du secteur public et les revenus professionnels du travailleur indépendant.
- art. 104 § 1er- Par rémunération du travailleur salarié, il faut entendre toute somme ou tout avantage évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en Commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal -, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'un engagement pris unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle.
- § 2 Ne sont toutefois pas à considérer comme rémunération pour l'application du présent code :
- les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport exposés réellement par le travailleur à charge de l'employeur;
 - les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail ainsi que les montants que l'employeur paie au travailleur afin de s'acquitter de son obligation de fournir les outils ou vêtements de travail;

- les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises;
- l'indemnité d'éviction du représentant de commerce;
- les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires;
- les avantages complémentaires au présent code.

§ 3 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, remplacer la notion de rémunération visée aux §§ 1er et 2 par une rémunération forfaitaire qu'il fixe pour certaines professions ou branches d'activités qui présentent des caractéristiques ou sont soumises à des usages spécifiques.

art. 105

Par traitement ou rétributions y assimilées, il faut entendre toute somme ou tout avantage évaluable en argent qui sont octroyés aux personnes relevant du secteur public directement ou indirectement en raison de leur occupation par les pouvoirs publics ou en raison de leur fonction ou de leur mandat.

art. 106

Par revenus professionnels du travailleur indépendant, on entend les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont le travailleur indépendant a bénéficié en cette qualité.

art. 107

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avoir consulté conformément à l'art. 78, § 2, étendre ou réduire les notions de rémunération, de traitement et de revenus professionnels, visées aux art. 104, 105 et 106, pour ce qui concerne soit la perception des cotisations, soit le calcul de tout ou partie des prestations sociales.

art. 108 Le montant des prestations peut varier en fonction de la situation familiale du bénéficiaire, en fonction de la durée du paiement des prestations sociales ou en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à une catégorie retenue comme particulièrement digne d'intérêt.

art. 109 Dans le régime d'aide sociale, l'octroi des prestations dépend des ressources du bénéficiaire et de celles des membres de son ménage ou de sa famille qui lui doivent des aliments.

Section II. Cumuls

art. 110 Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le Roi peut décider que différentes prestations et indemnités sociales ne peuvent être cumulées entre elles ou avec un revenu d'une quelconque activité professionnelle. Il peut en outre déterminer jusqu'à quel montant les prestations et indemnités sociales peuvent être cumulées ou cumulées avec un revenu professionnel.

En aucun cas :

- 1° le montant total des indemnités d'incapacité de travail, des allocations de chômage et des pensions revenant à un même bénéficiaire ne peut être supérieur au montant total des revenus du travail que ces indemnités, allocations ou pensions remplacent;
- 2° le montant total des revenus de remplacement visés au 1° et des revenus du travail pour une activité professionnelle autorisée ne peut être supérieur au montant des revenus du travail que ces indemnités, allocations ou pensions remplacent, augmenté de (10 %);
- 3° le même risque ne peut donner droit, sur base du présent Code :
 - a) à plus d'un revenu de remplacement;
 - b) à plus d'un remboursement ou plus d'une seule prise en charge de soins.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, le montant des revenus du travail auxquels il est fait référence est réévalué selon les modalités fixées par le Roi.

art. 111 Sans préjudice de l'article 110 et sauf dispositions contraires, les allocations d'incapacité de travail et de chômage ne sont accordées que jusqu'à l'âge légal de la pension.

Section III. Coût de la vie et bien-être

art. 112 Sans préjudice des dispositions de l'article 505, le montant des prestations, autres que celles prévues par l'article 25, est lié à l'indice général des prix à la consommation du Royaume.

Cette liaison est réalisée selon les modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, fixer des règles ou des modalités particulières de liaison à l'indice général des prix à la consommation en ce qui concerne l'assurance du risque professionnel.

art. 113 Si les prestations sont calculées sur la base du revenu professionnel gagné par le bénéficiaire durant sa carrière professionnelle ou une partie de celle-ci, le Roi détermine les modalités de réévaluation du revenu professionnel afin de les mettre en concordance avec l'indice pivot en application au moment de la prise de cours de la prestation.

art. 114 Le Roi peut adapter annuellement à l'augmentation du niveau du bien-être les montants des prestations sociales dues en vertu des articles 24 et 26 à 33.

Section IV. Renonciations, saisies, cessions

art. 115 Sauf dispositions contraires, le bénéficiaire ne peut renoncer au droit à une prestation; en aucun cas, la renonciation n'a d'effet si elle entraîne pour d'autres personnes une perte de revenu ou s'il en résulte pour des institutions des charges plus lourdes.

art. 116. Les cession et saisie du montant des prestations sont régies par la partie V, Titre I, chapitre V (articles 1408 et suivants) du Code judiciaire, modifié par la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Section V. Suspensions

art. 117. Sauf dispositions contraires, le paiement des prestations sociales est suspendu lorsque le bénéficiaire est emprisonné, interné dans un établissement de défense sociale ou placé dans un dépôt de mendicité.

Les prestations sociales dont le bénéficiaire a fait la demande et qui concernent la période de détention préventive sont payées si le bénéficiaire a fait l'objet d'une décision judiciaire d'acquiescement, de non-lieu, ou de mise hors cause, passée en force de chose jugée, pour les faits pour lesquels il se trouvait en détention préventive.

Le Roi peut fixer quelle part des prestations suspendues continuera d'être versée si le bénéficiaire emprisonné, interné dans un établissement de défense sociale ou placé dans un dépôt de mendicité, avait une personne à charge. Il peut également déterminer à qui cette part est versée.

Section VI. Modalités de paiement

art. 118. Le Roi détermine le mode de paiement des prestations sociales. Celles-ci sont en principe liquidées par transfert à un compte bancaire ou de chèque postal ou par mandat postal; selon le choix du bénéficiaire.

Les frais qui résultent du paiement sont supportés par l'institution, l'administration ou le service chargé du paiement.

Le Roi peut toutefois mettre ces frais à charge du bénéficiaire sauf dans le cas du paiement de la main à la main.

art. 119. Le paiement de la main à la main, s'il est admis, ne peut être effectué ni dans un local où l'on vend des boissons, nourritures ou autres biens de consommation ni dans des lieux de divertissement ni dans les locaux attenants à ces endroits ni dans leurs dépendances.

art. 120. § 1er. Sans préjudice des dispositions du titre premier du livre premier du présent Code, les prestations sont versées au bénéficiaire même s'il est mineur.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le père, la mère ou le tuteur du bénéficiaire peuvent, si ce dernier a moins de 18 ans, demander, par lettre recommandée adressée à l'institution de paiement, que les sommes dues leur soient directement versées. Dans ce cas, les prestations sont payées à la personne qui a fait la demande.

Néanmoins, le tribunal de la jeunesse de l'endroit où le mineur d'âge réside peut décider, sur requête du Ministère public ou à la demande du mineur d'âge ou d'un membre de sa famille, qu'il ne sera pas tenu compte de la demande du père, de la mère ou du tuteur; le tribunal de la jeunesse peut également décider que le mineur d'âge peut disposer d'une partie seulement des prestations ou désigner un tuteur, révocable à tout moment, chargé d'utiliser tout ou partie des prestations en faveur du mineur d'âge.

art. 121. § 1er. Le bénéficiaire peut désigner un mandataire chargé de percevoir pour lui les prestations. Le mandat doit être écrit, sauf en matière de soins de santé.

Les personnes visées à l'article 16, 1°, a, b et c de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, ne peuvent être désignées comme mandataires sauf si elles vivent avec le bénéficiaire ou sont parentes ou alliées jusqu'au 4e degré.

§ 2. Si le bénéficiaire, âgé de 18 ans ou plus, est dans l'impossibilité de faire connaître sa volonté pour d'autres raisons que celles mentionnées aux articles 122, 123, 124 et 125, le juge de paix peut, sur requête du Ministère Public ou d'un membre de la famille, mandater une personne de percevoir les prestations dues au bénéficiaire.

Ce mandat peut être supprimé ou modifié si de nouvelles circonstances le justifient.

art. 122. Les prestations dues au bénéficiaire déclaré interdit ou dont l'interdiction est demandée sont versées, suivant le cas, au tuteur ou à l'administrateur provisoire, désigné par le juge de paix en application de l'article 1246 du Code judiciaire.

art. 123. Les prestations dues au bénéficiaire non visé à l'article 122 et placé dans un établissement psychiatrique ou séquestré à domicile, sont versées à l'administrateur provisoire désigné par le juge de paix en application de l'article 29 ou 30 de la loi du 18 juin 1850 sur les régimes des aliénés.

art. 124. Les prestations dues au bénéficiaire non visé à l'article 122 et interné en application de l'article 7 ou 21 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude sont versées à l'administrateur provisoire, nommé par le juge de paix en application de l'article 29 de la dite loi ou, le cas échéant, à l'administrateur provisoire visé à l'article 2 de cette loi.

Si un administrateur provisoire n'a pas été nommé, les prestations sont versées au bénéficiaire ou à son mandataire.

art. 125. Les prestations dues au bénéficiaire emprisonné ou placé dans un dépôt de mendicité sont versées au bénéficiaire ou à son mandataire.

art. 126. Les dispositions des articles 119 à 125 inclus ne portent pas atteinte à l'application des articles 220 et 221 du Code civil.

art. 127. Les prestations restant dues à un bénéficiaire décédé sont versées exclusivement aux personnes et dans l'ordre qui suivent :

- 1° au conjoint avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3° à la personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence de son intervention;
- 5° à la personne qui a payé les frais funéraires, à concurrence de ces frais.

art. 128. Les bénéficiaires âgés de dix-huit ans sont capables d'ester eux-mêmes en justice comme demandeur ou défendeur dans les litiges relatifs aux prestations sociales qui leur sont dues ou doivent leur être versées.

TITRE V. FINANCEMENTCHAPITRE PREMIER. PRESTATIONS FAMILIALES

- art. 129 Les allocations familiales et l'allocation de naissance sont à charge de l'Etat.
- art. 130 Les allocations complémentaires pour personne à charge sont supportées par les régimes d'assurance sociale.
- art. 131 Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'Etat octroie à l'Institut national des prestations familiales les avances nécessaires au paiement régulier des prestations sociales et à la couverture des frais de gestion pour ce qui concerne les allocations familiales et l'allocation de naissance.

CHAPITRE II. ASSURANCE SOCIALESection première. Généralités

- art. 132 § 1er. les moyens financiers des régimes d'assurance sociale proviennent :
- 1° des cotisations prévues pour les différentes branches de chaque régime et des cotisations complémentaires prévues pour certaines branches de certains régimes;
 - 2° des primes d'assurance et des cotisations prévues pour l'assurance des accidents du travail;
 - 3° des subventions de l'Etat.

§ 2. Les moyens financiers des régimes d'assurance sociale proviennent également :

- 1° des cotisations des résidents non assurés sociaux prévues pour le secteur des soins de santé;
- 2° du produit de cotisations de solidarité prévues par la loi ou de celui d'impôts affectés en liaison soit avec des risques assurés soit avec des réductions de cotisations patronales;
- 3° d'intérêts de capitaux;
- 4° de dons et legs.

§ 3. Les moyens financiers des régimes d'assurance sociale peuvent encore provenir d'emprunts contractés par les institutions publiques de sécurité sociale dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

La garantie de l'Etat est attachée à ces emprunts.

Section II. Régime des travailleurs salariés

Sous-section première. Assurance-santé, assurance des maladies professionnelles, assurance-emploi et branche des pensions de retraite et de survie

art. 133 Les cotisations des travailleurs et des employeurs sont calculées sur base de la rémunération du travailleur visée à l'article 104.

art. 134

Le taux des cotisations, qui correspond à un pourcentage de la rémunération, est fixé comme suit :

- 1° Quant à la cotisation du travailleur :
- a) (2,55) p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des soins;
 - b) (1,15) p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des indemnités;
 - c) (0,87) p.c. destinés à l'assurance-emploi;
 - d) (7,50) p.c. destinés à la branche des pensions.
- 2° Quant à la cotisation de l'employeur :
- a) (3,80) p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des soins;
 - b) (2,20) p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des indemnités;
 - c) (2,83) p.c. destinés à l'assurance-emploi;
 - d) (8,86) p.c. destinés à la branche des pensions;
 - e) (0,65) p.c. destinés à l'assurance des maladies professionnelles.

art. 135

Pour une période maximum d'un an, renouvelable, et si moins de 10 p.c. des ressources sont concernées, le Roi peut, sur proposition ou après avis conforme du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier :

- 1° les taux des cotisations fixés à l'article 134;
- 2° l'affectation des cotisations telle qu'elle résulte dudit article 134.

art. 136

Le Roi peut également, sur proposition ou après avis conforme du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prévoir une cotisation globale ou unique en remplacement des cotisations visées à l'article 134. Une partie est à charge du travailleur et une autre à charge de l'employeur, ou la totalité est, sans transfert réel des charges, supportée soit par l'employeur soit par le travailleur.

art. 137

Pour chaque travailleur qui est assujetti à l'ensemble des branches de la sécurité sociale du régime visé à la présente section et qui preste, par trimestre, au moins la moitié du nombre d'heures ou de journées de travail prévues par la convention collective de travail applicable pour un travailleur à temps plein exerçant la même fonction, le Roi peut décider, sur proposition ou après avis conforme du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, que seule la partie de la rémunération qui dépasse (5.000) F par mois sera prise en considération pour le calcul de la cotisation de l'employeur visée à l'article 134, 2°.

Le Roi peut fixer d'autres limites lorsque la rémunération porte sur des périodes de travail qui ne coïncident pas avec le mois, sans que toutefois la déduction des cotisations puisse porter, par année civile, sur un montant supérieur à la somme des limites mensuelles de cette année.

La limite de rémunération fixée à l'alinéa 1er est réévaluée par le Roi avant le 31 décembre de chaque année, compte tenu de l'évolution des rémunérations.

art. 138

Le Roi peut également, sur proposition ou après avis conforme du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, décider que, pour le calcul de la cotisation du travailleur visée à l'article 134, 1°, la rémunération ne sera prise en considération qu'à concurrence d'un montant mensuel maximum qu'Il fixe.

art. 139

Le Roi peut, sur proposition ou après avis conforme du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, décider que les cotisations sont, en tout ou en partie, calculées sur base de la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise. Lorsque le Roi fait usage de ce pouvoir, Il peut en même temps adapter le taux des cotisations fixé à l'article 134 pour les branches dans lesquelles le nouveau mode de calcul est instauré.

art. 140

Lorsqu'il s'agit de travailleurs à temps partiel ou dont les prestations de travail sont réparties de manière inégale sur les différents jours de la semaine, le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, arrêter des règles particulières en ce qui concerne l'obligation de cotiser et le mode de déclaration de ce type de travail.

art. 141

§ 1er L'employeur est responsable du paiement de la cotisation du travailleur comme de la sienne propre. Il en retient le montant à la source, lors de chaque paiement de rémunération.

Ces cotisations sont remises trimestriellement à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés.

Le Roi peut imposer aux employeurs l'obligation de verser, avant l'échéance trimestrielle, à titre de provision, une partie des cotisations dues.

§ 2 L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile.

L'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations.

art. 142

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités il y a responsabilité solidaire du paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts de retard dus par l'employeur qui a qualité d'entrepreneur.

A cet effet, Il organise l'enregistrement et la radiation de l'enregistrement des employeurs qu'Il désigne et peut créer des commissions dont Il détermine la mission, la composition et le fonctionnement.

La responsabilité solidaire est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'il est fait appel à un employeur non enregistré ou qui cesse de l'être pour des travaux donnant lieu à enregistrement, le Roi fixe le montant et indique l'affectation du montant qui doit être retenu lors de chaque paiement fait à cet employeur et qui doit être transmis directement à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés. Le non versement de ce montant, dans les conditions et selon les modalités arrêtées, donne lieu d'office à une majoration égale au double de la somme due ainsi qu'à un intérêt de retard, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 340, § 7, 2°.

Pour le surplus, ce non versement est assimilé à un non versement de cotisations dans les délais prescrits pour l'application du présent titre.

art. 143

Après avoir prélevé sur le produit des cotisations les sommes destinées à couvrir ses frais d'administration, conformément à son budget, l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés répartit ce produit, suivant les mêmes modalités de calcul que celles prévues à l'article 134, entre les institutions publiques qui ont les branches concernées dans leurs attributions.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles la répartition s'effectue entre les institutions coopérantes de sécurité sociale.

art. 144

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles, compte tenu des montants qui leur sont dus, l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés octroie des avances aux institutions publiques visées à l'article 143, au fur et à mesure de la perception des cotisations.

art. 145

Les subventions de l'Etat sont fixées comme suit :

- 1° dans l'assurance-santé, secteur des soins :
(80) p.c. du montant des dépenses pour les soins de santé fournis à des veuves, des orphelins, des pensionnés et des invalides ainsi qu'aux personnes à leur charge;
- 2° dans l'assurance-santé, secteur des indemnités :
 - (95) p.c. du montant des dépenses d'indemnités octroyées à partir de la quatrième année d'invalidité;
 - (75) p.c. du montant des dépenses d'indemnités octroyées à partir de la troisième année d'invalidité;
 - (50) p.c. du montant des dépenses d'indemnités octroyées à partir de la deuxième année d'invalidité;
 - le montant total des dépenses pour frais funéraires;
- 3° dans l'assurance des maladies professionnelles :
(60) p.c. de tous les dommages résultant de la réparation de la pneumoconiose des ouvriers mineurs.

- 4° dans la branche de l'assurance-emploi : (100) p.c. de la différence entre le montant des dépenses et le montant des recettes provenant des cotisations;
- 5° dans la branche des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés : (20) p.c. des dépenses de toutes les prestations.

art. 146

L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés gère un "Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale".

L'objectif de ce fonds est de contribuer à l'équilibre financier des différentes branches du régime des travailleurs salariés.

Le fonds est alimenté par les recettes provenant des moyens financiers visés à l'article 132, § 2, 2°.

La répartition des moyens financiers du Fonds entre les différentes branches du régime, suivant leurs besoins, se fait sur base des modalités fixées par le Roi, sur proposition ou après avis conforme du comité de gestion de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés.

Sous-section II. Assurance des accidents du travailart. 147

Les primes des employeurs pour l'assurance des accidents du travail sont fixées, en fonction du risque couru par les travailleurs, par les sociétés d'assurance à primes fixes agréées ou les caisses communes d'assurance agréées avec lesquelles le contrat est conclu. Elles sont calculées sur base de la rémunération du travailleur visée à l'article 104 et correspondent à un pourcentage de celle-ci.

art. 148

L'Institut national du risque professionnel est alimenté, pour l'assurance des accidents du travail, par une cotisation des employeurs de 0,30 p.c., calculée sur base de la rémunération du travailleur.

Le Roi fixe le montant de la cotisation due par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé.

art. 149

Sans préjudice des dispositions des articles 132, 147 et 148, l'Institut national du risque professionnel est encore alimenté, pour l'assurance des accidents du travail, par :

- 1° les primes des armateurs, dues pour leurs travailleurs ou pour eux-mêmes, et dont les montants sont fixés par le Roi;
- 2° l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie dont le montant doit lui être versé conformément à l'article ();
- 3° les montants récupérés à charge des assureurs et des employeurs en défaut;
- 4° le remboursement par l'Etat de la quote-part mise à charge de la Belgique par les règlements de la Communauté européenne dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'un accident du travail;
- 5° le remboursement par l'Etat de la réparation des dommages résultant d'accidents du travail survenus en Belgique par suite de l'action de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques au cours du chargement, du déchargement ou de la manutention d'engins de guerre ou par suite d'explosions provoquées par la simple présence de ces engins;
- 6° la cotisation, dont le montant est fixé par le Roi, mise à charge de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou de tout établissement, autre que l'Institut, agréé pour le service des rentes conformément à l'article 262 ;

- 7° les capitaux de rente constitués en application des articles 506 et 542.

Section III. Régime des personnes relevant du secteur public

art. 150 Les cotisations des personnes relevant du secteur public sont, pour les branches d'assurance sociale non prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement calculées sur base des traitements ou rétributions y assimilées visés à l'article 105.

art. 151 Le taux des cotisations, qui correspond à un pourcentage des traitements ou rétributions y assimilées, est fixé comme suit :

- 1° (2,55) p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des soins;
- 2° (7,50) p.c. destinés à la branche des pensions, secteur survie.

Les dispositions de l'article 141, § 1er, al. 1 et 2 et § 2, s'appliquent à la cotisation visée à l'alinéa précédent.

Section IV. Régime des travailleurs indépendants

art. 152 § 1er Les cotisations des travailleurs indépendants sont calculées sur base de leurs revenus professionnels, visés à l'article 106.

§ 2 Les cotisations dues pour une année déterminée sont calculées sur les revenus professionnels de la troisième année civile précédant l'année de déduction des cotisations. Pour ce calcul, ces revenus sont réévalués selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil supérieur des classes moyennes.

En vue du calcul des cotisations, les revenus ou parts de bénéficiaires attribués, conformément à la législation fiscale, au conjoint aidant pour l'année de référence, sont ajoutés aux revenus du travailleur indépendant.

art. 153

L'Administration des contributions directes est tenue de fournir à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants les données nécessaires au calcul des cotisations.

art. 154

§ 1er Le taux des cotisations, qui correspond à un pourcentage des revenus professionnels, est fixé comme suit :

1° pour les travailleurs indépendants dont l'activité professionnelle est exercée à titre principal :

x p.c. des revenus professionnels qui n'excèdent pas (A) F et y p.c. des revenus professionnels compris entre (A) F et (B) F.

2° Pour les travailleurs indépendants dont l'activité professionnelle est exercée à titre accessoire :

Z p.c. des revenus professionnels si ceux-ci atteignent (C) F et n'atteignent pas (D) F. Lorsque les revenus professionnels n'atteignent pas (C) F, aucune cotisation n'est due; lorsqu'ils atteignent (D) F, le taux des cotisations est fixé conformément au 1°.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par profession exercée à titre principal et profession exercée à titre accessoire.

§ 2 Le Roi fixe, après avis du Conseil supérieur des classes moyennes et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° une cotisation minimum dont Il détermine les modalités de calcul;

- 2° les cotisations et les cas d'exonération ou de réduction des cotisations en faveur des travailleurs indépendants dont les revenus professionnels obtenus à ce titre sont inférieurs à un montant qu'Il fixe et qui sont étudiants, bénéficiaires d'une pension de survie, ont atteint l'âge de la pension ou sont bénéficiaires d'une pension de retraite, soit encore sont conjoint ou conjoint survivant d'un travailleur indépendant;
- 3° dans quelles conditions le travailleur indépendant qui a dû suspendre son activité par suite de maladie ou d'invalidité est dispensé de cotiser.

art. 155

Le Roi peut, sur proposition ou après avis conforme du Conseil supérieur des classes moyennes et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier, pour une période maximum d'un an, renouvelable, et si moins de 10 p.c. des ressources sont concernées, soit le taux des cotisations ou les limites des revenus professionnels fixés à l'article 154, soit l'affectation des cotisations telle qu'elle est prévue à l'article 160.

art. 156

Le Roi détermine, après avis du Conseil supérieur des classes moyennes et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le mode de calcul des cotisations provisoires en cas de début ou de reprise d'activité professionnelle au sens qu'Il précise.

art. 157

§ 1er Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations en s'adressant à la Commission des dispenses de cotisations sociales.

§ 2 Le Roi :

- 1° fixe le délai dans lequel les demandes de dispense de cotisations doivent, sous peine de forclusion, être introduites;
- 2° détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations;
- 3° arrête les critères que la Commission des dispenses de cotisations doit appliquer pour établir que le travailleur indépendant se trouve dans la situation visée au § 1er.

art. 158

Les cotisations sont dues par quart, dans le courant de chaque trimestre civil. Elles sont remises à la caisse d'assurance sociale agréée à laquelle le travailleur indépendant est affilié.

Le Roi fixe le mode de perception des cotisations trimestrielles.

Ces cotisations sont dues pour les quatre trimestres de l'année civile au cours de laquelle se situe l'activité professionnelle entraînant l'application du régime des travailleurs indépendants.

Toutefois, elles ne sont pas dues :

- 1° avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre au cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition que celle-ci ne doive pas reprendre normalement l'année suivante;

- 2° pour le trimestre au cours duquel le travailleur indépendant atteint l'âge normal ou obtient, en cette qualité, une pension de retraite anticipée, à condition qu'il soit mis fin à l'activité professionnelle dans le courant de ce trimestre;
- 3° pour le trimestre au cours duquel se produit le décès du travailleur indépendant.

art. 159

Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si le travailleur indépendant a obtenu une dispense par décision de la Commission des dispenses, conformément à l'article 157.

art. 160

Le produit des cotisations est réparti entre les branches du régime de la manière suivante :

- 1° x p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des soins;
- 2° x p.c. destinés à l'assurance-santé, secteur des indemnités;
- 3° x p.c. destinés à la branche des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles cette répartition s'effectue entre les institutions publiques et coopérantes de sécurité sociale, après prélèvement sur le produit des cotisations des sommes destinées à couvrir les frais de gestion du régime, conformément au budget.

art. 161 Les subventions de l'Etat sont fixées conformément à l'article 145, 1^o, 2^o et 5^o.

Le Roi peut toutefois, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la disposition de l'alinéa 1er, pour une période qu'Il fixe, en ce qui concerne la subvention de l'Etat pour la branche des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Section V. Cotisations des résidents

art. 162 Pour l'assurance-santé, secteur des soins, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant et les modalités de paiement des cotisations personnelles des résidents qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux ou qui ne sont pas des ayants droit d'assurés sociaux pour l'application des régimes d'assurance sociale.

Section VI. Dispositions communes

Sous-section première. Calcul

art. 163 Pour la détermination du montant des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts de retard, les fractions de franc qui n'atteignent pas cinquante centimes sont négligées.

Les fractions de franc atteignant ou dépassant cinquante centimes sont comptées pour un franc.

L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur se fait sur le total du montant à verser.

Sous-section II Prescription

art. 164 L'action en paiement des cotisations se prescrit par trois ans.

Toutefois le délai est porté à cinq ans lorsque le débiteur de cotisation n'a pas rempli ses obligations d'affiliation ou d'immatriculation auprès des institutions publiques ou coopérantes selon les conditions et modalités prévues par le présent Code ou en vertu de celui-ci.

art. 165 Le délai de prescription de l'action en paiement des cotisations prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les cotisations devaient être payées.

Si la cotisation a été fixée par décision judiciaire, le délai de prescription prend cours à partir du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

art. 166 L'action en répétition d'indu des cotisations se prescrit par trois ans.

Toutefois le délai est porté à cinq ans lorsque les cotisations ont été payées indûment par suite d'une erreur de l'institution publique ou coopérante chargée de leur perception.

art. 167 Le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

art. 168 Sans préjudice des dispositions du Code civil, la prescription est interrompue conformément à l'article 97

Sous-section III Intérêts et majorations

art. 169 § 1er Le débiteur de cotisations qui ne verse pas ces dernières dans les délais prescrits est redevable, envers l'institution publique ou coopérante chargée de leur perception, d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi.

La majoration de cotisation ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. des cotisations dues et l'intérêt de retard calculé sur lesdites cotisations ne peut excéder le taux d'intérêt légal.

§ 2 Le Roi détermine :

- 1° les conditions dans lesquelles il peut être accordé exonération ou réduction de la majoration et de l'intérêt visés au § 1er;
- 2° la destination du produit de cette majoration et de cet intérêt.

Sous-section IV Etablissement d'office

art. 170 En l'absence de déclarations requises ou en cas de déclarations inexactes ou incomplètes relatives à la fixation des cotisations dues, les institutions publiques ou coopérantes compétentes peuvent établir d'office le montant de ces cotisations sur base de tous éléments en leur possession.

Sous-section 5. Incidence du paiement tardif ou partiel des cotisations sur l'octroi des prestations

art. 171 Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, l'incidence du paiement tardif ou partiel des cotisations dues en vertu du présent titre sur l'octroi des prestations sociales dues en vertu du livre II.

CHAPITRE III. REGIME D'AIDE SOCIALE

art. 172 Le revenu minimum garanti est à charge de l'Etat et des Centres publics d'aide sociale compétents.

Le Roi fixe :

- 1° par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la mesure dans laquelle l'Etat supporte le revenu minimum garanti;
- 2° les modalités selon lesquelles l'Etat octroie aux Centres publics d'aide sociale les avances nécessaires aux paiements réguliers des prestations.

art. 173 Les allocations pour handicapés sont à charge de l'Etat.

TITRE VI. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

art. 174 L'organisation et le contrôle administratifs de la sécurité sociale, plus spécialement en matière de perception des cotisations et d'octroi des prestations sociales, sont confiés aux institutions publiques de sécurité sociale, aux maisons de la sécurité sociale, aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux Ministères qui ont un régime ou une branche de la sécurité sociale dans leurs compétences et aux centres publics d'aide sociale visés par la loi du 8 juillet 1976.

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SECURITE SOCIALESection première. Constitution

art. 175 Il est institué auprès du Ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou auprès des ministres qui ont dans leurs attributions un régime ou une branche de la sécurité sociale, pour ce qui concerne ce régime ou cette branche :

- 1° un Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés;
- 2° un Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants;
- 3° un Institut national des prestations familiales;
- 4° un Institut national d'assurance-santé;
- 5° un Institut national du risque professionnel;

- 6° un Institut national d'assurance-emploi;
- 7° un Institut national des pensions de travailleurs salariés;
- 8° un Institut national des marins de la marine marchande;
- 9° une Caisse nationale de paiement des pensions;
- 10° une Caisse auxiliaire d'assurance sociale des travailleurs indépendants;
- 11° une Caisse auxiliaire d'assurance-santé;
- 12° une Caisse auxiliaire des allocations de chômage.

art. 176

Le Roi peut en outre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, instituer auprès desdits Ministres des *Caisse*s spéciales d'allocations familiales dont Il détermine les compétences particulières.

Section II. Missions

Sous-section première L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés

art. 177 L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés est chargé de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs salariés et d'en répartir le produit, conformément au titre V du présent livre.

art. 178 L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés peut également être chargé de la perception et du recouvrement des cotisations établies :

- 1° par l'article 148, alinéa 1 concernant l'assurance des accidents du travail;
- 2° en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence;
- 3° pour le régime des vacances annuelles des travailleurs manuels dont les employeurs sont soumis aux lois coordonnées du 28 juin 1971.

Dans ces cas, tant pour les cotisations que pour les majorations de cotisations et les intérêts de retard, les modes de calcul, de perception et de recouvrement doivent être les mêmes que ceux prévus par le présent code.

Sous-section II L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants

art. 179 L'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants est chargé :

- 1° de vérifier, sans préjudice des dispositions du titre VII du livre 1er, si les personnes assujetties au régime d'assurance sociale des travailleurs indépendants sont affiliés à une caisse d'assurance sociale agréée et de tenir le répertoire général de ces personnes;

- 2° d'assurer, aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi, le contrôle de la Caisse auxiliaire d'assurance sociale des travailleurs indépendants et des Caisses d'assurance sociale visées au chapitre II ;
- 3° de percevoir des Caisses d'assurance sociale visées au chapitre II, les cotisations, majorations et intérêts de retard destinés à la branche des pensions de retraite et de survie, de gérer financièrement cette branche, d'instruire et de statuer sur les demandes tendant à obtenir, sur base du présent Code, une pension de retraite, une pension de survie ou une indemnité d'adaptation et de tenir la statistique de l'effectif des pensionnés.

Sous-section III L'Institut national des prestations familiales

art. 180 L'Institut national des prestations familiales est chargé :

- 1° de répartir entre les caisses agréées visées au chapitre II, selon les modalités fixées par le Roi, les avances qui lui sont octroyées par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 129, du titre V du présent livre;
- 2° d'assurer, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, le contrôle des caisses précitées;
- 3° d'assurer la surveillance du respect du Code par les attributaires et les allocataires d'allocations familiales et d'allocations de naissance, conformément aux dispositions du titre VII du livre 1er;

Sous-section IV L'Institut national d'assurance-santé

art. 181 § 1er L'Institut national d'assurance-santé est chargé :

- 1° de répartir entre les organismes assureurs, c'est-à-dire entre les unions nationales visées à l'article 255 et la Caisse auxiliaire d'assurance-santé visée à l'article 187, selon les modalités fixées par le Roi, les sommes nécessaires aux remboursements des soins de santé ainsi qu'au paiement des indemnités d'incapacité de travail et des allocations complémentaires pour personne à charge.

- 2° d'organiser et d'assurer la coordination, conformément aux dispositions du présent chapitre, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, des services des soins de santé, des indemnités, du contrôle médical et du contrôle administratif.

§ 2 Le service des soins de santé est chargé de l'application du sous-titre 1er du titre II du livre II du présent Code.

§ 3 Le service des indemnités est chargé :

- 1° de l'application du sous-titre II du titre II du livre II du présent Code;

- 2° de l'application du sous-titre III du titre II du livre II du présent Code en faveur des bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail.

§ 4 Le service du contrôle médical est chargé d'assurer le contrôle médical de l'assurance-santé, secteur des soins et secteur des indemnités, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi.

§ 5 Le service du contrôle administratif est chargé d'assurer :

1° le contrôle de la caisse auxiliaire d'assurance-santé, des mutualités, des fédérations de mutualités et des unions nationales de fédérations de mutualités;

2° la surveillance du respect du Code par les bénéficiaires de soins de santé, d'indemnités d'incapacité de travail ou d'allocations complémentaires pour personne à charge y afférentes, conformément aux dispositions du titre VII du livre Ier.

§ 6 Les services visés aux §§ 2, 3 et 4 disposent d'une gestion propre dans les limites fixées par le présent code ou en vertu de celui-ci.

Sous-section V. L'Institut national du risque professionnel

art. 182 L'Institut national du risque professionnel est chargé :

1° d'assurer la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du présent Code et d'organiser, conformément à ce chapitre, la prévention des maladies professionnelles;

- 2° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer, conformément aux dispositions du titre II du livre II du présent Code;
- 3° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conformément aux dispositions du titre II du livre II, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu auxdites dispositions ou lorsque l'assureur reste en défaut de s'acquitter;
- 4° de rembourser la quote-part dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, qui est mise à charge de la Belgique par les règlements européens;
- 5° de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi;
- 6° d'accorder à certaines catégories de victimes ou à leurs ayants droit des allocations dont le montant et les conditions d'octroi sont fixées par le Roi;
- 7° d'accorder une assistance sociale aux victimes ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par le Roi;
- 8° d'assurer, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, le contrôle des institutions coopérantes visées aux articles 257 à 262.

- 9° d'assurer la surveillance du respect du code tant par les bénéficiaires d'indemnités, d'allocations complémentaires pour personne à charge y afférentes ou de rentes que par les institutions coopérantes précitées, conformément aux dispositions du titre VII du livre 1er.

Sous-section VI. L'Institut national d'assurance-emploi

art. 183 L'Institut national d'assurance-emploi est chargé :

- 1° de répartir entre les caisses agréées visées au chapitre II et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, les sommes nécessaires au paiement des allocations de chômage et des allocations complémentaires pour personne à charge;
- 2° d'assurer, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, le contrôle de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage et des caisses agréées, pour le paiement des allocations de chômage et des allocations complémentaires pour personne à charge;
- 3° d'assurer la surveillance du respect des dispositions du présent Code par les bénéficiaires d'allocations de chômage et d'allocations complémentaires pour personne à charge y afférentes, conformément aux dispositions du titre VII du présent livre.

Sous-section VII L'Institut national des pensions de travailleurs salariés

art. 184 L'Institut national des pensions de travailleurs salariés est chargé, sous le contrôle du Ministre, d'appliquer la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et, plus particulièrement, d'instruire les demandes de pensions des travailleurs salariés ou de leurs ayants droit.

Sous-section VIII L'Institut national des marins de la marine marchande

art. 185 L'Institut national des marins de la marine marchande est chargé, sous le contrôle du Ministre, d'assurer l'application des dispositions générales ou particulières relatives à :

- 1° l'assurance-santé des marins visés par le Roi;
- 2° l'assurance-emploi des marins et shogangangers, visés par le Roi.

L'Institut est également chargé d'assurer la surveillance du respect des dispositions du présent Code par les bénéficiaires des prestations sociales, visées à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions du titre VII du livre 1er.

Sous-section IX La Caisse nationale de paiement des pensions

art. 186 La Caisse nationale de paiement des pensions est chargée, sous le contrôle des Ministres :

- 1° de payer les prestations prévues par la législation relative aux pensions de retraite et de survie en faveur des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des autres personnes désignées par le Roi;
- 2° d'assurer la surveillance du respect de la législation visée à l'alinéa 1er par les bénéficiaires des prestations précitées, conformément aux dispositions du titre VII du livre 1er.

Sous-section X Les caisses auxiliaires d'assurance sociale des travailleurs indépendants, d'assurance-santé et des allocations de chômage

art. 187 Les caisses auxiliaires d'assurance sociale des travailleurs indépendants, d'assurance-santé et des allocations de chômage sont chargées respectivement des mêmes missions que les caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants, les mutualités et les caisses de chômage visées au chapitre II .

Section III Statut

art. 188 Les institutions publiques de sécurité sociale sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique et placés sous la garantie de l'Etat.

Hormis les règles prévues au présent titre, leur organisation et leur fonctionnement sont réglés par le Roi.

art. 189 Les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'art. 175 sont, sauf pour ce qui est réglé par le présent titre, soumises à l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Elles appartiennent à la catégorie B visée à l'article 1er de cette loi et sont placées sous la tutelle administrative du Ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou des ministres qui ont dans leurs attributions le régime ou la branche de la sécurité sociale dont elles sont chargées.

Section IV Comités de gestionSous-section première Composition générale

- art. 190 § 1er Les institutions publiques de sécurité sociale sont gérées par un comité de gestion.
- Ce comité de gestion est composé :
- 1° d'un président, qui n'a pas voix délibérative;
- 2° de membres représentant les organisations représentatives concernées, dont le Roi détermine le nombre après avis de ces organisations.
- § 2 Par dérogation au § 1er, alinéa 1, l'Institut national d'assurance-santé est géré par cinq comités de gestion, le conseil général, le comité de gestion du service des soins de santé, le comité de gestion du service des indemnités, le comité de gestion de l'assurance-santé, secteur des indemnités des travailleurs indépendants et le comité du service du contrôle médical.
- § 3 Par dérogation au § 1er, alinéa 2, 2°, le Roi peut décider que la Caisse nationale des pensions sera gérée par un comité composé de représentants des ministères qui ont les régimes d'assurance sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants dans leurs compétences et de représentants de l'Institut national des pensions de travailleurs salariés et de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants.

art. 191

Les comités de gestion de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés, de l'Institut national du risque professionnel, de l'Institut national d'assurance-emploi, de l'Institut national des pensions de travailleurs salariés, de l'Institut national des marins de la marine marchande et de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage sont composés d'un nombre égal de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des employeurs ou des organisations représentatives des armateurs, d'une part, et de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ou des organisations représentatives des marins, d'autre part.

art. 192

Le comité de gestion de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants est composé :

- 1° de représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des travailleurs indépendants, en ce compris les agriculteurs;
- 2° de représentants des caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants.

art. 193

Le comité de gestion de l'Institut national des prestations familiales est composé:

- 1° d'un nombre égal de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des employeurs, d'une part, et des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, d'autre part;
- 2° de représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des travailleurs indépendants, en ce compris les agriculteurs;
- 3° de représentants des organisations familiales et féminines représentatives.

art. 194

Le Conseil général de l'Institut national d'assurance-santé et le comité de gestion du service des soins de santé dudit Institut sont composés :

- 1° de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des employeurs et de représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des travailleurs indépendants, en ce compris les agriculteurs;
- 2° de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs salariés;
- 3° de représentants des organismes assureurs, chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins;
- 4° de représentants des prestataires de soins visés à l'article 410.

art. 195

Le comité de gestion du service des indemnités de l'Institut national d'assurance-santé est composé :

- 1° d'un nombre égal de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des employeurs, d'une part, et des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs salariés, d'autre part;
- 2° de représentants des organismes assureurs, chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins.

art. 196

Le comité de gestion de l'assurance-santé, secteur des indemnités des travailleurs indépendants est composé :

- 1° de représentants des organisations représentatives des agriculteurs et de représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des travailleurs indépendants;

- 2° de représentants des organismes assureurs, chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins.

art. 197

Le comité du service de contrôle médical est composé :

- 1° de docteurs en médecine choisis parmi les candidats présentés sur une liste double par les organismes assureurs, chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins;
- 2° de docteurs en médecine choisis parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations représentatives du corps médical;
- 3° de membres des Conseils de l'Ordre des médecins choisis parmi les candidats présentés sur une liste double par le Conseil supérieur de l'Ordre;
- 4° de membres choisis parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations représentatives des praticiens de l'art dentaire, des accoucheuses, des infirmières, des kinésithérapeutes, des bandagistes, des orthopédistes, des prothésistes acousticiens et des opticiens, qui ne siègent que lorsque sont examinées des questions qui intéressent directement le groupe qui les a présentés.

art. 198

Par dérogation à l'article 190, § 1er, alinéa 2, 1°, les présidents des comités de gestion du service des soins de santé, du service des indemnités et du secteur des indemnités de l'assurance-santé des travailleurs indépendants sont choisis parmi les membres et ont voix délibérative.

Le Roi peut également désigner parmi ces membres un ou deux vice-présidents.

Sous-section II Membres

art.199 Pour être membre d'un comité de gestion, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° être majeur et ne pas avoir dépassé l'âge de 67 ans;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques.

art.200 Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations représentatives concernées.

art.201 Le mandat des membres a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du comité de gestion avant la date normale d'expiration de son mandat. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace. Dans l'attente de son remplacement, le membre démissionnaire est autorisé à exercer son mandat.

Toutefois, lorsqu'une organisation qui avait présenté la candidature d'un membre informe le Président par écrit qu'elle ne considère plus ce membre comme son représentant, le mandat de ce dernier prend fin de plein droit et immédiatement.

art.202 Les membres peuvent prendre connaissance dans l'institution publique de tous documents et recevoir communication de toutes informations qui leur sont utiles pour accomplir leur mission.

art. 203 Les membres ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Roi.

Sous-section III Présidence

art. 204 Pour être président d'un comité de gestion, hors le cas où le Président est choisi parmi les membres, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° être âgé de 30 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de 67 ans;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques;
- 4° être indépendant des organisations représentées audit comité de gestion;
- 5° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre.

art. 205 Le président est nommé par le Roi pour un terme de six ans, renouvelable.

Il a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Roi.

Sous-section IV Collaborations

art. 206 Le comité de gestion peut inviter des personnes dont la présence est utile, en raison de leur compétence particulière, à siéger à telle ou telle réunion.

Ces personnes ont voix consultative en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour pour lesquels leur collaboration a été sollicitée.

Sous-section V Secrétariat

art. 207 Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la personne chargée de la gestion journalière. Celle-ci peut se faire assister par des membres du personnel qu'elle désigne.

Sous-section VI Compétence, pouvoirs et devoirs

art. 208 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les compétences respectives des comités de gestion visés à la présente section.

art. 209 Sans préjudice des dispositions du présent Code et de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'institution publique.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion, le comité de gestion est autorisé à transiger ou à renoncer à ses droits.

art. 210 Le comité de gestion peut soumettre au Ministre des propositions de modification aux lois ou arrêtés dont l'institution assure, contrôle ou surveille l'application. Si une proposition n'a pas recueilli l'unanimité, le rapport au Ministre expose les différents avis exprimés.

Le comité de gestion peut aussi adresser au Ministre des avis sur toutes propositions de loi ou sur tous amendements concernant la législation dont l'institution assure l'application, le contrôle ou la surveillance et dont le Parlement est saisi.

art. 211 Le comité de gestion est tenu de donner au Ministre le plan de financement de toute modification qu'il propose d'apporter à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

art. 212

Sauf en cas d'urgence, le Ministre soumet à l'avis, soit du Conseil national du travail, soit du comité de gestion, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation dont l'institution assure l'exécution ou concernant le cadre et le statut du personnel ainsi que la structure de l'institution.

Le Ministre fixe le délai dans lequel l'avis doit être émis; celui-ci ne peut être inférieur à un mois. Si le Ministre invoque l'urgence, il en informe le président et lui en communique les motifs.

art. 213

A l'exception de la personne chargée de la gestion journalière et de son adjoint ainsi que des agents à qui est confiée la surveillance, conformément au titre VII du livre Ier, le personnel est nommé, promu et révoqué par le comité de gestion ou, pour ce qui est de l'Institut national d'assurance-santé, par le Conseil général sur proposition du comité de gestion du service concerné, conformément aux règles du statut administratif.

Lors de la nomination du personnel, il est observé un juste équilibre dans le nombre d'emplois réservés aux candidats de chaque rôle linguistique, conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Sous-section VII Fonctionnementart. 214

En cas d'absence ou d'empêchement du président, hors le cas des comités où ont été nommés des vice-présidents, la réunion du comité de gestion est présidée par le membre présent le plus âgé.

art. 215 Dans les comités de gestion où ils siègent seuls, lorsque les membres représentant respectivement les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote, le dernier nommé et, en cas de nominations simultanées, le plus jeune de la partie en surnombre est tenu de s'abstenir.

Le Roi peut étendre l'application de cette règle à d'autres situations où une parité numérique se justifie au moment du vote entre parties disposant d'un même nombre de mandats au sein du comité de gestion.

art. 216 La présence d'au moins la moitié des représentants des organisations dont la représentation est prévue au comité de gestion concerné est requise pour délibérer valablement.

art. 217 Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité absolue des membres participant au vote, sans tenir compte des abstentions.

art. 218 Le comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine notamment :

- 1° les règles à suivre pour convoquer le comité de gestion à la demande du Ministre ou de son représentant, du président, de la personne chargée de la gestion journalière de l'institution ou de deux membres au moins;
- 2° les actes de gestion qui doivent être considérés comme relevant de la gestion journalière;
- 3° le type de relations à établir entre le comité de gestion et les commissions techniques ou consultatives, par exemple par une représentation du comité de gestion aux réunions de ces commissions;

- 4° les modalités d'exercice des attributions des commissions techniques ou consultatives.

art. 219

Lorsque le comité de gestion est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par la loi, les arrêtés ou les règlements, le Ministre peut se substituer à lui après l'avoir invité à se conformer à ses obligations dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à une semaine.

Il en est notamment ainsi lorsque la mesure ne peut être prise ou que l'acte ne peut être accompli parce que le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité ne se dégage lors des votes.

Le Ministre peut exercer les attributions du comité de gestion lorsque et aussi longtemps que celui-ci est mis dans l'impossibilité d'agir :

- 1° par le fait que les organisations dont la représentation est prévue au sein du comité, invitées régulièrement à présenter leurs listes de candidats, omettent de le faire dans les délais prévus;
- 2° nonobstant convocation régulière, par l'absence répétée de la majorité des membres représentant une organisation dont la représentation au comité de gestion est prévue.

Sous-section VIII Commissions d'avis et conseils techniques

art. 220

- § 1er Le comité de gestion ou, à son défaut, le Roi, peut créer une ou plusieurs commissions consultatives dans l'Institution publique, commissions dont il détermine les attributions et les règles de fonctionnement. Ces commissions sont chargées d'éclairer le comité de gestion dans sa mission.

- § 2 Elles sont composées de personnes proposées par les organisations intéressées à l'application des lois et arrêtés dont l'institution assure l'exécution ou de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
- § 3 Le comité de gestion désigne les organisations autorisées à être représentées dans les commissions créées.

Les membres des commissions sont nommés par le comité de gestion parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations retenues.

Le comité de gestion nomme aussi les personnes qui siégeront dans les commissions consultatives en raison de leur compétence particulière.

- art. 221 § 1er Il est institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance-santé, un Conseil technique médical, un Conseil technique pharmaceutique, un Conseil technique dentaire et un Conseil technique de l'hospitalisation. Ces Conseils sont chargés de donner des avis en ce qui concerne la nomenclature des soins de santé visée à l'article 414.

Il est institué auprès du Service des indemnités de l'Institut national d'assurance-santé un Conseil médical de l'incapacité de travail. Ce Conseil est chargé de l'évaluation de l'incapacité de travail conformément à l'article 473.

Le Roi détermine la composition et les règles de fonctionnement de ces Conseils techniques, après avis, selon le cas, du comité de gestion du Service des soins de santé ou du Service des indemnités.

- § 2 Il est institué auprès de l'Institut national du risque professionnel un Conseil technique des accidents du travail et un Conseil technique des maladies professionnelles.

Le Roi détermine leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement.

- § 3 Le Roi peut instituer d'autres Conseils techniques au sein des institutions publiques de sécurité sociale et déterminer leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement.

art. 222 Le montant des jetons de présence des présidents et des membres des commissions et des conseils est fixé par le Ministre

Section V Personnes chargées de la gestion journalière

Sous-section première. Nomination

art. 223 Le Roi nomme la personne chargée de la gestion journalière de l'institution et son adjoint. Ils portent respectivement le titre d'administrateur général et d'administrateur général adjoint. Ils exercent effectivement leur fonction.

La vacance des emplois d'administrateur général et d'administrateur général adjoint est déclarée par le comité de gestion.

Dans les quinze jours qui suivent la déclaration de vacance de l'emploi, celle-ci est publiée au Moniteur belge.

Les candidatures doivent parvenir dans les vingt jours de cette publication au président du comité de gestion.

Dans le mois qui suit l'expiration de ce dernier délai, le comité de gestion donne au Ministre son avis sur les différents candidats.

Sous-section II Statut

art. 224 Le Roi fixe le statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, déterminant notamment leurs devoirs, la mesure de leur responsabilité financière, leur situation pécuniaire ainsi que les incompatibilités et le règlement disciplinaire qui les concernent.

Sous-section III Missions et pouvoirs

art. 225 L'administrateur général exécute les décisions du comité de gestion; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'institution.

Il assiste aux réunions du comité de gestion.

Il dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'institution.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut, dans les limites et les conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

art. 226

L'administrateur général représente l'institution dans les actes judiciaires et extrajudiciaires qui relèvent de la gestion journalière et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion.

Il peut, avec l'accord du comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'institution devant toutes juridictions compétentes dans les litiges relatifs aux droits résultant du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

art. 227

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires, autres que ceux visés à l'article précédent, l'institution est représentée par l'administrateur général et par le président qui, conjointement, agissent valablement en son nom et pour son compte.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre du comité de gestion désigné par ce dernier.

art. 228

L'administrateur général exécute également les missions qui lui sont confiées par le Ministre dans le cadre des lois et arrêtés applicables à l'institution.

Il fournit au Ministre toutes les informations qui lui sont demandées ainsi que, d'office, celles qui sont nécessaires ou utiles au bon exercice de la tutelle de l'institution.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre ces missions et celles qui lui sont confiées par le comité de gestion, la situation est soumise au comité de gestion qui décide. Le commissaire du gouvernement peut prendre son recours contre la décision, comme prévu à l'article 234.

art. 229 L'administrateur général adjoint assiste l'administrateur général dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées. Il assiste également aux réunions du comité de gestion.

En cas d'empêchement de l'administrateur général, ses pouvoirs et attributions sont exercés par son adjoint et, à défaut de ce dernier, par un membre du personnel de l'institution désigné par le comité de gestion.

Section VI Statut du personnel

art. 230 Les dispositions relatives au statut administratif et au régime pécuniaire des fonctionnaires des administrations de l'Etat s'appliquent au personnel des institutions publiques de sécurité sociale, sous réserve des adaptations nécessaires faites par le Roi eu égard au caractère spécifique de ces institutions.

Le Roi peut également, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles spécifiques en ce qui concerne le recrutement, la promotion, le régime de travail et le régime disciplinaire des membres du personnel des institutions publiques de sécurité sociale.

Section VII Contrôle

Sous-section première Commissaires du Gouvernement

art. 231 Le Roi nomme dans chaque institution un commissaire du Gouvernement sur présentation du Ministre et un commissaire du Gouvernement sur présentation du Ministre qui a le budget dans ses attributions. Un troisième commissaire du Gouvernement est également nommé, sur présentation du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, dans le comité de gestion de l'Institut national des prestations familiales et dans le comité de gestion du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance-santé et un quatrième, sur présentation du ministre qui a la santé publique dans ses attributions, dans le comité de gestion du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance-santé.

Les commissaires sont nommés pour une durée indéterminée; ils peuvent être révoqués à tout moment.

Un suppléant peut être désigné par le Ministre concerné pour les cas d'empêchement du commissaire.

art. 232 Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du comité de gestion.

art. 233 Le commissaire du gouvernement peut prendre connaissance dans l'institution de tous documents et recevoir communication de toutes informations qui lui sont utiles pour accomplir sa mission.

art. 234 Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre son recours, auprès du Ministre qui l'a nommé, contre toute décision du comité de gestion qu'il estime contraire à la loi ou à l'intérêt général.

Le délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du gouvernement y ait été régulièrement convoqué, et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le recours suspend la décision. Si dans un délai de vingt jours ouvrables commençant le même jour que le délai visé au premier alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas, après avoir pris l'avis des autres Ministres intéressés, prononcé l'annulation, la décision devient définitive.

Par décision du Ministre notifiée au comité de gestion, le délai de vingt jours ouvrables peut être augmenté de dix jours.

L'annulation de la décision doit être motivée; elle est notifiée au comité de gestion par le Ministre qui la prononce.

Sous-section 2 Réviseurs

art. 235 Le Ministre de tutelle et le Ministre qui a le budget dans ses attributions nomment ensemble un ou plusieurs réviseurs dans chaque institution; ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le Ministre de tutelle fixe leur indemnité; elle est à charge de l'institution au sein de laquelle le réviseur exerce ses fonctions.

art. 236 Les réviseurs sont chargés de contrôler les écritures et d'en certifier, le cas échéant, l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement, de toutes les écritures.

Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent à l'institution ou dont celle-ci à l'usage ou la gestion.

Ils font rapport de leurs constatations au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances et au comité de gestion.

Ils leur adressent, au moins une fois l'an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte de pertes et profits ou du compte annuel, un rapport sur la situation active et passive ainsi que sur les résultats de l'exploitation.

Ils leur signalent, sans délai, toute négligence, toute irrégularité et en général toute situation susceptible de compromettre la solvabilité et la liquidité de l'institution.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de l'institution.

Sous-section 3 Cour des comptes

art. 237 La Cour des compte exerce à l'égard des institutions publiques de sécurité sociale, les missions de contrôle qui lui sont confiées par l'article 116 de la Constitution ainsi que par les lois ultérieures, en particulier celle relative à la comptabilité de l'Etat.

Le comité de gestion désigne parmi le personnel, sur proposition de l'Administrateur général et de son adjoint, les agents qui doivent également être considérés comme comptables au sens dudit article 116 parce qu'ils sont amenés à gérer ou manier des fonds publics. Ces agent sont ainsi investis de responsabilités les rendant justiciables de la Cour. C'est en considération des pouvoirs, missions, responsabilités ou délégations attribuées par le présent chapitre ou en vertu de celui-ci, qu'il appartient à la Cour de décider qui a à rendre compte d'un déficit éventuel devant sa juridiction.

Section VIII Divers

art. 238 Les institutions publiques de sécurité sociale sont assimilées à l'Etat pour l'application des lois et règlements sur les impôts directs au profit de l'Etat ainsi que sur les impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

art. 239 Le Roi peut fixer toutes règles qu'Il juge nécessaires en ce qui concerne l'affectation ou le placement des disponibilités des Institutions publiques de sécurité sociale et les comptes qu'il leur incombe de tenir.

Il peut de même requérir de leur part, dans la forme et les délais qu'Il détermine, un rapport annuel d'activité.

CHAPITRE II. INSTITUTIONS COOPERANTES DE SECURITE SOCIALESection première Constitution et missionsSous-section première Secrétariats sociaux d'employeurs

art. 240 Tout employeur visé par le présent Code ou en vertu de celui-ci peut s'affilier à un secrétariat social agréé par le Ministre qui a le régime d'assurance sociale des travailleurs salariés dans ses attributions.

art. 241 Les secrétariats sociaux d'employeurs doivent être constitués sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

art. 242 Les secrétariats sociaux ont pour mission d'accomplir, comme mandataires, les formalités auxquelles sont tenus leurs affiliés en leur qualité d'employeur.

Sous-section II. Caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants

art. 243 Tout travailleur indépendant visé par le présent code ou en vertu de celui-ci, est tenu de s'affilier, dans le délai fixé par le Roi, soit auprès d'une caisse d'assurance sociale agréée, soit auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance sociale des travailleurs indépendants.

art. 244 Tout travailleur indépendant qui n'a pas fait choix d'une caisse agréée dans le délai imparti est affilié d'office à la Caisse auxiliaire dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

art. 245 Les Caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants doivent être constituées sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

art. 246 Les Caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants ont pour mission :

- 1° de percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues en vertu du présent code et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire;
- 2° de transférer, suivant les modalités fixées par le Roi, les cotisations, majorations et intérêts de retard soit à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants, soit à l'Institut national d'assurance-santé, selon qu'ils sont destinés à la branche des pensions de retraite et de survie ou à celle de l'assurance-santé;
- 3° sans préjudice des compétences de l'Institut national des prestations familiales, d'instruire les demandes d'allocations familiales et d'allocations de naissance et d'en payer les montants aux allocataires;
- 4° de tenir à jour, selon les modalités déterminées par le Roi, tous les éléments qui doivent permettre à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants d'établir le droit aux prestations de retraite et de survie.

art. 247

Sans préjudice des dispositions de l'article 252, les frais de gestion des caisses et de la Caisse auxiliaire sont à charge des affiliés.

La cotisation des affiliés, qui représente leur participation dans les frais de gestion, est fixée annuellement pour chaque caisse par le Ministre, après avis de celle-ci. Le Ministre tient compte notamment de ce que la caisse a procédé ou non à une déconcentration de ses services et s'est associée ou non aux efforts de rapprochement des services du citoyen.

Les cotisations visées au présent article se perçoivent et se recouvrent comme les cotisations des travailleurs indépendants visées au titre V et sont passibles des mêmes majorations et des mêmes intérêts de retard.

art. 248

Hors le cas des frais afférents au contentieux judiciaire, dont le règlement se fait conformément au Code judiciaire, les caisses peuvent réclamer de leurs affiliés en défaut le remboursement des frais qui sont occasionnés par les rappels qu'elles sont amenées à leur adresser, le cas échéant par huissier de justice, ainsi que les frais d'investigation auxquelles elles doivent procéder lorsque les affiliés ne fournissent pas les renseignements nécessaires pour établir soit le montant des cotisations soit l'étendue de leurs droits aux prestations.

Le Roi peut fixer des sommes forfaitaires à réclamer à ces titres.

Les frais ou sommes forfaitaires en tenant lieu sont recouverts comme les cotisations des travailleurs indépendants visées au titre V.

Sous-section III Caisses d'allocations familiales

art. 249 Les allocataires qui demandent les allocations familiales et les allocations de naissance doivent, s'ils ne sont pas affiliés d'office par le Roi à une caisse spéciale, s'adresser soit à une caisse d'assurance sociale de travailleurs indépendants agréée, soit à une caisse d'allocations familiales agréée. La demande d'allocations vaut affiliation.

art. 250 Les caisses d'allocations familiales doivent être constituées sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

art. 251 Sans préjudice des compétences des caisses spéciales, les caisses d'allocations familiales agréées ont pour mission d'instruire les demandes d'allocations familiales et d'allocations de naissance et d'en payer les montants aux allocataires.

art. 252 Les frais de gestion des caisses de prestations familiales agréées et des caisses spéciales sont à charge de l'Etat, conformément aux dispositions que le Roi détermine.

Il en est de même des frais de gestion des caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants liés à l'instruction et au paiement des allocations familiales et des allocations de naissance.

Sous-section IV Mutualités

art. 253 Les personnes qui demandent les prestations prévues par l'assurance-santé doivent être affiliées à une mutualité ou à la Caisse auxiliaire d'assurance-santé.

- art. 254 Les résidents qui n'ont pas la qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social et qui ne sont pas affiliés à une mutualité de leur choix dans le délai prévu par le Roi, sont affiliés d'office à la Caisse auxiliaire.
- art. 255 Les mutualités doivent être constituées sous forme de société mutualiste reconnue au sens de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes et elles doivent être affiliées à une fédération de sociétés mutualistes elle-même reconnue au sens de la loi précitée et affiliée à une union nationale agréée.
- art. 256 Les mutualités ont pour mission d'instruire les demandes de prestations prévues par l'assurance-santé et de payer les sommes dues.
- Sous-section V Assureurs des accidents du travail et établissements chargés du service des rentes d'accidents du travail
- art. 257 Tout employeur visé par le présent code ou en vertu de celui-ci est tenu de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'un organisme agréé. Cette assurance couvre tous les risques définis au chapitre Ier du titre III du livre II.
- art. 258 Tout employeur qui n'a pas contracté une assurance contre les accidents du travail est affilié d'office à l'Institut national du risque professionnel.
- art. 259 Les assureurs des accidents du travail doivent être constitués sous forme de caisse commune ou de société d'assurances à primes fixes.
- L'agrégation des caisses communes au titre d'assureur des accidents du travail ou d'établissement chargé du service des rentes leur confère la personnalité juridique.

art. 260

Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'assureur agréé aux créanciers d'indemnités.

Les contrats d'assurance ne peuvent être résiliés par l'assuré que si l'augmentation du taux des primes dépasse 25 p.c.

art. 261

§ 1er Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les indemnités d'incapacité temporaire de travail seront, pendant un délai qui n'exède pas six mois à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, payées directement à la victime par l'employeur sous la garantie de la caisse commune intéressée.

§ 2 le Roi fixe :

1° la mesure dans laquelle l'employeur peut assurer tout ou partie de ses travailleurs auprès d'assureurs distincts;

2° les conditions et modalités selon lesquelles s'opère toute cession, totale ou partielle, entre deux assureurs agréés des droits et obligations résultant de l'application du présent Code; la cession autorisée est réalisée valablement à l'égard de tous les assurés et de tous les tiers intéressés.

art. 262

Les assureurs des accidents du travail ont pour mission:

1° d'instruire les demandes de réparation et de payer les indemnités et rentes d'accidents du travail;

2° de constituer le capital des rentes soit auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite soit auprès d'un établissement agréé pour le service des rentes, dans les cas et conformément au tarif fixés par le Roi, après avis du comité de gestion de l'Institut national du risque professionnel.

Sous-section VI Caisses de chômage

- art. 263 Les bénéficiaires d'allocations de chômage qui demandent les allocations prévues par l'assurance-emploi, doivent s'adresser soit à une caisse de chômage agréée, soit à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage. La demande d'allocations vaut affiliation.
- art. 264 Les caisses de chômage doivent être instituées par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs. L'agrégation leur confère la personnalité juridique.
- art. 265 Les caisses de chômage agréées ont pour mission :
- 1° de tenir à la disposition des chômeurs les formulaires que l'Institut national d'assurance-emploi leur demande d'utiliser pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage et de leur fournir tous communiqués et tous documents prescrits par l'Institut;
 - 2° d'introduire auprès des bureaux régionaux de l'Institut national, avec les pièces justificatives requises, les demandes d'allocations des chômeurs;
 - 3° de payer les allocations de chômage aux chômeurs qui se sont adressés à elles; le Roi détermine les cas dans lesquels les caisses sont tenues de supporter elles-mêmes la charge des paiements indus non récupérés;
 - 4° d'assister spécialement, selon les modalités fixées par le Ministre, les chômeurs qui s'adressent à elles, pour tout ce qui concerne l'obligation qu'ils ont de s'inscrire comme demandeur d'emploi.

art. 266 Les frais de gestion des caisses de chômage agréées sont à charge de l'assurance-emploi, conformément aux dispositions que le Roi détermine.

Section II Dispositions communes

art. 267 Le Roi fixe :

- 1° les modalités et conditions d'agrément et de retrait d'agrément des institutions coopérantes;
- 2° s'il y a lieu, les règles dérogatoires à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;
- 3° s'il y a lieu, les modalités et conditions selon lesquelles les employeurs, les assurés sociaux, les bénéficiaires et les allocataires s'affilient ou s'adressent aux institutions coopérantes;
- 4° s'il y a lieu, les modalités et conditions selon lesquelles les employeurs, les assurés sociaux, les bénéficiaires et les allocataires peuvent changer d'institution coopérante ou se libérer d'une affiliation d'office opérée en l'absence d'affiliation volontaire dans les délais requis, sans préjudice de la disposition de l'article 260, al. 1er;
- 5° s'il y a lieu, l'incidence qu'ont sur l'affiliation des employeurs, des assurés sociaux, des bénéficiaires et des allocataires, la fusion d'institutions coopérantes, l'absorption d'une institution par une autre, la dissolution ou le retrait d'agrément d'une institution ou encore la désaffiliation à une fédération reconnue d'une mutualité, la désaffiliation à une union agréée d'une fédération reconnue et le retrait d'agrément d'une union nationale.

art. 268 Le Roi fixe également dans quels cas et selon quelles modalités les institutions coopérantes sont tenues de constituer des réserves et des cautionnements.

art. 269 Les institutions coopérantes, soumises, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, aux contrôles comptables et administratifs des Institutions nationales dont elles relèvent, sont responsables des fonds qui leur sont confiés, sous forme d'avances ou non, pour le paiement des prestations sociales. Elles doivent en justifier l'emploi.

Tant l'administration centrale que les sections locales ou régionales de ces institutions coopérantes sont tenues de se soumettre aux contrôles organisés.

art. 270 Les intérêts produits par les fonds confiés aux institutions coopérantes, à l'exception des organismes d'assurance des accidents du travail, reviennent à la branche de sécurité sociale qui en a justifié la remise. Le Roi peut fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le placement ou l'usage de ces fonds et, d'une manière générale, de tous avoirs ou toutes disponibilités des institutions non utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été agréées, peut être fait dans l'intérêt des branches concernées.

art. 271 Les institutions coopérantes, à l'exception des assureurs des accidents du travail, ne peuvent acquérir des biens immobiliers qu'après autorisation du Ministre.

art. 272 La liste des institutions coopérantes agréées est publiée annuellement au Moniteur belge.

CHAPITRE III. MAISONS DE LA SECURITE SOCIALE

Section première Institution et missions

art. 273 Le Roi crée dans chaque arrondissement judiciaire ou à tout autre niveau qu'Il détermine, une Maison de la sécurité sociale.

art. 274

Les Maisons de la sécurité sociale ont pour mission de mettre à la disposition des citoyens, des assurés sociaux et des résidents, un service public géographiquement proche d'eux, capable de les renseigner, de les conseiller, de les assister pour tout ce qui concerne la sécurité sociale et, si possible, à même d'instruire ou de faire instruire l'ensemble des demandes et d'effectuer tous les paiements des prestations sociales prévues par ou en vertu du présent Code.

Les Maisons de la sécurité sociale organisent régulièrement des séances d'information sur la sécurité sociale dans les communes de leur ressort.

Section II Organisationart. 275

Les Maisons de la sécurité sociale comportent un secrétariat, un service commun d'accueil, d'information et d'assistance ainsi qu'un service médico-social et regroupent un maximum de services déconcentrés des administrations ou des institutions publiques de sécurité sociale.

Les institutions coopérantes de sécurité sociale peuvent également adhérer aux Maisons de la sécurité sociale.

art. 276

Le Roi règle, au sein des Maisons de la sécurité sociale, les relations entre les services déconcentrés des administrations ou des institutions publiques et les services locaux ou régionaux des institutions coopérantes.

Il règle également l'organisation administrative générale des Maisons de la sécurité sociale ainsi que la répartition des frais de gestion de ces maisons entre les départements ministériels concernés et les services y regroupés ou y adhérents.

Section III Service médico-social

art. 277 Le service médico-social des Maisons de la sécurité sociale, organe déconcentré du Service médico-social qui relève du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, est chargé notamment de l'évaluation des incapacités de travail, conformément à l'article 459 du présent Code.

CHAPITRE IV. IDENTIFIANTS ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES SOCIALES

Section première Numéro unique d'identification des bénéficiaires

art. 278 Le bénéficiaire de prestations sociales dues en vertu du présent Code est tenu d'indiquer son numéro d'identification en matière de sécurité sociale aux institutions publiques et coopérantes, aux administrations et services, en ce compris les Maisons de la sécurité sociale.

art. 279 Le numéro d'identification en matière de sécurité sociale est le numéro d'identification du bénéficiaire dans le Registre national.

Ce numéro est mentionné sur la carte d'identité. Les institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale peuvent toutefois compléter le numéro général d'identification par d'autres mentions, chiffrées ou non, présentant un intérêt spécifique pour elles.

art. 280 Via la Banque générale de données dont question à la section IV, les banques de données des branches de la sécurité sociale signalent aux services du Registre national, qui leur attribuent également un numéro d'identification, les personnes qui n'ont pas de domicile en Belgique ou qui ne sont pas inscrites dans les registres d'assurances mais qui sont ou pourraient être prises en considération pour l'octroi des prestations sociales.

Il est procédé de même en ce qui concerne les personnes qui, auparavant, ont été prises en considération pour l'attribution d'un numéro d'identification et qui peuvent encore, actuellement ou dans l'avenir, prétendre à une pension ou à d'autres prestations sociales.

art. 281

Dans leurs relations réciproques, dans leurs relations avec les bénéficiaires, dans leurs opérations internes ainsi que dans leurs relations avec la Banque générale de données sociales, les institutions publiques et coopérantes de sécurité sociale, les Maisons de la sécurité sociale sont tenues d'utiliser le numéro d'identification. Cette obligation est effective dans un délai fixé par le Roi à dater de la constitution du dossier.

Section II

Informations relatives à la situation des bénéficiaires et gestion des dossiers individuels

art. 282

Chaque bénéficiaire est tenu, dans les cas et conditions et selon les modalités fixées par le Roi, de déclarer, soit à l'administration communale de son domicile, soit auprès du secrétariat des Maisons de la sécurité sociale, ou d'un service qui y fonctionne, soit à une institution publique ou coopérante, soit directement à la Banque générale de données sociales, toute modification survenue dans les données le concernant et qui peut revêtir un intérêt pour la détermination de sa situation en matière de sécurité sociale. Cette déclaration doit s'effectuer dans le mois qui suit la survenance de la modification.

Les employeurs ou les services publics sont de même tenus de déclarer toute modification dans les données dont ils disposent et qui concernent les travailleurs qu'ils occupent ou les personnes qui relèvent d'eux.

art. 283

L'examen des droits et la constitution du dossier des bénéficiaires, le traitement dudit dossier et la décision relative à l'octroi des prestations sociales s'effectuent par chacune des institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale en ce qui concerne le régime ou la branche pour lesquels elles sont compétentes ou par l'intermédiaire des Maisons de la sécurité sociale.

A cet effet, les institutions publiques peuvent demander toutes les données nécessaires soit auprès de la Banque générale de données sociales visée à l'article 288, soit directement auprès des services du Registre national.

art. 284

Le Roi détermine dans quelle mesure et selon quelles modalités les institutions coopérantes ou les fédérations régionales de mutualités et les services d'institutions coopérantes qu'Il désigne peuvent également demander, directement ou indirectement à la Banque de données sociales, les données visées à l'article 283.

art. 285

Toutes les informations concernant les rémunérations, les professions et les secteurs de travail sont rassemblées dans la banque spéciale de données de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés.

A partir d'une date à fixer par le Roi, cette banque de données est chargée de tenir à jour le compte individuel des travailleurs salariés. La déclaration des rémunérations en vue du paiement des cotisations de sécurité sociale est, selon les modalités à fixer par le Roi, combinée avec la déclaration des éléments du compte individuel, de sorte que toutes les informations relatives aux rémunérations, aux professions et aux secteurs de travail, nécessaires pour l'ensemble de l'assurance sociale des travailleurs salariés, soient stockées dans la banque spéciale de données de l'Institut national.

Lorsque l'employeur a satisfait à son obligation de déclaration auprès de l'Institut national, les autres institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociales ne peuvent plus lui demander de renseignements concernant la rémunération, les professions et les secteurs de travail; elles les demandent automatiquement à l'Institut national.

Le Roi fixe la date, les modalités et les frais selon lesquels les comptes individuels sont transmis de la Caisse générale d'épargne et de retraite à la banque spécialisée de données sociales de l'Institut national.

Section III Numéro unique d'immatriculation des assujettisart. 286

Le numéro individuel d'identification visé à l'article 278 sert également à désigner les personnes physiques assujetties à la sécurité sociale par ou en vertu du présent Code, dans leurs rapports avec les Instituts nationaux chargés de la perception des cotisations.

Le Registre national attribue aux personnes morales assujetties par ou en vertu du présent code un numéro d'identification, valable en même temps pour l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée ou dans le cadre de la législation sur le registre du commerce.

Un numéro spécifique est attribué aux associations de fait dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

Les Instituts nationaux visés au premier alinéa peuvent, pour leur usage interne et dans leurs relations avec les assujettis, compléter le numéro général d'identification par d'autres mentions, chiffrées ou non, présentant un intérêt spécifique pour elles.

Section IV Banque générale et banques spéciales de données socialesart. 287

Au sein des institutions publiques de sécurité sociale et, le cas échéant, des Maisons de la sécurité sociale, des administrations et des institutions coopérantes de sécurité sociale désignées par le Roi, fonctionne une banque spéciale de données sociales qui rassemble, tient à jour et traite les données dont ces institutions, maisons ou administrations ont besoin pour accomplir leur mission.

Le Roi peut prendre toutes mesures pour permettre les connexions nécessaires des banques spéciales entre elles ou de ces banques avec la Banque générale de données sociales et pour assurer l'indispensable uniformité de traitement des données.

art. 288

Une Banque générale de données sociales est instituée auprès des Ministères qui ont l'assurance sociale des travailleurs salariés et l'assurance sociale des travailleurs indépendants dans leurs attributions.

Elle jouit de la personnalité juridique et est classée parmi les organismes de la catégorie A visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les dispositions de cette loi sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Code.

art. 289

La Banque générale de données sociales est chargée :

- 1° de collecter, de traiter et de transmettre, dans les limites et dans les conditions fixées par ou en vertu du présent Code, les données nécessaires ou utiles pour la gestion, la connaissance et la conception de la sécurité sociale;
- 2° de contribuer à la simplification et à l'harmonisation des documents administratifs utilisés pour l'application de la sécurité sociale;
- 3° de diriger et de coordonner la collaboration entre les banques spéciales de données de la sécurité sociale.

art. 290

Les institutions et administrations de sécurité sociale sont tenues, entre autres par télécommunication :

- 1° de transmettre à la Banque générale de données sociales les données qu'elles détiennent et qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de sa mission;
- 2° de s'adresser à la Banque lorsqu'elles doivent obtenir des renseignements nécessaires au traitement de leurs dossiers;
- 3° de s'adresser à la Banque lorsqu'elles doivent vérifier l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles détiennent en matière de sécurité sociale.

art. 291

§ 1er La Banque générale de données sociales est tenue de transmettre d'initiative ou à leur demande, aux administrations, maisons et institutions visées à l'article précédent, les données à caractère personnel qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la sécurité sociale.

§ 2 La Banque ne peut pas transmettre des données à caractère personnel à d'autres administrations, maisons et institutions que celles visées à l'article précédent, sans préjudice de l'application du § 4, 2°.

§ 3 La Banque peut transmettre des informations globales ou détaillées, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données à caractère personnel.

§ 4 Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi :

1° peut étendre l'obligation de transmission visée à l'article 290, 1° à d'autres institutions et administrations ainsi qu'à des personnes physiques;

2° définit les limites et les conditions dans lesquelles, par dérogation au § 2, la Banque peut transmettre des données à caractère personnel à d'autres institutions, maisons et administrations que celles visées à l'article précédent;

3° prend toutes mesures utiles pour exécuter le présent article et les articles 289 et 290 et fixe notamment le délai dans lequel les données doivent être transmises.

art. 292

La protection du caractère confidentiel des informations relatives à la vie privée doit être garantie et organisée par ceux qui en sont les dépositaires.

La protection des données à caractère personnel, transmises en vertu des articles 290 et 291, doit être garantie et organisée par ceux qui en sont les dépositaires.

Les informations visées aux articles 290 et 291 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui ont justifié leur transmission par la banque soit en vertu d'une obligation, soit sur demande.

art. 293

La transmission des données visées aux articles 290 et 291, § 1er est gratuite.

La transmission par la banque des données visées à l'article 291 § 3 et § 4, 2°, donne lieu, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi, au paiement de frais administratifs dont Il fixe le montant. Toutefois, cette transmission peut être gratuite dans les cas et dans les conditions fixées par le Roi.

art. 294

La gestion journalière de la Banque générale de données sociales est confiée à un Administrateur général et à un Administrateur général adjoint désignés par le Roi parmi les fonctionnaires généraux des Ministères qui ont l'assurance sociale des travailleurs salariés et l'assurance sociale des travailleurs indépendants dans leurs attributions.

L'Administrateur général, ou son adjoint en cas d'empêchement, représente la Banque dans tous les actes publics et privés, tant judiciaires qu'extra-judiciaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues sur ses poursuites et diligences. Il agit valablement au nom et pour le compte de la Banque sans avoir à justifier d'une autorisation du Ministre.

Les Ministres peuvent déléguer aux administrateurs certains pouvoirs déterminés ne relevant pas de la gestion journalière.

L'Administrateur général, ou son adjoint en cas d'empêchement, peut, avec l'accord des Ministres, déléguer certains de ses pouvoirs ou le droit de signer certains actes à un ou plusieurs membres du personnel.

art. 295

Pour les questions techniques, les Administrateurs sont assistés d'un comité consultatif qui représente les utilisateurs de la Banque.

Le Roi détermine la composition de ce comité, son organisation et ses règles de fonctionnement.

art. 296

Le personnel est nommé par les Ministres, conformément aux règles du statut du personnel de l'Etat.

Les Ministres peuvent mettre du personnel de leur département à la disposition de la Banque.

art. 297

Les ressources de la Banque sont constituées par :

- 1° la dotation annuelle destinée au financement des dépenses de la Banque et inscrite au budget des Ministères qui ont l'assurance sociale des travailleurs salariés et l'assurance sociale des travailleurs indépendants dans leurs attributions;
- 2° les avances récupérables du Trésor prévues au budget des Ministères visés au 1°; ces avances pourront être accordées par les Ministres;

3° les autres recettes légales et réglementaires;

4° les revenus de son patrimoine, les dons et les legs.

art. 298

La Banque est assimilée à l'Etat pour l'application des lois et règlements sur les impôts directs au profit de l'Etat ainsi que sur les impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

art. 299

La Banque peut conclure toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

art. 300

Un Comité de surveillance est institué au sein de la Banque.

Il est chargé de veiller au respect par les banques des dispositions des articles 290 à 292.

Toute communication par la Banque de données à caractère personnel en exécution de l'article 291, § 4, 2°, peut être soumise par l'Administrateur de la Banque, à l'avis du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance agit d'initiative, à la demande du Ministre ou sur plainte d'une personne physique ou morale concernée par l'application des articles 290 à 292.

Le Comité de surveillance adresse ses observations au Ministre et à l'Administrateur de la Banque ainsi qu'aux institutions ou administrations en cause.

Le Roi détermine la composition et les règles de fonctionnement du Comité de surveillance.

art. 301

Le Roi détermine les modalités de collaboration entre les banques de données de la sécurité sociale.

CHAPITRE V. COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS SOCIALESSection première Institution et missions

art. 302 Le Roi crée auprès de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants, une Commission des dispenses de cotisations sociales.

art. 303 La Commission des dispenses de cotisations sociales est chargée de statuer sur les demandes de dispense, totale ou partielle, de cotisations introduites par des travailleurs indépendants se trouvant dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, conformément à l'article 157, § 1er.

La Commission est également chargée de statuer sur les demandes de levée, totale ou partielle, de responsabilité solidaire en matière de paiement de cotisations sociales des travailleurs indépendants introduites par des personnes solidairement responsables se trouvant elles-mêmes dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Section II Organisation

art. 304 Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission des dispenses ainsi que les cas et conditions dans lesquels les décisions de cette commission sont susceptibles de révision.

Hormis ces derniers cas, les décisions de la Commission des dispenses peuvent faire l'objet, comme toute décision portant sur les droits et obligations des assurés sociaux, d'un recours auprès des juridictions du travail.

Section III Forclusion des demandes et incidence des décisions de dispense sur le droit aux prestations sociales

art. 305 Le Roi fixe également le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir une dispense de cotisation doivent être, sous peine de forclusion, introduites par les travailleurs indépendants et Il détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations sociales.

CHAPITRE VI LE COMMISSARIAT GENERAL POUR LA SECURITE SOCIALESection première. Nomination du Commissaire généralart. 306

La Chambre des Représentants et le Sénat nomment un Commissaire général du Parlement pour la Sécurité sociale, ci-après dénommé le Commissaire général, sur présentation de leurs commissions des Affaires sociales et après avoir pris l'avis du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des classes moyennes.

Le Commissaire général est nommé pour un terme de quatre ans, renouvelable. Sans préjudice de l'article 307 alinéa 3, il peut être relevé de sa charge en cours de mandat par les Chambres, sur proposition de leurs Commissions des Affaires sociales.

Avant son entrée en fonction, le Commissaire général prête, entre les mains des Présidents des Chambres, le serment suivant : "Je jure de remplir en toute conscience et impartialité les devoirs de ma charge".

Section II. Compétences, pouvoirs et devoirsart. 307

Le Commissaire général examine tous les cas dans lesquels le crédit des institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale et des administrations ou services peut être ébranlé par la manière dont elles accomplissent leur tâche.

Les investigations du Commissaire général ne s'étendent pas à l'exercice des fonctions des personnes et des organes chargés de juridiction, ni des membres de la Cour des comptes. Elles ne peuvent en aucune manière concerner les différends qui peuvent s'élever entre les institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale, les administrations ou services et leurs agents.

Dans la limite de ses attributions, le Commissaire général ne reçoit d'instructions de personne. Il ne peut être relevé de sa charge en cours de mandat, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour remplir ses missions.

art. 308

Toute personne et tout organe investis d'une autorité officielle dans le domaine de la sécurité sociale et, plus particulièrement, toute institution publique ou coopérante de sécurité sociale, toute administration et tout service chargés de l'exécution du présent Code, sont tenus de fournir toutes informations au Commissaire général et de lui prêter leur concours en vue de l'examen d'une affaire ou d'un problème déterminé. Les autorités hiérarchiques, quelles qu'elles soient, les employeurs, leurs préposés doivent autoriser leurs agents ou travailleurs, à répondre aux questions, convocations et demandes du Commissaire général .

Le Commissaire général peut exiger communication des documents qui peuvent lui être utiles dans l'accomplissement de sa mission. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication en matière de sécurité sociale ne peut lui être opposé , sous la réserve du respect du secret médical.

Sans préjudice de l'art. 307 , alinéa 2, le Commissaire général peut pénétrer en tous lieux où s'exerce une activité officielle en rapport avec la sécurité sociale et y procéder à une enquête. Ces pouvoirs ne s'appliquent toutefois pas aux procès-verbaux des réunions ministérielles ou des séances à huis-clos où délibèrent des organes officiels.

art. 309

Le Commissaire général peut entendre des témoins et requérir le concours d'experts. Dans ce cas, les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires sont applicables par analogie.

art. 310

Le Commissaire général mène son enquête sur une affaire déterminée ou traite d'un problème déterminé, soit à la demande de la Commission des Pétitions ou de celle des Affaires sociales de la Chambre des représentants ou du Sénat, soit à la suite d'une doléance ou d'une requête qui lui est adressée , soit de sa propre initiative en raison de la publicité donnée à un cas ou de constatations qu'il a faites au cours de ses investigations.

art.311

Tout agent ou tout travailleur d'une institution publique ou coopérante de sécurité sociale, d'une administration ou d'un service peut s'adresser au Commissaire général, pour lui signaler les situation de nature à justifier son intervention ou lui faire toutes suggestions utiles, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable.

Sauf accord exprès de l'intéressé, le Commissaire général ne peut révéler le nom de l'agent qui s'adresse à lui et il ne peut davantage révéler à l'employeur de ce dernier ou à ses représentants ou à ses supérieurs hiérarchiques qu'il a été saisi par cette voie.

art.312

Lorsque le Commissaire général n'instruit pas une plainte ou une doléance ou lorsque celle-ci ne lui semble pas fondée ou encore lorsqu'une requête ne lui paraît pas appeler de suite de sa part, il en informe par écrit l'auteur en indiquant les motifs qui justifient sa décision.

De même, il informe leurs auteurs du suivi qu'il donne à leurs suggestions.

art.313

Lorsque le Commissaire général constate qu'une affaire déterminée relève de la compétence du juge pénal, il en informe, s'il y a lieu, le procureur général compétent.

Lorsqu'il constate qu'une affaire déterminée devrait donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire, il lui appartient d'en informer l'autorité disciplinaire.

Lorsqu'il constate que la solution donnée à une affaire déterminée ou le comportement d'une institution publique ou coopérante de sécurité sociale, d'une administration ou d'un service dans ses relations avec les personnes, n'est pas conforme aux exigences d'une bonne gestion, il fait, par écrit, toute recommandation motivée qu'il juge appropriée en vue de remédier à la carence constatée.

Après décision d'une juridiction, le Commissaire général peut, en outre, en cas d'inexécution du jugement ou de l'arrêt passé en force de chose jugée, recommander à l'institution, à l'administration ou au service en cause de le notifier ou de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

De même, lorsqu'il constate qu'une pratique des autorités compétentes, des institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale présente des contradictions ou demande à être améliorée, il se met en rapport avec ces autorités ou institutions et formule ensuite, par écrit, une recommandation motivée.

Le Commissaire général doit être informé de la suite donnée à ses interventions et recommandations. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut, avant même d'en faire état dans son rapport annuel, rendre publiques ses recommandations. L'autorité, l'institution mise en cause peut en ce cas rendre également publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision finalement prise à la suite de la démarche du Commissaire général.

art. 314

Lorsque le Commissaire général estime que des lois ou des règlements en vigueur touchant à la sécurité sociale, dont le présent code et ses arrêtés ou règlements d'exécution, présentent des lacunes de nature à créer des situations injustes ou des difficultés dans l'exercice de l'administration du service public, il porte les améliorations qu'il propose à la connaissance des Présidents des Chambres et des ministres compétents, s'il s'agit d'améliorations légales, ou à la connaissance des seuls ministres compétents, s'il s'agit d'améliorations réglementaires.

La notification mentionne les raisons sur lesquelles se fonde la proposition.

Lorsque le Commissaire général entend user du pouvoir visé à l'alinéa 1er, il peut, dans les mêmes conditions que les Chambres législatives ou un ministre, demander l'avis des organes consultatifs compétents, dont le Conseil national du travail et le Conseil supérieur des classes moyennes. En ce cas, il joint l'avis demandé à ses propositions.

Le Commissaire général dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il juge à propos de promouvoir ou de renforcer la simplification, l'harmonisation, l'uniformisation et la codification de la sécurité sociale. En ce cas, il peut en outre exiger des institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale, des administrations ou services concernés, toutes études, toutes recherches, toute documentation, toutes estimations qu'il juge utiles pour mener à bien sa mission.

art.315

Chaque année, le premier jour de la session ordinaire du Parlement, le Commissaire général présente aux Présidents des Chambres un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée.

Dans ce rapport, il commente les constatations qu'il a faites, les recommandations qu'il a formulées, les propositions qu'il a émises et qui lui semblent mériter une large diffusion ainsi que les imprécisions, les lacunes, les manques de simplicité, d'uniformité de cohérence ou de codification qui existent dans le droit de la sécurité sociale.

Ce rapport est imprimé et adressé au Roi, aux Ministres concernés et aux membres des Chambres législatives. Il peut être acquis par le public.

Les Présidents des Chambres fixent les jours et heures auxquels le rapport annuel sera discuté au sein des Commissions des Affaires sociales et auxquels le Commissaire général sera entendu par ces Commissions.

Les Commissions des Affaires sociales décident si le rapport du Commissaire général sera discuté, en présence de ce dernier, en séance publique. La discussion publique du rapport peut être également requise par vingt membres d'une des Chambres.

Section III. Commissaire général adjoint et commissaires adjointsart.316

Les Chambres nomment, sur présentation de leurs commissions des Affaires sociales et après avoir pris l'avis du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des classes moyennes, un Commissaire général adjoint, d'un autre rôle linguistique que le Commissaire général, et deux commissaires adjoints, dont un doit faire la preuve de sa connaissance approfondie de la langue allemande.

Le Commissaire général adjoint et les commissaires adjoints sont également nommés pour un terme de quatre ans, renouvelable, et, sans préjudice de l'art. 307, alinéa 3, ils peuvent être relevés de leur charge en cours de mandat par les Chambres, sur proposition soit de leurs commissions des affaires sociales, soit du Commissaire général.

Avant leur entrée en fonction, les Commissaires prêtent, entre les mains des Présidents des Chambres, le serment suivant :

"Je jure de remplir les devoirs de ma charge en toute conscience et impartialité, et d'assister avec dévouement le Commissaire général du Parlement pour la sécurité sociale dans l'exercice de sa mission".

art.317

Le Commissaire général adjoint et les commissaires adjoints du Parlement pour la sécurité sociale remplissent les tâches qui leur sont confiées par le Commissaire général.

Dans cette mesure, les dispositions du présent chapitre qui ont trait au Commissaire général leur sont également applicables.

Section IV. Incompatibilitésart. 318

Le Commissaire général, le Commissaire général adjoint et les Commissaires adjoints ne peuvent être en même temps membres de l'une des Chambres législatives ou de la Cour des Comptes.

Ils ne peuvent avoir durant leur mission aucune fonction d'administration ou aucune fonction judiciaire active. Ils ne peuvent davantage pendant leur mission exercer d'autre activité professionnelle, hormis celles autorisées par le Parlement et qui ne les empêchent pas d'accomplir convenablement leur mission. Cette dernière incompatibilité est prolongée d'un an, à compter de la date de cessation du mandat, pour toute activité ou toute charge impliquant directement ou indirectement l'intervention du pouvoir exécutif.

S'ils proviennent de l'ordre judiciaire ou de l'administration, ils retrouvent leurs fonctions après l'exercice de leur mission de Commissaires du Parlement pour la sécurité sociale mais ne peuvent bénéficier d'une promotion quelconque, hormis de carrière plane, pendant un an à compter de la date de cessation de leur mandat.

Section V. Secrétariatart. 319

Les bureaux des Chambres fixent la composition du secrétariat qui assiste directement les Commissaires du Parlement pour la sécurité sociale.

Le Commissaire général et le Commissaire général adjoint nomment et révoquent le personnel du secrétariat.

Section VI. Statutsart. 320

La loi règle les traitements, augmentations, indemnités et pensions alloués au Commissaire général, au Commissaire général adjoint, aux Commissaires adjoints du Parlement pour la sécurité sociale et aux membres du personnel du secrétariat, ainsi que le statut de ceux-ci.

TITRE VII. SURVEILLANCE ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER. SURVEILLANCE

Section première. Inspecteurs sociaux

Art. 321 Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, la surveillance du respect de tout ou partie du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution est confiée à des agents de l'Etat et à des agents des institutions publiques de sécurité sociale nommés par le Roi.

Ces agents sont appelés "inspecteurs sociaux" dans la suite du présent titre.

Section II. Répartition des missions de surveillance

Art. 322 La surveillance du respect par les employeurs de tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, est exercée par les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale du Ministère de la Prévoyance sociale. Ce service constitue l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le Roi peut également charger l'Inspection générale de la sécurité sociale :

- 1° d'assurer la coordination des actions et missions non transférées des services d'inspecteurs sociaux, en collaboration étroite avec les organes de gestion des institutions publiques de sécurité sociale concernées;

- 2° d'instruire pour compte et sous la direction des Commissaires du Parlement pour la sécurité sociale, les doléances relatives à l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Art. 323

La surveillance du respect de tout ou partie du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, non visée à l'article 322, est exercée par les autres inspecteurs sociaux. Le Roi détermine leurs compétences respectives.

Section III. Pouvoirs et devoirs des inspecteurs sociaux

Art. 324.

Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leur mission :

- 1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Toutefois, dans les locaux habités ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

- 2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution sont effectivement observées, et notamment :

- a) interroger soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, les employeurs, leurs préposés ou mandataires, les travailleurs, les bénéficiaires, les assurés sociaux ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
 - b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents dont l'établissement ou la tenue sont prescrits par le droit social, en établir des extraits, des copies ou des photocopies ou même les saisir contre récépissé;
 - c) prendre connaissance, copie et photocopie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou même les saisir contre récépissé;
 - d) prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux du travail et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des travailleurs, des employeurs ou des assurés sociaux; à cet effet, exiger la présentation des documents officiels d'identification ou rechercher l'identité de ces personnes par tout autre moyen, y compris le procédé photographique ;
- 3° s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des bénéficiaires, établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par le présent Code et par ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Art. 325

Lorsqu'ils l'estiment utile, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale ainsi qu'à tous les agents chargés de la surveillance d'autres lois ou règlements, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés. Il y a obligation de fournir ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale ou les agents chargés de la surveillance les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci et les renseignements recueillis par les médecins-inspecteurs généraux, les médecins-inspecteurs principaux et les médecins-inspecteurs dans le cadre de la surveillance des titres II et III du livre II ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

Art. 326

Tous les services de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie, tous les établissements publics ainsi que toutes les institutions publiques et toutes les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus de fournir sans frais aux inspecteurs sociaux, à leur demande, tous les renseignements, documents ou copies de ceux-ci qu'ils estiment utiles à la surveillance du respect de tout ou partie du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Art. 327

Les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire dans la mesure où une copie en est notifiée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les inspecteurs sociaux d'un autre service.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa 2, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation à ce dernier d'un délai pour se mettre en ordre, n'emporte pas constatation de l'infraction.

Art. 328

Lorsque l'infraction est limitée au défaut de paiement des cotisations dues dans les délais impartis, l'action pénale ne peut être intentée que sur plainte de l'institution publique ou coopérante de sécurité sociale créancière de ces cotisations. En ce cas, le délai visé à l'article 327 alinéa 2 prend cours le lendemain du jour de l'envoi de la plainte.

Art. 329

Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

Art. 330

Les inspecteurs sociaux ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler. Leur statut doit les mettre à l'abri de toute influence indue.

Art. 331

Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte relative à une infraction aux dispositions du présent Code, de ses arrêtés ou règlements d'exécution qu'ils sont chargés de contrôler, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte.

Ils ne peuvent davantage révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte.

Section IV.

Information des services d'inspecteurs sociaux

Art. 332

Toute décision sur l'action publique du chef d'infraction au présent Code et à ses arrêtés ou règlements d'exécution sera portée, à leur demande, à la connaissance des services d'inspecteurs sociaux compétents, à la diligence, selon le cas, de l'organe du Ministère public qui l'a prise ou du greffier du tribunal de première instance ou de la Cour d'appel qui l'a prononcée.

CHAPITRE II. LES INFRACTIONS ET LEURS SANCTIONSSection première. Disposition générale

Art. 333 Les infractions au présent Code et à ses arrêtés ou règlements d'exécution sont punies par les chambres sociales correctionnelles des tribunaux de première instance et des Cours d'appel ou sanctionnées administrativement avec recours possible devant les juridictions du travail.

Section II. Dispositions communes

Art. 334 Les infractions au présent Code et à ses arrêtés ou règlements d'exécution peuvent être commises soit par des personnes physiques soit par des personnes morales.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, la poursuite peut être dirigée et les peines et sanctions peuvent être prononcées, à condition de s'y prêter, soit contre la personne morale elle-même, soit contre ses préposés ou mandataires, soit à la fois contre la personne morale, ses préposés ou mandataires.

Art. 335 Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions, la peine ou la sanction la plus forte est seule prononcée.

L'alinéa premier n'est pas applicable lorsque le même fait constitue une infraction au présent Code et à ses arrêtés ou règlements d'exécution et une infraction qui n'y est pas prévue.

Art. 336 Lorsque plusieurs faits constituent des infractions aux dispositions du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, les peines ou les sanctions sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double de la peine ou de la sanction la plus forte.

Art. 337. En cas d'infraction à une même disposition du présent Code, de ses arrêtés ou règlements d'exécution dans les trois ans qui suivent la décision correctionnelle devenue définitive ou la notification d'une décision administrative devenue définitive, la peine ou la sanction peut être portée au double du maximum.

Art. 338. L'action en vue de prendre une sanction ou en vue de faire prononcer une peine est prescrite après trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 339. Une peine ou une sanction résultant d'une décision devenue définitive ne peut plus être exécutée après trois ans à compter du lendemain du jour de son prononcé ou du jour de sa notification.

Section III. Domaine de la compétence des chambres sociales correctionnelles du tribunal de première instance et de la cour d'appel

Art. 340. Seront punis d'un emprisonnement de (huit jours à trois mois) et d'une amende de (cent à mille francs) ou d'une de ces peines seulement :

- § 1er. L'employeur, ses préposés ou mandataires qui :
- 1° auront refusé ou omis de remplir leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, conformément au titre V du Livre Ier du présent code ou à ses arrêtés ou règlements d'exécution ;
 - 2° auront refusé ou omis de transmettre à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés, dans les conditions et délais prescrits, tout ou partie du montant correspondant aux retenues effectuées des cotisations de sécurité sociales des travailleurs ;

- 3° auront refusé ou omis de se faire immatriculer auprès de l'organisme compétent, dans les conditions et délais prescrits;
- 4° auront refusé ou omis de déclarer un ou plusieurs travailleurs à l'organisme compétent, dans les conditions et délais prescrits;
- 5° auront assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution;
- 6° auront refusé ou omis d'établir, de délivrer ou de compléter, dans les conditions et délais prescrits, les documents prévus par le présent code et ses arrêtés ou règlements d'exécution, notamment ceux qui sont nécessaires aux bénéficiaires pour prouver leurs droits aux prestations sociales;
- 7° auront attesté faussement le licenciement ou la mise en chômage partiel d'un travailleur;
- 8° auront accepté ou toléré qu'un travailleur interrompe le travail pour se présenter abusivement au contrôle des chômeurs;
- 9° auront fait ou laisser travailler un travailleur qui, lors du contrôle, n'est pas inscrit au registre du personnel et qui, du fait de cette occupation, n'a pas droit aux prestations qu'il perçoit en vertu du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution;
- 10° auront, à plus d'une reprise, fait une déclaration inexacte ou incomplète ayant donné lieu au versement d'une prestation sociale totalement ou partiellement indue ou à une fixation insuffisante de cotisations;
- 11° sans préjudice de l'application des articles 344 et 345, n'auront pas fourni, dans le délai qui leur est donné par les inspecteurs sociaux, les renseignements qu'ils demandent dans le cadre de la surveillance du respect de tout ou partie du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution ;
- 12° ne se seront pas conformés aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du titre III du livre II du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

- § 2 L'armateur, ses préposés ou mandataires qui :
- 1° auront commis une des infractions visées au § 1er;
 - 2° auront recruté du personnel en dehors des personnes inscrites au Pool des marins de la marine marchande.
- § 3 Les entreprises d'assurances ou établissements chargés du service des rentes d'accidents de travail, leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires qui :
- 1° auront commis une des infractions visées au § 1er, 10°, 11° et 12°;
 - 2° auront participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat contraire aux dispositions du chapitre 1er du titre III du livre II du présent code ou de ses arrêtés ou règlements d'exécution.
- § 4 Tous ceux qui, en qualité d'agent, de courtier ou à un autre titre auront commis l'infraction visée au § 3, 2°.
- § 5 Les prestataires de soins, visés à l'article 410, qui :
- 1° auront, à plus d'une reprise, refusé ou omis d'établir ou de délivrer les attestations de soins ou de fournitures prescrites par l'article 411 du présent code ou en vertu de celui-ci;
 - 2° n'auront pas respecté les honoraires et prix maxima fixés par le Roi en vertu des articles 430, 442 et 445;
 - 3° auront attesté des soins ou des fournitures qui n'ont pas été donnés ou qui n'ont pas été donnés dans les conditions prévues par le présent code ou en vertu de celui-ci ou qui n'ont pas été donnés à la personne indiquée.
- § 6 Tout travailleur indépendant qui aura commis une des infractions visées au § 1, 1°, 3°, 10° et 11°.

§ 7 Toute personne qui :

- 1° aura commis une des infractions visées au § 1er, 10° et 11°;
- 2° étant solidairement responsable au sens de l'article 142, aura omis de verser les sommes dues dans le délai prescrit.

Art. 341. Sera également punie ou puni d'un emprisonnement de (huit jours à trois mois) et d'une amende de (cent à mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 44 du présent Code, aura divulgué des données concernant la vie privée, professionnelle ou familiale des bénéficiaires ou des allocataires recueillies en vue de l'instruction ou du contrôle des demandes de prestations sociales;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 45 du présent code, se sera immiscée abusivement dans la vie privée, professionnelle ou familiale des bénéficiaires ou des allocataires lors de l'instruction ou du contrôle de la demande de prestations sociales;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 46 et, le cas échéant, de son arrêté d'exécution, aura fait obstacle à la consultation par les intéressés des documents ou du dossier qui les concernent.
- 4° Tout dépositaire d'informations relatives à la vie privée qui aura manqué à son obligation d'organiser et de garantir le caractère confidentiel de ces données, conformément à l'article 292 du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Art. 342. Seront également punis d'un emprisonnement de (huit jours à trois mois) et d'une amende de (cent à mille francs) ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui auront :

- 1° refusé de remettre au travailleur la carte de sécurité sociale instaurée par la loi du 25 janvier 1985 dès que la relation de travail a pris fin ou lorsque la remise de la carte au travailleur est nécessaire pour lui permettre d'obtenir des allocations, indemnités ou prestations sociales;

- 2° accepté du travailleur occupé une déclaration sur l'honneur visée à l'article 5, §3, 1° de la loi du 25 janvier 1985 précitée, sachant qu'elle est fausse ou incomplète, ou qui auront exhibé une telle déclaration, sachant qu'elle ne correspond plus à la réalité.

Dans le cas repris à l'alinéa 1er, 2°, si le travailleur a obtenu indûment de ce fait des allocations, indemnités ou prestations sociales durant tout ou partie de son occupation chez l'employeur, l'amende pourra être de (cent à 3.000) francs.

Art. 343. Sans préjudice de l'application des articles 344 et 345, sera punie d'un emprisonnement de (huit jours à un an) et d'une amende de (cent à deux mille francs) ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui :

- 1° aura commis un faux dans un écrit dont il peut être fait usage dans le cadre de l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater;
- 2° aura fait sciemment usage de l'acte de faux ou de la pièce fautive;
- 3° aura fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète tendant, soit à obtenir ou faire obtenir, soit à conserver ou faire conserver une prestation sociale prévue par le présent Code et ses arrêtés ou règlements d'exécution ou qui, dans le même but, se sera sciemment abstenue de fournir les renseignements qu'elle est tenue de faire connaître;
- 4° sachant que c'est ensuite d'une déclaration visée sous le 3°, aura reçu une prestation sociale à laquelle elle n'a pas droit ou à laquelle elle n'a droit que partiellement;

- 5° sachant qu'elle n'a plus droit, même partiellement, à une prestation sociale n'en aura pas fait la déclaration.

Dans le cas repris à l'alinéa 1er, 4° et lorsqu'ensuite d'une infraction visée aux 1°, 2°, 3° et 5° dudit alinéa une prestation sociale a été versée ou reçue, l'amende pourra être de (cent à quatre mille) francs.

Art. 344

Sera punie d'emprisonnement de (trois mois à deux ans) et d'une amende de (deux cent à dix mille) francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui fera obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Il n'y a toutefois pas infraction si l'auteur de l'obstacle à la surveillance est un médecin ou un praticien de l'art dentaire qui invoque à bon droit le secret médical comme justification des faits.

Il n'y a pas non plus d'infraction si l'auteur de l'obstacle à la surveillance est un pharmacien qui invoque le respect du secret professionnel en matière médicale pour justifier la non-communication de certains renseignements.

Aux fins d'estimer si l'invocation du secret médical ou du respect du secret médical est fondée, le juge peut désigner comme expert un membre du Conseil de l'Ordre des médecins du ressort ou un membre du Conseil de l'Ordre des pharmaciens du ressort.

Art. 345

Doivent être considérés comme constituant des obstacles à la surveillance au sens de l'article 344 :

- 1° le défaut pour une personne visée par la loi du 25 janvier 1985 instaurant une carte de sécurité sociale de présenter cette carte dans le délai réglementaire au service ou à l'Institution compétente lorsqu'elle en est requise;
- 2° le non respect par un employeur, son préposé ou mandataire des dispositions de l'article 5, § 1er de la loi du 25 janvier 1985 précitée, parce qu'une déclaration sur l'honneur, signée par le travailleur ne peut pas être exhibée ou parce que la carte du travailleur n'est pas détenue pendant la période d'occupation.

Art. 346

Sauf pour l'obstacle à la surveillance, le montant de l'amende prononcée à charge des employeurs ou des armateurs, de leurs mandataires ou préposés ou des personnes visées aux §§ 3 et 4 de l'article 340, est multiplié par le nombre des travailleurs concernés par l'infraction, sans qu'il puisse excéder (cent mille) francs.

Art. 347

Lorsque le dommage éventuellement causé à autrui par l'infraction a été entièrement réparé, l'auditeur du travail peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à verser une somme déterminée à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

L'auditeur du travail fixe les modalités et le délai de paiement. Ce délai est de huit jours au moins et de six mois au plus; il peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à douze mois.

La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende applicable, majorée des décimes additionnels et multipliée, s'il y a lieu, par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, ni être inférieure au quart de l'amende minimale visée, selon le cas, aux articles 340, 341, 342, 343, et 344 du présent Code, augmentée des décimes additionnels.

Pour le surplus, il sera procédé conformément au § 1er, alinéas 4 et suivants, et au § 2 de l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle.

Art. 348

Le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, son mandataire ou préposé peut en outre :

- 1° ordonner la fermeture, partielle ou totale, temporaire ou définitive, de l'entreprise où les infractions ont été commises;
- 2° interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exploitation totale ou partielle, soit par lui-même, soit par personne interposée, de l'entreprise ou de telles entreprises;

- 3° exclure l'entreprise ou l'employeur condamné, pour la durée, dans la mesure et aux conditions qu'il précise, des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- 4° interdire à l'entreprise ou à l'employeur condamné ou confier au conseil d'entreprise lorsqu'il existe, pour la durée, dans la mesure et aux conditions qu'il précise, l'usage d'interventions publiques qu'il indique;
- 5° ordonner que, aux frais du condamné ou de l'employeur, le jugement ou l'arrêt soit affiché dans les lieux qu'il désigne, inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indique, trois au maximum, et remis en copie aux membres de la délégation syndicale, aux membres du conseil d'entreprise ou, à défaut de tels organes, aux organisations représentatives au sens de l'article 3, 1. de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

La fermeture, l'interdiction ou l'exclusion prononcée en vertu de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 4° prend cours le jour où la condamnation devient définitive. La fermeture de l'entreprise ou partie d'entreprise laisse entiers les droits des tiers, en particulier ceux des travailleurs de cette entreprise ou partie d'entreprise.

Le non-respect de la décision judiciaire de fermeture, d'interdiction ou d'exclusion prononcée en vertu de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° ou 4° sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Le non-respect de la décision judiciaire prononcée en vertu de l'alinéa 1er, 5° sera puni d'un emprisonnement de (huit jours à trois mois) et d'une amende de (cent à mille) francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 349

Le juge qui prononce la peine principale à charge de l'employeur, son mandataire ou préposé ou à charge de tout autre débiteur de cotisations de sécurité sociale, condamne d'office l'employeur ou le débiteur de cotisations au paiement des cotisations arriérées, des majorations de cotisations et des intérêts de retard.

Art. 350 Le juge qui prononce la peine principale à charge de toute personne qui a touché ou permis de toucher des prestations sociales qui n'auraient pas été payées sans l'infraction, condamne d'office cette personne à la restitution de l'indu.

Art. 351 Lorsque l'employeur ou toute autre personne tenue de le faire en vertu du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, a omis de se faire immatriculer auprès de l'organisme compétent ou lorsque l'employeur a omis de déclarer un ou plusieurs travailleurs, le juge qui prononce la peine principale peut condamner en outre au paiement à l'organisme d'une indemnité égale au moins au montant des cotisations qui n'ont pas été versées dans les délais et conditions réglementaires et au maximum au (triple) de ces cotisations.

Art. 352 Lorsque l'employeur a effectué les retenues des cotisations des travailleurs et n'en a pas transmis tout ou partie du montant correspondant à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés, dans les délais et les conditions réglementaires, le juge qui prononce la peine principale condamne d'office l'employeur au paiement à l'Institut d'une indemnité égale au moins au montant des cotisations qui n'ont pas été transférées et au maximum au (triple) de ces cotisations.

En cas d'assujettissement frauduleux par l'employeur d'une ou plusieurs personnes à l'application du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution, le juge qui prononce la peine principale condamne d'office l'employeur au paiement à l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs salariés d'une indemnité égale au moins au montant des cotisations déclarées frauduleusement et au maximum au (triple) de ces cotisations.

Art. 353

Lorsque le condamné n'aura pas encouru antérieurement une peine criminelle ou un emprisonnement principal de plus de six mois, le juge pourra ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursi à l'exécution soit du jugement, soit de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires, à condition que, dans un certain délai, qui ne peut excéder un an à la date du jugement ou de l'arrêt, le condamné mette fin à la situation délictueuse et répare le dommage résultant de l'infraction.

Si, à l'expiration du délai déterminé par le juge, le condamné n'a pas respecté les conditions fixées, le Ministère public le cite devant le tribunal correctionnel de sa résidence, dans les mêmes délais, conditions et formes qu'en matière correctionnelle. Le juge ordonnera l'exécution de la peine après avoir constaté que les conditions de celle-ci sont réunies.

Cette décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Pour le surplus, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 8, 14 et 18, § 2 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation.

Art. 354

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre une personne morale, celle-ci comparaît par ses organes compétents ou par avocat.

Art. 355

Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais le chapitre V et l'article 65 exceptés, sont applicables aux infractions et peines prévues par le présent Code et ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Section IV. Domaine de la compétence des juridictions du travail

Art. 356 Le Roi détermine les dispositions du présent Code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution dont le non-respect entraîne des sanctions que pourront connaître les juridictions du travail. A cet effet, le Roi définit les infractions ou renvoie de façon précise aux dites dispositions.

Le Roi détermine également les sanctions qui pourront être appliquées en cas d'infractions visées à l'alinéa premier. Ces sanctions ne peuvent consister qu'en privations ou réductions de droits ou de prestations sociales prévus par le présent Code, ses arrêtés ou règlements d'exécution.

Sans préjudice des dispositions des articles 337 et 363 les privations ou réductions de droits ou de prestations sociales appliquées pour une infraction ne peuvent avoir d'effet pendant une période de plus de deux ans.

Art. 357 Sans préjudice des autres sanctions prescrites par ou en vertu du présent Code, si un employeur, une entreprise d'assurance, un assuré social ou toute autre personne ne se met pas en règle dans le délai notifié par un inspecteur social, le Ministre peut, à l'initiative de cet inspecteur, publier la mise en demeure au "Moniteur belge", moyennant préavis d'un mois.

Art. 358 Le Roi désigne les agents de l'Etat et les agents des institutions publiques de sécurité sociale chargés d'appliquer les sanctions visées aux articles 356 et 357.

Si ces agents ont connaissance de poursuites pénales intentées en raison de faits dont ils sont saisis, ils ne peuvent prononcer de sanction tant que le jugement ou l'arrêt n'est pas définitif ou que le Ministère public n'a pas renoncé aux poursuites.

- Art. 359. Les sanctions ne peuvent être prononcées pour des infractions qui n'étaient pas punissables au moment où elles ont été commises. Si la sanction prévue au moment du prononcé diffère de celle prévue au moment où l'infraction a été commise, la sanction la moins forte peut seule être prononcée.
- Art. 360 Les causes de justification applicables aux infractions de la compétence des chambres sociales correctionnelles le sont également aux infractions visées par la présente section.
- Art. 361 Avant le prononcé de toute sanction, le contrevenant est invité, par lettre recommandée à la poste, à présenter par écrit et dans les quatorze jours ses moyens de défense auprès de l'agent désigné en vertu de l'article 358. Il peut également charger de cette tâche un avocat ou un délégué d'une organisation, conformément à l'article 728, § 3 du Code judiciaire.
- Art. 362 Toute décision prononçant une sanction doit être motivée; elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste et prend effet le lundi qui suit la notification. Elle indique que la sanction est susceptible d'un recours suspensif auprès du tribunal du travail, dont elle précise la dénomination et l'adresse. Elle indique aussi la forme et le délai dans lequel ce recours doit être introduit.
- Art. 363 Lorsqu'une sanction, impliquant privation ou réduction de droits ou de prestations sociales de même nature, est appliquée à un bénéficiaire qui subit déjà une sanction antérieure, elle ne prend cours qu'à l'expiration de cette dernière.
- Art. 364 En cas de recours introduit, conformément à l'article 362 la prescription est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

Dans le cas visé à l'article 358, alinéa 2, la prescription de l'action est suspendue aussi longtemps qu'aucune décision définitive n'est intervenue au pénal ou que le Ministère public n'a pas renoncé aux poursuites.

Art. 365

Lorsque les tribunaux et les cours du travail connaissent de l'application des sanctions prononcées par les agents désignés en vertu de l'article 358, ils ne peuvent les aggraver.

Lorsqu'ils confirment, totalement ou partiellement, la décision de réduire les droits ou les prestations sociales ou d'en priver le contrevenant, ils condamnent d'office ce dernier, dans la mesure confirmée, au paiement à l'institution publique, à l'administration ou au service compétent d'une somme correspondant aux prestations ou parties de prestations qui n'auraient pas été versées en l'absence de recours.

LIVRE II : PARTIE SPECIALE

TITRE PREMIER. PRESTATIONS FAMILIALES

art. 366 Le présent titre concerne les allocations familiales, l'allocation de naissance et l'allocation complémentaire pour personne à charge.

CHAPITRE PREMIER. ALLOCATIONS FAMILIALES ET ALLOCATION DE NAISSANCE

Section première. Allocations familiales

art. 367 Les allocations familiales comprennent les allocations familiales au taux ordinaire, les allocations familiales aux taux majorés, les allocations supplémentaires pour enfants handicapés et les suppléments d'allocations en fonction de l'âge des enfants.

Sous-section première. Attributaires

art. 368 Sont attributaires des allocations familiales, les assurés sociaux et les résidents.

art. 369 En ce qui concerne les résidents de nationalité étrangère qui n'ont pas la qualité d'assuré social, le Roi peut limiter l'octroi des allocations familiales à leurs enfants propres et aux enfants propres de leur conjoint.

Le Roi peut également en ce cas fixer d'autres conditions d'octroi ou d'autres montants d'allocations familiales.

art. 370 En ce qui concerne les résidents précités, le Roi peut également déterminer les conditions dans lesquelles le droit aux allocations familiales s'ouvre sans qu'ils aient résidé habituellement en Belgique pendant cinq ans au moins.

art. 371 Le Roi détermine les conditions dans lesquelles une résidence temporaire de l'attributaire hors de Belgique n'interrompt pas sa résidence habituelle.

art. 372 Le Ministre peut, après avis du comité de gestion de l'Institut national des prestations familiales et aux conditions qu'il détermine, accorder dispense de l'obligation de résidence dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt.

art. 373 Les allocations familiales ne peuvent être attribuées plus d'une fois en faveur des mêmes enfants.

Lorsqu'il existe pour un enfant plusieurs droits aux allocations familiales, seul le montant le plus élevé est attribué.

Lorsqu'il existe pour un enfant plusieurs droits aux allocations familiales d'un même montant, le droit est établi dans le chef de celui des père et mère qui est l'attributaire le plus âgé ou, à défaut, dans le chef de l'attributaire le plus âgé.

Sous-section II. Enfants donnant droit

art. 374 Donnent droit aux allocations familiales, les enfants qui résident régulièrement et habituellement en Belgique et qui sont pour les attributaires :

- 1° leurs enfants légitimes ou les enfants légitimes de leur conjoint;
- 2° les enfants qu'eux-mêmes ou leur conjoint ont adoptés, légitimés par adoption ou dont ils sont, ou leur conjoint, tuteur officieux;

- 3° les enfants naturels qu'eux-mêmes ou leur conjoint ont reconnu ou dans l'acte de naissance desquels leur nom figure;
- 4° des enfants faisant partie de leur ménage depuis trois mois au moins.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles une résidence temporaire de l'enfant hors de Belgique n'interrompt pas la résidence habituelle.

art. 375

Donnent également droit aux allocations familiales, les enfants qui sont placés dans une institution et dans le coût d'entretien et de placement desquels aucune personne physique n'intervient.

art. 376

Les allocations familiales sont accordées jusqu'à la fin de sa dix-huitième année en faveur de l'enfant qui n'exerce pas d'autre activité lucrative que celle autorisée par le Roi et qui ne bénéficie pas d'une prestation sociale pour cause d'incapacité de travail ou de chômage involontaire.

Les prestations sociales accordées sur base de l'activité lucrative autorisée ne font pas obstacle à l'octroi des allocations familiales.

art. 377

Les allocations familiales sont accordées jusqu'à la fin de sa vingt-cinquième année en faveur de l'enfant qui, dans les conditions fixées par le Roi, est lié par un contrat d'apprentissage, suit des cours, effectue un stage en vue d'être nommé à une charge, prépare un mémoire de fin d'études supérieures, effectue, en tant que responsable du ménage, exclusivement des travaux ménagers ou, ayant terminé son apprentissage ou ses études, a la qualité de demandeur d'emploi non indemnisé.

Sous-section III. Montants (x)art. 378

Le montant mensuel des allocations familiales au taux ordinaire est de :

- 1° (2.092) F lorsque l'attributaire ouvre le droit en faveur d'un enfant;
- 2° (5.963) F lorsque l'attributaire ouvre le droit en faveur de deux enfants;
- 3° (5.963) F, augmentés de (5.666) F par enfant supplémentaire, lorsque l'attributaire ouvre le droit en faveur de plus de deux enfants.

art. 379

Lorsque l'attributaire est, depuis six mois au moins, en état d'incapacité de travail, handicapé, chômeur ou pensionné, le montant mensuel des allocations familiales est de :

- 1° (4.212) F s'il ouvre le droit pour un enfant;
- 2° (9.728) F s'il ouvre le droit pour deux enfants;
- 3° (9.728) F, augmentés de (5.666) F par enfant supplémentaire, lorsqu'il ouvre le droit en faveur de plus de deux enfants.

art. 380

Sauf dans le cas où il est placé dans une institution au sens de l'article 375, lorsque l'enfant qui donne droit aux allocations familiales ne fait pas partie du ménage de l'attributaire, les allocations sont, par dérogation aux articles 378 et 379, accordées compte tenu du nombre d'enfants élevés par l'allocataire, à l'exclusion des orphelins pour lesquels s'ouvre un droit conformément à l'article 382.

(x) Taux en vigueur au 1er janvier 1985

art. 381

Lorsque les allocations familiales sont payées directement à l'enfant qui a atteint l'âge de dix-huit ans, conformément à l'article 390, cet enfant est censé faire encore partie du groupe d'enfants de l'attributaire s'il reste dans le ménage de ce dernier ou du groupe d'enfants de l'allocataire aussi longtemps que ce dernier continue à l'élever.

art. 382

Le montant mensuel des allocations familiales auquel donne droit tout enfant orphelin répondant aux conditions fixées par le Roi est de (7.879) F.

art. 383

Tout enfant handicapé de moins de vingt et un ans, dont la capacité d'autonomie réduite expose à des frais particuliers ou entraîne un besoin d'aide ou de services en vue de mieux l'intégrer dans la vie sociale, donne droit à une allocation supplémentaire.

Le montant de cette allocation est fixé forfaitairement par le Roi en fonction de l'importance de la perte de capacité d'autonomie de l'enfant. Le Roi détermine également les modalités selon lesquelles l'importance de la perte de capacité d'autonomie est évaluée.

art. 384

Le montant des allocations familiales visées aux articles 37⁸ et 379 est augmenté d'un supplément mensuel lorsque l'enfant atteint l'âge de six, douze ou seize ans.

Ce supplément est de :

- 1° (457) F pour tout enfant âgé de six ans au moins;
- 2° (806) F pour tout enfant âgé de douze ans au moins;
- 3° (1.304) F pour tout enfant âgé de seize ans au moins.

art. 385 Toute ouverture du droit aux allocations familiales en cours de mois, conformément aux articles 378 à 384, prend effet au premier jour de ce mois.

Toute extinction du droit en cours de mois prend effet à la fin de ce mois.

art. 386 Lorsque le nombre des enfants qui forment un seul groupe pour la détermination du rang diminue d'une unité, le montant total des allocations est réduit à concurrence des prestations auxquelles donne droit celui des enfants du groupe qui est le moins âgé.

art. 387 Sans préjudice des dispositions de l'article 110, le montant des allocations familiales est réduit du montant des prestations de même nature auquel l'enfant donne droit en application d'autres dispositions légales ou réglementaires étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, même si l'octroi de ces prestations est, en vertu de ces dispositions ou règles, qualifié de complémentaire par rapport aux allocations et suppléments d'allocations octroyés en vertu du présent titre.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par prestations de même nature.

Sous-section IV. Allocataires

art. 388 Les montants dus sont payés à la mère de l'enfant qui donne droit aux allocations familiales.

Lorsque la mère de cet enfant est décédée ou lorsqu'elle ne l'élève pas, les montants dus sont payés à la personne physique qui élève l'enfant.

Si dans ce cas l'enfant est élevé par plusieurs personnes physiques, les montants dus sont payés à celle d'entre elles qu'elles désignent.

A défaut de désignation ou en cas de désaccord entre les personnes qui élèvent l'enfant, le Juge de Paix décide au mieux des intérêts de l'enfant.

art. 389

Lorsque l'enfant qui donne droit aux allocations familiales est placé dans une institution, les allocations familiales sont payées à la personne physique qui intervient dans son coût d'entretien et de placement.

Si plusieurs personnes physiques interviennent dans le coût d'entretien et de placement, la désignation de l'allocataire se fait conformément à l'article 388, alinéas 3 et 4.

Si aucune personne physique n'intervient dans le coût d'entretien et de placement, les allocations familiales sont payées à l'institution.

art. 390

Les allocations familiales sont payées directement à l'enfant qui a atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'est plus élevé par une personne physique ou placé dans une institution au sens des articles 388 et 389.

L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans et qui est encore élevé par une personne physique ou placé dans une institution au sens des articles 388 et 389, peut toutefois demander au Juge de Paix que les allocations familiales lui soient payées directement. Le Juge de Paix décide au mieux des intérêts du demandeur.

art. 391

Opposition peut être faite devant le Juge de Paix au paiement des allocations familiales aux allocataires désignés conformément à la présente section.

Le Juge de Paix décide au mieux des intérêts de l'enfant.

art. 392 Le Roi peut établir, aux conditions et selon les modalités qu'Il fixe, quelles sont les catégories de cas dans lesquels une personne est présumée élever un enfant.

art. 393 Le Roi peut décider que tout changement d'allocataire survenant en cours de mois ne prendra effet qu'au premier du mois qui suit le changement.

Section II. Allocation de naissance

art. 394 Une allocation de naissance est accordée à l'occasion de la naissance de tout enfant qui donne droit aux allocations familiales.

art. 395 L'allocation de naissance est accordée même s'il n'existe aucun droit aux allocations familiales parce que l'enfant est mort né ou qu'une fausse couche est survenue après une grossesse d'au moins cent quatre-vingts jours.

L'allocation de naissance est également accordée, aux conditions fixées par le Roi, lorsque l'attributaire signe un acte d'adoption, de légitimation par adoption ou une convention de tutelle officieuse dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

art. 396 Le Ministre peut, après avis du Comité de gestion de l'Institut national des prestations familiales, accorder l'allocation de naissance dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt lorsque les conditions des articles 394 et 395 ne sont pas remplies.

art. 397 Le montant de l'allocation de naissance est de :

- 1° (26.705) F pour le premier né;
- 2° (18.418) F pour le deuxième né;
- 3° (9.908) F pour toute autre naissance.

Pour la fixation du montant de l'allocation de naissance, tous les enfants issus d'un accouchement multiple sont considérés comme ayant le même rang de naissance.

art. 398

La mère de l'enfant peut demander l'allocation de naissance à partir du sixième mois de sa grossesse et elle peut en obtenir le paiement deux mois avant la date probable de la naissance telle qu'elle est mentionnée sur le certificat médical à joindre à la demande.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 388 sont applicables au paiement de l'allocation de naissance.

CHAPITRE II. L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE POUR PERSONNE A CHARGE

art. 399

Une allocation complémentaire de (...) F pour personne à charge est octroyée mensuellement aux bénéficiaires d'allocations d'incapacité de travail, d'allocations de chômage, de pensions de retraite et de survie et de revenu minimum garanti.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le ou les montant(s) de l'allocation complémentaire octroyée aux bénéficiaires précités qui exercent encore une activité professionnelle autorisée.

art. 400

Par personne à charge, il faut entendre toute personne qui fait partie du ménage du bénéficiaire ou qui, sans faire partie de son ménage, est élevée, placée ou vit exclusivement ou principalement à ses frais et dont les revenus personnels ne dépassent pas un certain montant par mois.

art. 401

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres conditions d'octroi et les modalités de paiement de l'allocation complémentaire pour personne à charge.

Le Roi peut également déterminer dans quels cas et conditions la personne dont question à l'article 400 doit faire partie du ménage depuis un certain temps, qu'il fixe, pour pouvoir acquérir la qualité de personne à charge.

art. 402

Le montant total des allocations d'incapacité de travail, des allocations de chômage, des pensions de retraite et de survie, d'une part, et des allocations complémentaires pour personnes à charge, d'autre part, ne peut dépasser 80 % du montant des revenus de travail ayant servi au calcul des allocations ou des pensions selon le cas.

TITRE II. ASSURANCE-SANTE (*)

art. 403 La branche de l'assurance-santé comprend le secteur des soins de santé et le secteur de l'incapacité de travail.

art. 404 Au chapitre 1er du présent titre, on entend par "comité de gestion", le comité de gestion du Service des soins de santé et, au chapitre II, le comité de gestion du Service des indemnités. Par "organisme assureur", on entend toute union nationale agréée visée à l'article 255 ou la caisse auxiliaire d'assurance-santé visée à l'article 187.

SOUS-TITRE PREMIER. SOINS DE SANTECHAPITRE PREMIER. CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS

art. 405 Les assurés sociaux et les résidents doivent s'affilier à une mutualité ou se faire inscrire à la Caisse auxiliaire d'assurance-santé, comme prévu à l'article 253.

Le choix de l'organisme assureur est libre sauf pour les personnes à charge dont l'affiliation ou l'inscription dépend du choix de l'attributaire. Pour les personnes de moins de 18 ans, le choix s'effectue conformément aux dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Celui qui, dans un délai de six mois depuis que les dispositions du présent titre lui sont applicables, ne s'est pas affilié à une mutualité, est de plein droit inscrit à la Caisse auxiliaire.

Les modalités d'affiliation à une mutualité ou d'inscription à la Caisse auxiliaire de même que celles relatives à la mutation sont fixées par le Roi.

(*) Version originale en néerlandais. Version française non revue.

Les résidents qui ne sont pas des assurés sociaux sont dispensés de l'assujettissement aux dispositions du présent titre s'ils prouvent qu'ils ont souscrit une assurance soins de santé répondant aux conditions fixées par le Roi.

art. 406

En attendant l'instauration complète du régime relatif au numéro d'identification visé au chapitre IV du titre VI du livre 1er, les attributaires remettent chaque semestre à leur organisme assureur un document de cotisation établissant qu'ils sont assurés et indiquant la catégorie d'assuré à laquelle ils appartiennent; le Roi établit le modèle de ces documents et détermine par quels personnes et organismes et dans quelles conditions ils sont établis et délivrés à l'attributaire.

art. 407

Sans préjudice des conventions internationales et sauf exceptions prévues par le Roi, les prestations prévues au présent titre ne sont pas accordées lorsque les soins de santé ont été fournis en dehors du territoire national.

art. 408

Les prestations prévues au présent titre ne sont pas octroyées lorsque le dommage découlant de troubles de la santé est effectivement réparé en vertu d'une législation étrangère, du droit commun ou du régime des accidents du travail.

Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de ces législations ou du droit commun, de même que celles qui réparent en tout ou partie le dommage visé au premier alinéa, sont inférieures aux prestations prévues par le présent titre, l'attributaire a droit à la différence à charge de la présente assurance.

Les prestations sont néanmoins octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu des législations visées ou du droit commun.

L'organisme assureur est subrogé de plein droit à l'attributaire; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de ces législations ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er.

La convention intervenue entre le débiteur de la réparation et l'attributaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier.

L'organisme assureur possède un droit propre de poursuite en remboursement des prestations accordées contre le Fonds commun de garantie, visé à l'article 15 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dans les cas où ce Fonds doit intervenir.

art. 409

L'octroi des prestations prévues par le présent Code est refusé :

- 1° pour les dommages trouvant leur source dans un accident survenu à l'occasion d'un exercice physique pratiqué au cours d'une compétition ou exhibition sportive pour lesquelles l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération sous quelque forme que ce soit;
- 2° pour les dommages trouvant leur source dans un fait intentionnel commis par le bénéficiaire.

art. 410

Les bénéficiaires s'adressent librement :

- 1° aux personnes légalement compétentes pour exercer une des branches de l'art de guérir à savoir les médecins, les praticiens de l'art dentaire et les pharmaciens;
- 2° aux accoucheuses, visées à l'article 2, § 2 de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales;

- 3° aux praticiens de l'art infirmier légalement compétents pour exercer l'art infirmier et inscrits sur la liste établie à cet effet par le comité de gestion;
- 4° aux praticiens des professions paramédicales légalement compétents pour exercer une profession paramédicale déterminée et inscrits sur la liste établie à cet effet par le Comité de gestion.
- 5° aux hôpitaux, maisons de repos et de dispensation de soins, maisons de repos pour personnes âgées, centres de rééducation fonctionnelle, services de soins médicaux à domicile, services d'hygiène mentale, services de soins de première ligne et centres et fédérations de services de soins de première ligne, agréés par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

Ils sont dénommés prestataires de soins.

art. 411

Les prestataires de soins sont tenus de remettre une attestation de soins ou de fournitures où figure la mention des soins prestés; pour les soins repris à la nomenclature visée à l'article 414, cette mention est indiquée par leur numéro d'ordre à ladite nomenclature.

Les organismes assureurs ne peuvent accorder de remboursement si cette attestation ne leur est pas remise.

CHAPITRE II. SOINS DE SANTE DONNANT LIEU A INTERVENTION ET MONTANT DE CELLE-CI

art. 412

Les prestations de santé visées au présent sous-titre portent tant sur les soins préventifs que sur ceux justifiés par l'amélioration, le maintien ou le rétablissement de la santé.

Elles comprennent :

- a) les visites et les consultations des médecins;
 - b) les soins donnés par le personnel soignant;
 - c) les soins donnés par des kinésistes;
 - d) les prestations techniques de diagnostic et de traitement qui ne requièrent pas la qualification de médecin-spécialiste;
 - e) les soins dentaires, tant conservateurs que réparateurs, y compris les prothèses dentaires;
- 2° les accouchements;
- 3° les prestations requérant une qualification particulière de médecin-spécialiste, de pharmacien ou de licencié en sciences;
- 4° la fourniture de lunettes et autres prothèses de l'oeil, d'appareils auditifs, d'appareils orthopédiques et autres prothèses;
- 5° les médicaments comportant :
- a) les préparations magistrales;
 - b) les spécialités pharmaceutiques;
 - c) les médicaments génériques;
- 6° l'hospitalisation pour mise en observation et traitement;
- 7° les soins fournis dans le cadre de la rééducation fonctionnelle individuelle;
- 8° les soins fournis par des services intégrés de soins médicaux à domicile;
- 9° les prestations fournies dans des maisons de repos et de dispensation de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions établit la liste des personnes qui sont agréées pour fournir les prestations de diagnostic visées au 3°.

L'intervention pour les prestations de biologie clinique n'est accordée que lorsqu'elles sont effectuées dans des laboratoires répondant aux conditions de qualité, de fonctionnement, de remboursement et de programmation fixées par le Roi.

Les interventions pour les prestations de soins fournies par des médecins spécialistes qui requièrent l'utilisation de l'appareillage médical lourd défini par le Roi, ne sont accordées que si cet appareillage répond aux conditions de qualité, de fonctionnement, de remboursement et de programmation fixées par le Roi.

Le collège des médecins-directeurs des organismes d'assurance décide dans chaque cas individuel de la prise en charge des programmes de rééducation fonctionnelle; cette décision est susceptible de recours devant le tribunal du travail.

art. 413

En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les résidents qui ne sont pas des assurés sociaux, le droit aux soins de santé est limité aux soins suivants :

- 1° les soins médicaux prestés lors des accouchements;
- 2° l'hospitalisation pour observation et traitement;
- 3° les médicaments fournis au cours d'un séjour à l'hôpital;
- 4° les soins visés à l'article 412, 9°;
- 5° l'hémodialyse à domicile;
- 6° les soins fournis par des services intégrés de soins médicaux à domicile;
- 7° les prestations de soins chirurgicaux déterminés par le Roi et les soins d'anesthésie qui s'y rapportent, les prestations de radio-diagnostic, les prestations de réanimation, les prestations de

radiothérapie et de radiumthérapie, les soins de médecine interne, les prestations de biologie clinique, les prestations de surveillance des attributaires hospitalisés, les prestations de rééducation fonctionnelle et les suppléments pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié.

L'arrêté royal dont question est délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi peut également, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre la liste des prestations de soins de santé énumérées dans cet article.

art: 414

En vue de déterminer l'intervention de l'assurance dans le coût des soins de santé, le Roi établit une nomenclature desdits soins de santé.

Cette nomenclature énumère les soins de santé, en fixe la valeur relative, précise ses règles d'application ainsi que la qualification requise de la personne habilitée à prester chacun de ces soins.

La nomenclature des médicaments est établie sur base des critères d'admission que le Roi détermine et selon lesquels ils peuvent être classés en différentes catégories. Ces critères d'admission concernent le prix et les conditions d'ordre thérapeutique et social.

Le Roi définit les prestations de soins visées aux 8° et 9° de l'article 292 de même que les conditions dans lesquelles l'assurance maladie intervient dans le coût de ces prestations.

Le Roi peut apporter des modifications à la nomenclature, sur proposition du conseil technique compétent et après avis du comité de gestion. S'il n'existe pas de conseil technique, le Roi peut modifier la nomenclature sur proposition du comité de gestion. Pour les autres modifications que celles qui concernent les règles d'application ou les conditions de remboursement, le Roi ne peut apporter de modifi-

cations au sujet desquelles un avis négatif a été émis par deux tiers au moins des membres du conseil technique compétent .

Le Roi peut déterminer le délai dans lequel les avis du comité de gestion et des conseils techniques doivent être rendus. S'ils ne sont pas rendus dans le délai ainsi fixé, ils sont censés être émis.

Le Roi établit, après avis du collège des médecins-directeurs des organismes assureurs puis du conseil technique compétent, s'il existe, et enfin du Comité de gestion, la liste des prestations de rééducation fonctionnelle individuelle, visées à l'article 412, 7° qui ne sont pas déjà reprises à la nomenclature, et en détermine les règles d'application.

art.415

En ce qui concerne les soins courants visés à l'article 412, 1°, l'intervention de l'assurance est fixée à 75 % des honoraires et prix établis selon les règles fixées au chapitre III.

Pour les veuves et les veufs, les orphelins de père et de mère qui donnent droit aux allocations familiales, les pensionnés et les bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité permanente de travail dont les revenus tels qu'ils sont définis par le Roi, ne sont pas supérieurs à un montant annuel fixé par Lui, ainsi que pour les personnes à leur charge, l'intervention de l'assurance est établie à 90 % des tarifs qui les concernent, sauf pour ce qui est de la consultation de médecins spécialistes pour laquelle l'intervention de l'assurance est égale à 85 % des tarifs qui les concernent.

Le Roi peut, aux conditions qu'Il détermine, sur proposition ou après avis du comité de gestion, augmenter l'intervention personnelle de ces bénéficiaires sans qu'elle puisse cependant être supérieure à 25 % des honoraires et prix fixés selon les règles établies au chapitre III.

Le Roi peut, dans les conditions qu'Il détermine, sur proposition ou après avis du Comité de gestion, suppri-

mer ou limiter l'intervention personnelle de l'attributaire au montant qu'Il détermine.

Le Roi peut dans les conditions qu'Il détermine, augmenter l'intervention personnelle des attributaires dans le coût des soins de kinésithérapie. Cette intervention personnelle ne peut cependant dépasser 50 % du coût. Toutefois, s'il s'agit des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article, l'intervention personnelle ne peut dépasser 25 % des tarifs qui les concernent.

art. 416 Pour les soins visés à l'article 412, 2°, l'intervention de l'assurance est fixée à 100 % des honoraires établis selon les règles prévues au chapitre III.

art. 417 Pour les soins visés à l'article 412, 3°, l'intervention de l'assurance est fixée à 85 % des honoraires établis selon les règles prévues au chapitre III. Toutefois, pour certaines de ces prestations, le Roi peut fixer un montant inférieur pour l'intervention personnelle.

Si les prestations visées à l'article 412, 3° sont fournies à la demande d'un médecin traitant ou d'un autre médecin spécialiste, l'intervention est fixée à 100 %. Toutefois, dans ce cas également, le Roi peut prévoir une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines de ces prestations qui ne peut cependant être supérieure à 25 %.

art. 418 Pour les soins visés à l'article 412, 4°, l'intervention de l'assurance est fixée à 100 % des honoraires établis selon les règles prévues au chapitre III.

Toutefois, le Roi peut prévoir une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines de ces prestations.

art. 419

Pour les médicaments visés à l'article 412, 5°, le Roi fixe la base de calcul de l'intervention de l'assurance. Une partie du coût des médicaments peut être laissée à charge des bénéficiaires dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'intervention personnelle peut être supprimée ou réduite en faveur des personnes visées à l'article 415, 2ème alinéa.

Le Roi peut, dans les conditions qu'Il détermine, prévoir une intervention personnelle uniforme, soit pour tous les bénéficiaires, soit pour des catégories de bénéficiaires dans le coût des médicaments visés respectivement à l'article 412, 5°, a), b) et c).

Pour les médicaments visés à l'article 412, 5°, b) et c), qui sont délivrés aux bénéficiaires séjournant en hôpital, le Roi peut prévoir des règles particulières concernant l'intervention de l'assurance et l'intervention personnelle des bénéficiaires. Cette intervention personnelle peut consister en un montant fixe par journée d'entretien, à charge de tous les bénéficiaires hospitalisés, pour l'ensemble des médicaments visés ci-dessus qui y sont délivrés. Les hôpitaux ne peuvent pour le coût des médicaments précités porter en compte d'autres montants que l'intervention personnelle telle qu'elle est fixée par le Roi.

art. 420

Quant à l'hospitalisation pour observation et traitement visée à l'article 412, 6°, l'intervention de l'assurance est fixée à 100 % du montant du prix de la journée d'entretien en chambre commune, déterminé par le Ministre qui a la santé publique et l'assurance-santé dans ses attributions ou conjointement par les Ministres qui ont respectivement la santé publique et l'assurance-santé dans leurs attributions.

Ce prix couvre forfaitairement tous les frais résul-

tant du séjour du malade en chambre commune et de la dispensation à celui-ci de soins en hôpital; ce prix comprend notamment le coût des médicaments, de l'appareillage nécessaire aux prestations techniques définies par le Roi en matière de diagnostic et de soins fournis par des kinésithérapeutes. Le coût des prothèses, des honoraires des médecins et des praticiens de l'art dentaire ne sont pas compris dans ce prix.

L'intervention de l'assurance est diminuée d'un montant forfaitaire journalier mis à charge du bénéficiaire. Ce montant, de même que ses modalités d'application, sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

art. 421

Pour les prestations de soins en matière de rééducation fonctionnelle visées à l'article 412, 7°, l'intervention de l'assurance est fixée à 100 % des honoraires et prix établis dans les conventions que le comité de gestion conclut avec les établissements de rééducation fonctionnelle, sur proposition du collège des médecins-directeurs.

Cette intervention peut être diminuée d'un montant ou d'une fraction, mis à charge du bénéficiaire; ceux-ci, de même que leurs modalités d'application, sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

art. 422

Le Roi fixe l'intervention de l'assurance pour les soins prestés par les services intégrés de soins médicaux à domicile et pour les soins de santé prestés dans les maisons de repos et de dispensation de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, visées à l'article 412, 8° et 9°.

Cette intervention empêche chaque intervention spéciale de l'assurance-santé dans le coût desdits soins envisagés séparément.

art. 423

Le montant forfaitaire pour frais de déplacement déterminé dans les conventions est remboursé à concurrence de 75 % par l'assurance, lorsque le bénéficiaire ne peut se déplacer ou lorsque les frais de déplacement résultent du fait qu'un médecin est appelé en consultation par le médecin traitant.

Le Roi peut cependant fixer l'intervention personnelle dans les frais de déplacement à un montant forfaitaire qui ne peut néanmoins dépasser 50 % des frais visés.

CHAPITRE III. FIXATION DES HONORAIRES ET PRIX DES SOINS, CONVENTIONS ENTRE LES ORGANISMES ASSUREURS ET LES PRESTATAIRES DE SOINS

Section première. Dispositions générales

art. 424 . Sauf en ce qui concerne la fixation des prix des médicaments, du prix de la journée d'entretien à l'hôpital en chambre commune et du forfait pour les soins prestés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle, des soins médicaux à domicile, dans les maisons de repos et de dispensation de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, la fixation des honoraires et prix, leurs conditions et modalités d'application et en général les rapports entre les bénéficiaires et organismes assureurs, d'une part, et les prestataires de soins, d'autre part, sont régis par des conventions conclues au sein des commissions de convention entre, d'une part, les organismes assureurs et, d'autre part, les organisations professionnelles représentatives des différentes catégories de prestataires de soins.

art. 425 La fixation des honoraires et des prix visés à l'article précédent doit s'effectuer dans les limites du cadre financier qui est préalablement établi par le comité de gestion du Service des soins de santé de l'Institut national et qui indique les conséquences financières maximales autorisées pour une convention

art. 426 Les commissions nationales de convention sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives visées à l'article 424. Cha-

que organisme assureur et chaque organisation représentative y sont représentés par un délégué au moins.

Elles sont présidées par l'administrateur général de l'Institut national ou par son délégué.

Le président n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple tant des membres représentant les organismes assureurs que des membres représentant les organisations représentatives.

Le secrétariat des différentes commissions est assuré par un membre du personnel de l'Institut national à désigner par l'administrateur général.

La composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par le Roi.

Chaque commission établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Roi.

art. 427

Les commissions nationales de convention peuvent d'initiative faire des propositions d'adaptation de la nomenclature des prestations aux conseils techniques compétents ou, en ce qui concerne les prestations qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil technique, au Comité de gestion.

art. 428

Les conventions sont soumises à l'approbation du Ministre à l'intervention du Comité de gestion. Le Ministre décide dans les trente jours qui suivent la transmission de la convention. Avant l'expiration de ce délai, le Ministre informe la commission de convention intéressée du motif de son opposition éventuelle et la convoque afin de tenter un rapprochement des points de vue.

En cas de refus d'approbation d'une convention, le Ministre notifie sa décision motivée à la commission intéressée.

- art. 429 Les conventions prévoient des clauses pénales au sens des articles 1226 à 1233 du Code civil pouvant être appliquées à chaque organisme assureur ou prestataire de soins, qui ne respecte pas les dispositions d'une convention à laquelle il est partié.
- art. 430 Dans les limites fixées par le Roi, les conventions peuvent prévoir la possibilité de conclure des conventions particulières de paiement direct par les organismes assureurs aux prestataires de soins, à condition que soit établie une seule note d'honoraires et prix par-prestations ou-traitement.
- art. 431 En cas de contestation à propos de l'interprétation ou de l'exécution des conventions, celle-ci peut être soumise à la commission de convention compétente en vue d'une conciliation; lorsque la contestation porte sur l'interprétation de la nomenclature, celle-ci peut prendre l'avis du conseil technique compétent.
- art. 432 Pour autant qu'elles ne contiennent pas de stipulations contraires, les conventions sont conclues pour une durée d'un an.
- Elles sont reconduites tacitement sauf préavis au plus tard trois mois avant la date d'expiration prévue.
- art. 433 Excepté à l'égard des médecins et des praticiens de l'art dentaire, l'administrateur général de l'Institut national transmet aux prestataires de soins, le texte de la convention approuvée qui les concerne respectivement et les invite à y adhérer individuellement. Cette adhésion est notifiée aux commissions de convention soit directement soit par l'intermédiaire des organisations professionnelles intéressées.

art. 434

Si à l'expiration d'une convention, une nouvelle convention ne peut être établie, l'Institut national soumet dans les trente jours, pour l'ensemble des organismes assureurs, à l'approbation de tous les prestataires de soins, autres que les médecins et les praticiens de l'art dentaire, tout autre texte de convention établi par le Comité de gestion et approuvé par le Ministre. L'adhésion individuelle est notifiée directement à l'Institut national.

art. 435

Sauf stipulations contraires dans les conventions, chaque adhésion individuelle à une convention produit immédiatement ses effets et vaut pour la durée de la convention. Les prestataires de soins qui ont adhéré à une convention sont, sauf manifestation contraire de leur volonté, censés maintenir leur adhésion à cette convention si elle est reconduite tacitement ou à toute convention nouvelle qui se substitue à celle qui est venue à expiration.

Section II. Dispositions particulièresSous-section première. Médecins et praticiens de l'art dentaireart. 436

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "région" pour l'application du présent chapitre.

Sous-section II. Dispositions particulières.art. 437

La convention concernant les médecins et celle concernant les praticiens de l'art dentaire fixent notamment le montant des honoraires déterminés par les facteurs de multiplication à appliquer aux valeurs relatives visées à l'article 414. Ces honoraires doivent être respectés par les médecins et praticiens de l'art dentaire qui sont réputés avoir adhéré à la convention. Pour les soins qui ne sont pas repris à la nomenclature, ils en déterminent librement les honoraires.

Les conventions établissent éventuellement les conditions et les cas dans lesquels le montant des honoraires peut être dépassé.

Les conventions fixent, pour les frais de déplacement occasionnés par les visites et soins à domicile, le montant forfaitaire que les médecins et les praticiens de l'art dentaire sont autorisés à réclamer; elles peuvent contenir des clauses prévoyant des modalités

particulières applicables dans une région déterminée, ce montant forfaitaire peut différer de région à région; des forfaits différents peuvent éventuellement être prévus à l'intérieur d'une même région afin de rencontrer des situations particulières.

Pour le cas où un médecin spécialiste ou un praticien de l'art dentaire est appelé en consultation au domicile du malade par le médecin traitant, une indemnité kilométrique de déplacement peut être fixée dans l'accord.

Les conventions peuvent prévoir une intervention de l'Institut National dans les frais d'organisation des cours de formation complémentaire pour les médecins.

art. 438

Le comité de gestion transmet le texte de la convention accompagné d'une formule de refus d'adhésion aux médecins et praticiens de l'art dentaire.

Les conventions entrent en vigueur dans une région déterminée, 45 jours après leur publication au Moniteur belge, sauf si avant l'expiration de ce délai, plus de 40 % des médecins ou des praticiens de l'art dentaire ont notifié par lettre recommandée à la poste, leur refus d'adhésion à la convention. En outre, pour que les conventions puissent entrer en vigueur dans chaque région, il ne peut y avoir plus de 50 % des médecins traitants ni plus de 50 % des médecins spécialistes qui ont refusé d'adhérer à la convention.

Le Comité de gestion établit les décomptes selon les modalités fixées par le Ministre sur proposition du ce comité.

Les médecins et praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas notifié leur refus dans le délai précité sont de plein droit réputés avoir adhéré à la convention.

art. 439

S'il n'existe pas de convention nationale ou si une nouvelle convention ne peut entrer en vigueur dans toutes les régions, le Roi peut, sur proposition ou après avis motivé du comité de gestion, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres,

fixer respectivement pour tout le pays et les régions intéressées, des tarifs maxima d'honoraires. Lorsque cette fixation des honoraires se réfère aux tarifs de la convention conclue, les dispositions de cette convention sont appliquées aux médecins et praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas, dans le délai prévu ci-dessus, notifié leur refus et les sanctions prévues au titre VII de livre 1er ne leur sont pas appliquées.

S'Il n'établit pas de tarifs maxima, le Roi fixe la base de calcul des interventions de l'assurance. Aussi longtemps qu'une telle mesure n'a pas été prise et qu'aucune nouvelle convention n'est entrée en vigueur, les honoraires et les taux fixés dans les conventions venues à expiration, continuent à servir de base au calcul des interventions de l'assurance.

art. 440

Le Roi peut, sur proposition ou après avis des commissions de convention visées à cet article instituer un régime d'avantages sociaux pour les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui sont réputés avoir adhéré à une convention, et qui en demandent le bénéfice.

Ces avantages peuvent consister entre autres en une participation de l'Institut national dans les primes ou cotisations versées par les médecins ou praticiens de l'art dentaire concernés en exécution de contrats d'assurance garantissant des rentes ou des pensions en cas d'invalidité, de retraite ou de décès; le Roi détermine les conditions auxquelles ces contrats d'assurance doivent satisfaire.

Sous-section III Accoucheuses, infirmiers, kinésistes et fournisseurs de prothèses et appareils

art. 441

Les conventions concernant les accoucheuses, les infirmiers, les kinésistes et les fournisseurs de prothèses et appareils déterminent en particulier le montant des honoraires et des prix réclamés pour les prestations de soins, par la fixation de facteurs de multiplication à appliquer aux valeurs relatives visées à l'article 414.

En ce qui concerne les visites ou soins à domicile, les conventions fixent pour les frais de déplacement un montant forfaitaire que les personnes visées à l'alinéa précédent, sont autorisées à réclamer au bénéficiaire lorsqu'elles prestent ces soins à son domicile, soit à son appel, soit à leur initiative lorsque l'état du malade nécessite la poursuite de soins sans qu'il puisse se déplacer. Ce montant forfaitaire peut être différent suivant les régions.

art. 442

S'il n'existe aucune convention et si le comité de gestion n'a présenté aucun texte de convention, comme prévu à l'article 434, le Roi peut, sur proposition ou après avis du comité de gestion, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, fixer des tarifs maxima d'honoraires et prix.

S'il n'établit pas de tarifs maxima, le Roi fixe la base de calcul des interventions de l'assurance. Aussi longtemps qu'une telle mesure n'a pas été prise et qu'aucune nouvelle convention n'est entrée en vigueur, les taux des honoraires et prix fixés dans la convention venue à expiration continuent à servir de base de calcul des interventions de l'assurance.

art. 443

Le Roi peut, dès le trentième jour suivant l'envoi du texte de la convention aux praticiens individuels des catégories de prestataires de soins visées à l'article 441, sur proposition ou après avis motivé du comité de gestion, fixer par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, des tarifs maxima d'honoraires et de prix, lorsque le nombre des adhésions n'atteint pas 60 % du nombre total des praticiens de la profession intéressée.

Dès qu'il est constaté que le quorum visé à l'alinéa précédent est atteint, le Roi peut réduire d'un maximum de 25 % les taux de remboursement prévus à l'article 415 pour les prestations de soins effectuées par les prestataires de soins visés à cet article qui n'ont pas adhéré à une convention.

Le Roi peut, pour les personnes qui n'ont pas adhéré à une convention, rendre obligatoire le respect des honoraires conventionnels pour

les prestations de soins qu'elles fournissent aux personnes spécialement protégées visées à l'article 415, 2ème alinéa.

Le nombre d'adhésions individuelles est établi en principe sur le plan national. Si le quorum fixé au présent article est atteint, les dispositions du 2ème alinéa peuvent être applicables à l'ensemble du pays. Si ce quorum n'est pas atteint, le nombre d'adhésions individuelles est établi par région; dans ce cas, les dispositions du 2ème alinéa peuvent être applicables à chacune des régions où ce quorum est atteint, et celles du 1er alinéa à chacune des régions où ce quorum n'est pas atteint.

Le comité de gestion établit les décomptes selon les modalités fixées par le Ministre, sur proposition de ce comité.

Sous-section IV. Pharmaciens

art. 444 La convention nationale concernant les pharmaciens fixe le montant des honoraires pour les préparations magistrales et établit des règles concernant les honoraires de responsabilité pour la délivrance des spécialités pharmaceutiques.

art. 445 S'il n'existe aucune convention et si le comité de gestion n'a présenté aucun texte de convention, comme prévu à l'article 434, le Roi peut, sur proposition ou après avis du comité de gestion, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, fixer des tarifs maxima d'honoraires et prix.

S'il n'établit pas de tarifs maxima, le Roi fixe la base de calcul des interventions de l'assurance. Aussi longtemps qu'une telle mesure n'a pas été prise et qu'aucune nouvelle convention n'est entrée en vigueur, les taux des honoraires et prix fixés dans la convention venue à expiration continuent à servir de base au calcul des interventions de l'assurance.

art. 446

Le Roi peut, dès le trentième jour suivant l'envoi du texte de la convention aux pharmaciens individuels, sur proposition ou après avis motivé du comité de gestion, fixer par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres des tarifs maxima d'honoraires et prix, lorsque le nombre des adhésions n'atteint pas 60 % du nombre total des pharmaciens.

Le nombre d'adhésions individuelles est établi en principe sur le plan national; si ce quorum n'est pas atteint, le nombre d'adhésions individuelles est alors établi par région et l'arrêté visé à l'alinéa précédent s'applique à chacune des régions où le quorum n'est pas atteint.

art. 447

Le Roi peut, sur proposition ou après avis de la commission de convention visée à cet article, instituer un régime d'avantages sociaux pour les pharmaciens qui ont adhéré à une convention et qui en demandent le bénéfice.

Ces avantages peuvent consister entre autres en une participation de l'Institut national dans les primes ou cotisations versées par les pharmaciens concernés, en exécution de contrats d'assurance garantissant des rentes ou des pensions en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, le Roi détermine les conditions auxquelles ces contrats d'assurance doivent satisfaire.

Sous-section V. Hôpitauxart. 448

Les conventions avec les hôpitaux peuvent prévoir la mesure dans laquelle ceux-ci sont autorisés à déroger à l'application des prix normaux de la journée d'entretien dans les cas où les bénéficiaires ont exigé d'être hospitalisés dans une chambre non commune sans que leur état de santé ou les nécessités techniques d'examen, de traitement ou de surveillance ne l'exigent.

Sous-section VI. Services de soins médicaux à domicileart. 449

Les conventions conclues avec les services de soins médicaux à domicile déterminent les modalités d'octroi des interventions visées à l'article 422.

Sous-section VII. Maisons de repos et de dispensation de soins et maisons de repos pour personnes âgées

art. 450 Les conventions conclues avec les maisons de repos et de dispensation de soins ainsi qu'avec les maisons de repos pour personnes âgées déterminent les modalités d'octroi des interventions visées à l'article 422.

Section IV. Fixation forfaitaire des honoraires et prix et accords forfaitaires

art. 451 Les organismes assureurs peuvent conclure avec des personnes ou groupes de personnes coopérantes, appartenant à une des catégories de prestataires de soins, des accords prévoyant le paiement forfaitaire des soins prestés.

Le Roi détermine, sur proposition ou après avis du comité de gestion par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles de conclusion de ces accords et établit les modalités de répartition de la charge des forfaits entre les organismes assureurs.

Les accords fixent annuellement et par bénéficiaire inscrit un montant forfaitaire pour une partie ou pour tous les soins prestés par les prestataires de soins concernés.

L'accord n'est valablement conclu que si les deux tiers au moins des organismes assureurs y sont souscrit; l'accord ainsi conclu lie tous les organismes assureurs.

Le Roi détermine le montant de la participation annuelle qui est mise à charge des bénéficiaires.

Les accords sont soumis à l'approbation du Ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions à l'intervention du comité de gestion; ils sont accompagnés de l'avis de ce comité. Le Ministre décide

dans les trente jours qui suivent la transmission de l'accord. En cas de refus d'approbation, le Ministre notifie sa décision motivée aux parties signataires de l'accord ainsi qu'à tous les organismes assureurs.

art. 452

Des accords forfaitaires tels que ceux visés à l'article précédent peuvent être conclus aux mêmes conditions avec des services de soins médicaux à domicile, des services d'hygiène mentale, de soins de première ligne, ainsi qu'avec des centres ou fédérations de services de soins de première ligne.

art. 453

Les organismes assureurs, peuvent, aux conditions fixées par le Roi, sur proposition ou après avis du comité de gestion, conclure des accords forfaitaires avec les hôpitaux, déterminant un prix global de la journée d'entretien pour l'ensemble des soins prestés à chaque bénéficiaire par et dans l'établissement concerné.

art. 454

Le Roi peut établir les règles selon lesquelles le prix de la journée d'entretien visé aux articles 420 et 450 peut être remplacé par un prix budgétaire annuel par hôpital, à fixer par le Ministre qui a la santé publique et l'assurance-santé dans ses attributions ou conjointement par les Ministres qui ont respectivement la santé publique et l'assurance-santé dans leurs attributions. Le Roi peut prévoir que le remplacement s'effectuera progressivement en fonction des catégories d'hôpitaux qu'il définit.

Ce montant annuel est remboursé par l'assurance-santé sous forme de paiements mensuels. Il couvre les soins en chambre commune. Les conventions visées à l'article 448 règlent le supplément éventuel pouvant être demandé aux bénéficiaires qui ont exigé d'être hospitalisés en chambre non commune sans que leur état de santé ou les nécessités techniques d'examen, de traitement et de surveillance ne l'exigent.

Le Roi détermine le mode selon lequel les charges visées à cet article sont réparties entre les organismes assureurs.

Il fixe également le montant de la quote-part qui est mise à charge du bénéficiaire.

Sous-titre II. Indemnités d'incapacité de travail

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

art. 455 Est censée être atteinte d'incapacité totale de travail, la personne qui, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, ne peut, pendant une première période de six mois, effectuer son travail habituel et ensuite celui-ci ou un autre travail convenable de sorte qu'elle a perdu sa capacité de gain.

art. 456 Est censée être atteinte d'incapacité partielle de travail la personne qui, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, ne peut, pendant une première période de six mois, effectuer son travail habituel et ensuite, celui-ci ou un autre travail convenable que dans une mesure limitée, de sorte que sa capacité de gain normale est diminuée d'au moins la moitié.

art. 457 Est considéré comme travail convenable, le travail qui peut être offert à l'intéressé, compte tenu de son état de santé, de son âge, de sa qualification professionnelle, de son passé professionnel et du statut socio-culturel y attaché, ainsi que des possibilités de rééducation professionnelle.

art. 458 La personne hospitalisée est présumée être atteinte d'incapacité totale de travail:

La femme est censée être atteinte d'incapacité totale de travail pendant les six semaines qui précèdent et les huit semaines qui suivent l'accouchement; cette dernière période est prolongée de la période au cours de laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine qui précède l'accouchement.

Le Roi peut établir d'autres présomptions d'incapacité de travail, sur proposition du comité de gestion.

art. 459

Un service médico-social chargé de l'évaluation de l'incapacité de travail et visé à l'article 277 est créé au sein des Maisons de la sécurité sociale.

La composition et le fonctionnement de ce service sont fixés par le Roi. Ce service comprend en tout cas un médecin d'assurance agréé, un ergologue agréé et un travailleur social. Il peut également faire appel à la collaboration d'un psychologue, d'un expert en revalidation ainsi qu'à d'autres experts que le Roi peut désigner.

Pour chaque cas qui lui est soumis, ce service établit un dossier dont le Roi détermine le contenu, et veille au suivi.

Il est également compétent pour évaluer l'indemnité d'intégration visée à l'article 462.

Les services médico-sociaux succèdent aux tâches d'évaluation et d'accompagnement des services publics chargés de l'évaluation de l'incapacité de travail des personnes relevant du secteur public.

En outre, les organismes assureurs en matière d'assurance-santé peuvent faire appel à ces services.

art. 460

Tout assuré social a l'obligation de participer activement aux actions de réintégration entreprises en sa faveur. Il est plus particulière-

ment tenu d'accepter tout travail convenable, sous peine de perdre son droit aux indemnités d'incapacité de travail.

art. 461

Les assurés sociaux ont droit aux indemnités d'incapacité de travail, telles qu'elles sont prévues dans les chapitres suivants.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, prévoir des règles particulières en ce qui concerne l'octroi des indemnités d'incapacité de travail lorsqu'il s'agit d'attributaires qui travaillent à temps partiel, qui avaient interrompu leur activité professionnelle pendant une certaine période ou dont les prestations de travail sont réparties de manière inégale.

art. 462

Les assurés sociaux et les personnes à leur charge qui, en raison de leur capacité d'autonomie réduite, sont exposés à des frais particuliers ou ont besoin d'aides et interventions particulières pour s'intégrer dans la vie sociale ont droit à une indemnité d'intégration.

Le montant de l'indemnité d'intégration est fixé en fonction des aides et interventions particulières auxquelles l'intéressé doit faire appel et des frais particuliers auxquels il est exposé pour s'intégrer dans la vie sociale, conformément à la nomenclature et au barème fixés par le Roi. Cette nomenclature énumère les aides et interventions et les frais qui entrent en considération pour le calcul de cette indemnité.

L'indemnité peut consister en un montant forfaitaire pouvant éventuellement être payé périodiquement ou en un remboursement des frais exposés. Elle comporte également les frais occasionnés pour l'aide de tiers.

art. 463

Pour ouvrir le droit aux indemnités prévues au présent sous-titre, les attributaires doivent accomplir un stage dans les conditions suivantes :

1° ils doivent avoir totalisé, au cours d'une

période de six mois, un nombre de journées de travail que le Roi détermine. Les jours d'incapacité professionnelles assimilables à des journées de travail effectif sont définis par le Roi. Il définit également ce qu'il y a lieu d'entendre par "journée de travail";

2° ils doivent avoir remis à leur organisme assureur des documents de cotisation dont la valeur doit atteindre un montant minimum fixé par le Roi ou doit, dans les conditions fixées par Lui, être parfaite par des cotisations personnelles.

Le Roi détermine dans quels cas et à quelles conditions le stage est supprimé ou diminué.

Il peut aussi modifier les conditions d'accomplissement du stage pour les personnes qui travaillent à temps partiel ou dont les prestations de travail sont réparties de manière inégale sur les différents jours de la semaine de même que pour les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents. Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleurs saisonniers" et "travailleurs intermittents".

art. 464

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles certains attributaires conservent leur droit aux indemnités de travail après la période normale où ils étaient bénéficiaires, ou obtiennent le bénéfice de l'assurance continuée.

CHAPITRE II. REGIME DES TRAVAILLEURS SALARIES

art. 465

Les organismes assureurs mettent tout en oeuvre pour réintégrer au plus tôt, en tout ou en partie, les travailleurs atteints d'incapacité de travail, dans leur profession initiale et, si ceci est impossible, pour leur offrir une autre situation de travail, en collaboration avec le service médico-social régional et sous la coordination du service de placement spécial de l'Institut national d'assurance-emploi.

art. 465

Si l'incapacité de travail d'un travailleur est ou devient partielle et si le médecin-conseil de l'organisme assureur envisage une remise au travail, ce dernier invite le médecin du travail de l'employeur à examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que le travailleur exerçait avant sa maladie ou son accident, soit provisoirement dans une autre profession qui lui convient et peut lui être confiée.

Dans le cas où le travailleur accepte la remise au travail, il a droit à une indemnité égale à la différence entre la rémunération qu'il gagnait avant la maladie ou l'accident et la rémunération qu'il gagne à la suite de sa remise au travail.

Jusqu'au jour de sa remise complète au travail ou de la consolidation, le travailleur bénéficie de l'indemnité d'incapacité totale de travail :

- 1° si, non remis au travail, le travailleur se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;
- 2° si, non remis au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;
- 3° si, pour un motif valable, il refuse la remise au travail ou le traitement proposé ou s'il y met fin.

Si, sans raisons valables, le travailleur refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, il a droit à une indemnité correspondant à son incapacité de travail, calculée d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où il suivrait le traitement.

Le travailleur peut prendre l'avis du comité de sécurité ou, à défaut, de la commission composée paritairement et chargée de l'inspection du service médical interentreprise auquel son employeur est affilié ou du service médico-social ré-

gional, au sujet de la proposition de remise au travail qui lui est faite par son employeur.

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, le travailleur a droit à l'indemnité d'incapacité totale de travail.

art. 467

Chaque employeur qui occupe des travailleurs, dans le cadre des mesures de remise au travail prévues par l'article précédent, bénéficie par travailleur ainsi engagé d'une diminution des cotisations sociales pendant une période et aux conditions déterminées par le Roi.

art. 468

Le travailleur atteint d'incapacité totale de travail reçoit, pour chaque jour ouvrable de la période de six mois, une indemnité d'incapacité de travail égale à x p.c. de la rémunération qu'il aurait gagnée le premier jour d'incapacité; cette rémunération n'est prise en considération que jusqu'à un montant déterminé par le Roi.

Le travailleur atteint d'incapacité partielle de travail reçoit pour chaque jour ouvrable de la période de six mois une indemnité d'incapacité de travail égale à x/2 p.c. de la rémunération qu'il aurait gagnée le premier jour d'incapacité pour une prestation complète de travail. Cette rémunération n'est prise en considération que jusqu'à un montant déterminé par le Roi.

art. 469

Si le bénéficiaire de l'indemnité cesse d'être en état d'incapacité de travail pendant une période comptant moins de 14 jours, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période de six mois visée à l'article précédent.

art. 470

§ 1er Le médecin-conseil de l'organisme assureur constate l'état d'incapacité visé à l'article précédent, en fixe la durée et notifie sa décision dans les conditions et délais prévus par le comité de gestion.

A la demande du médecin-conseil, l'intéressé peut également être examiné par le médecin-inspecteur de l'Institut national. Ce médecin-inspecteur prend dans ce cas la décision sur l'état d'incapacité de travail et la notifie à l'intéressé et au médecin-conseil, dans les conditions et délais fixés par le comité de gestion.

§ 2

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs employeurs organisent des services en vue du contrôle médical de leurs travailleurs durant une période pour laquelle le paiement d'une rémunération est dû, le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles ces services peuvent être agréés en vue de constater l'incapacité de travail des bénéficiaires occupés par les employeurs qui font appel à ces services. Les modalités de cette constatation relative à la période initiale pouvant donner lieu à l'octroi des indemnités d'incapacité, sont fixées par le comité de gestion.

Les organismes assureurs sont liés par la décision des services de contrôle médical agréés, jusqu'au moment où le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur, suivant les règles et dans les délais fixés par le comité de gestion prend une autre décision en ce qui concerne l'état d'incapacité de travail.

art. 471

A l'expiration de la période de six mois visée à l'article 468, l'indemnité d'incapacité totale de travail est fixée à Y % de la rémunération moyenne sur laquelle les cotisations à la sécurité sociale étaient dues pour l'année précédant le début de l'incapacité de travail; cette rémunération, appelée rémunération de base, n'est prise en considération que jusqu'à un montant déterminé par le Roi.

En cas d'incapacité partielle de travail, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est réduit de moitié.

art. 472

Si, pour l'application de l'article précédent, le

travailleur cesse d'être en état d'incapacité pendant une période inférieure à trois mois, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'incapacité de travail.

art. 473

Le Roi prévoit des règles particulières applicables au calcul de la rémunération de base visée à l'article 471 :

- 1° lorsque le travailleur n'a pas été occupé durant une année complète ou n'a pas occupé pendant une année complète la fonction qu'il exerçait lorsqu'a débuté l'incapacité de travail;
- 2° lorsque la rémunération du travailleur est inférieure, à cause de circonstances occasionnelles, à celle qu'il gagne normalement;
- 3° lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an;
- 4° lorsque, outre sa rémunération, le travailleur perçoit une pension;
- 5° lorsque le travailleur était occupé à temps partiel;
- 6° lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs.

art. 474

A l'expiration de la période de six mois visé à l'article 468, le conseil médical de l'incapacité de travail constate, sur base d'un rapport établi par le médecin-conseil de l'organisme assureur, l'état d'incapacité et en fixe la durée, selon les modalités prévues par le Roi.

Toutefois, le médecin-conseil, et le médecin-inspecteur lorsqu'il examine le travailleur à la demande du médecin-conseil, peuvent constater la fin de l'état d'invalidité et, en cas de reprise de l'état d'incapacité de travail

Dans les trois mois suivant la fin d'une période d'invalidité, dénier cette reprise ou la reconnaître pour une période limitée, fixée par le Roi. Dans ces cas, ils notifient leur décision dans les conditions et délais fixés par le Roi.

Les décisions du médecin-conseil, du médecin-inspecteur ou du Conseil médical de l'incapacité de travail portant constatation de la fin de l'état d'incapacité de travail n'ont pas d'effet rétroactif.

art. 475

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prévoir des indemnités minimums d'incapacité de travail, dont Il détermine le montant et les conditions d'application.

art. 476

Le comité de gestion fixe les règles et les délais suivant lesquels le travailleur avise le médecin-conseil de son organisme assureur de toute incapacité de travail.

Il fixe également les règles qui doivent être observées en vue de la prolongation d'une période d'incapacité de travail reconnue.

Le comité de gestion détermine le jour où le droit aux indemnités prend cours lorsque le travailleur n'introduit pas dans les délais fixés les avis ou les demandes qui lui sont imposés en vertu du présent article.

art. 477

Le comité de gestion détermine les conditions dans lesquelles l'attributaire qui a remis à diverses reprises des certificats ou des déclarations d'incapacité de travail dans une période déterminée peut être soumis à des obligations dérogeant à celles visées à l'article précédent. Il détermine également le jour où le droit aux indemnités prend cours lorsque ces obligations ne sont pas respectées.

art. 476

Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

- 1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération;
- 2° pour la période couverte par le pécule de vacances;
- 3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à l'indemnité due pour rupture de contrat de travail;
- 4° pour la période pendant laquelle il reçoit une indemnité garantie par une loi belge ou étrangère pour interruption temporaire ou définitive de son activité professionnelle habituelle, qui est ou risque d'être nuisible à sa santé;
- 5° pour la période pendant laquelle il a droit, en application des dispositions du Titre III du livre II du présent code, à une indemnité pour la même incapacité de travail.

Le travailleur atteint d'incapacité de travail reçoit néanmoins les indemnités en attendant de bénéficier d'un des avantages énumérés à l'alinéa précédent.

Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subrogé à l'attributaire.

CHAPITRE III. REGIME DU SECTEUR PUBLICart. 479

La notion "d'autre travail convenable" dont il est question aux articles 456 et 457, visé un travail effectué dans le cadre du secteur public.

art. 480

Le Ministre, qui a la fonction publique dans ses attributions, met tout en oeuvre pour réintégrer au plus tôt, en tout ou en partie, les personnes relevant du secteur public atteintes d'incapacité de travail dans leurs anciennes fonctions et, si ceci s'avère impossible, pour leur offrir une autre situation de travail dans le secteur public en collaboration avec le service médico-social régional.

art. 481

§ 1er. La personne relevant du secteur public qui est atteinte d'incapacité totale de travail conserve son traitement; en cas d'incapacité partielle de travail, elle reçoit la moitié dudit traitement.

§ 2. Dès que le nombre de jours d'incapacité de travail dépasse un douzième du nombre de jours d'ancienneté, il reçoit une allocation d'incapacité de travail qui s'élève à (60) pct. de son dernier traitement.

En vue du calcul visé à l'alinéa précédent, les jours pour lesquels l'intéressé était atteint d'incapacité partielle de travail comptent pour des demi-jours.

L'intéressé a, en tout cas, droit au maintien de sa rémunération pendant au moins 90 jours d'incapacité de travail.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut en aucun cas être inférieur à :

1° l'indemnité que l'intéressé aurait obtenue dans la même situation si le régime de sécurité sociale pour travailleurs salariés lui avait été applicable depuis le début des périodes d'incapacité;

2° la pension à laquelle il aurait droit si, à l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, une pension anticipée lui était octroyée.

Le Roi détermine les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues au présent article.

art. 482

L'incapacité de travail est constatée par le service médico-social régional.

CHAPITRE IV REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTSart. 483

Les organismes assureurs mettent tout en oeuvre pour réintégrer au plus tôt, en tout ou en partie, les travailleurs indépendants atteints d'incapacité de travail, dans leur ancienne profession et, si ceci s'avère impossible, pour leur offrir une autre situation de travail en collaboration avec le Service médico-social régional.

art. 484

Le travailleur indépendant atteint d'incapacité totale de travail reçoit, pour chaque jour ouvrable de la période de trois mois, qui prend cours à partir du quatrième mois d'incapacité, une indemnité d'incapacité de travail égale à x F. par jour.

Pour le travailleur indépendant atteint d'incapacité partielle, ce montant est réduit de moitié.

Si le travailleur indépendant cesse d'être en état d'incapacité pendant une période comptant moins de quatorze jours, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période de 3 mois visée au présent article.

art. 485

A l'issue d'une période de neuf mois d'incapacité de travail indemnisée, visée à l'article 484, l'indemnité d'incapacité totale de travail est portée à Y F. par jour ouvrable et l'indemnité d'incapacité partielle de travail est portée à Y/2 F. par jour ouvrable.

Si le travailleur indépendant cesse d'être en état d'incapacité de travail pendant une période inférieure à trois mois, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'incapacité de travail.

art. 486

L'incapacité de travail visée à l'article 484 est constatée de la manière prévue à l'article 470, § 1er.

L'incapacité de travail visée à l'article 485 est constatée de la manière prévue à l'article 473.

Sous-titre III. Frais funérairesart. 487

En cas de décès d'un bénéficiaire d'indemnités ou d'une personne assimilée par le Roi à un bénéficiaire d'indemnités, l'organisme assureur paie, aux personnes qui ont effectivement supporté les frais funéraires, une allocation pour frais funéraires dont les conditions d'octroi et le montant sont fixés par le Roi.

TITRE III. RISQUE PROFESSIONNELCHAPITRE PREMIER. ACCIDENTS DU TRAVAILSection première. Définition

art. 488. Est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

art. 489 § 1er. Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment :

- 1° il accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur;
- 2° il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité;
- 3° il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

§ 2. Est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru par le travailleur :

- 1° du lieu du travail vers le lieu où il prend ou se procure son repas, et inversement;
- 2° de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence;
- 3° du lieu où il travaille en exécution d'un contrat de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de travail avec un autre employeur;
- 4° pour se rendre de l'endroit où il travaille au lieu où il perçoit en espèces tout ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond, et inversement;
- 5° pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis, dans les limites fixées par la législation sur les contrats de travail et avec l'autorisation de l'employeur;
- 6° pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement;
- 7° du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateaux, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu;
- 8° en vue de son enrôlement, s'il est marin, du bureau d'embauchage pour marins au commissaire-

riat maritime;

- 9° du lieu où, travailleur à domicile, il oeuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits, et inversement;
- 10° du lieu où il se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission, au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur.

art. 490

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Section II. Prévention

art. 491

Les assureurs en matière d'assurance accidents du travail, visés à l'article 259, consacrent au moins (1 %) de leur encaissement annuel en primes et cotisations à des actions préventives.

art. 492

Les assureurs s'assurent le concours d'un service de prévention agréé.

Le service de prévention peut, au choix de l'assureur, être propre à un seul assureur ou commun à plusieurs assureurs.

Chaque service de prévention est agréé par le Ministre qui a l'assurance sociale des travailleurs salariés dans ses attributions, après avis du conseil technique créé auprès de l'Institut national du risque professionnel, conseil dont il fixe la composition et les attributions.

art. 493

§ 1er Les services de prévention agréés ont le droit de demander l'application des obligations réglementaires de prévention dont sont chargées d'autres institutions.

Ils peuvent faire des propositions en matière de prévention des accidents du travail aux autorités chargées de la coordination de la politique de prévention.

§ 2 L'autorité chargée de la coordination de la politique de prévention peut faire appel à ces institutions en vue d'obtenir leur collaboration à la réalisation de certaines actions préventives.

art. 494

En cas d'arrêt préventif du travail, sur proposition du médecin du travail, dans un but de sécurité, tel qu'il est défini par le Roi, les indemnités d'incapacité de travail prévues à la sous-section II de la section III du présent chapitre sont dues dans la mesure et aux conditions fixées par le Roi.

Section III. Réparation

Sous-section première. Soins de santé

art. 495

La victime d'un accident de travail a droit au remboursement ou à la prise en charge de tous les soins de santé nécessités par l'accident. Ils sont à charge de l'assureur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans après l'homologation par le tribunal du travail de l'accord conclu entre la victime et l'assureur ou la décision judiciaire se prononçant sur la date de consolidation et le degré d'incapacité.

Passé ce délai, ils sont à charge de l'Institut national du risque professionnel..

Le lien de causalité avec l'accident est déclaré sur le certificat médical.

Le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire sont à la charge de l'assureur jusqu'à la date de l'homologation de l'accord ou de la décision visée au premier alinéa.

Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et calculée de la manière fixée par le Roi.

Cette indemnité est versée par l'assureur à l'Institut national du risque professionnel dans le mois qui suit l'homologation de l'accord ou la décision.

art. 496

Les victimes ont le libre choix du prestataire de soins, comme le prévoit l'article 410. Tous les frais de soins de santé visés à l'article 412 et qui sont relatifs aux accidents du travail, sont remboursés par l'assureur à 100 % des honoraires et prix fixés selon les règles contenues aux articles 424 à 454.

Les services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers qui ont été institués par des employeurs et des assureurs dans les conditions fixées aux articles 29 et 30 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, sont agréés, demeurent agréés aux conditions fixées par les articles précités.

En ce cas, les travailleurs victimes d'un accident s'adressent à ces services.

Sous-section II. Incapacité de travail

art. 497

Est censée être atteinte d'incapacité totale de travail, la personne qui, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, ne peut, pendant une première période de six mois, effectuer son travail habituel et, ensuite, celui-ci ou un autre travail convenable, de sorte qu'elle a perdu sa capacité de gain.

art. 498

Est censée être atteinte d'incapacité partielle de travail la personne qui, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, ne peut, pendant une première période de six mois, effectuer son travail habituel et, ensuite, celui-ci ou un autre travail convenable que dans une mesure limitée, de sorte que sa capacité normale de gain est diminuée d'au moins 10 p.c. Cette diminution est exprimée par un pourcentage correspondant à un multiple de 10.

art. 499 Les articles 457, 458 et 460 sont applicables à l'assurance des accidents du travail.

art. 500 Les articles 465, 466 et 467 sont également applicables à l'assurance des accidents du travail; les obligations imposées par ces articles aux organismes assureurs dans le cadre de l'assurance-santé s'appliquent, en ce qui concerne l'assurance des accidents du travail, aux assureurs des accidents du travail.

art. 501 L'incapacité de travail est censée avoir un caractère permanent à partir du moment, appelé consolidation, où les lésions ont acquis un caractère définitif.

Dans ce cas, une révision, fondée sur une modification de l'incapacité de travail de la victime, est possible à la demande de la victime, ou de l'assureur au cours d'une période de trois ans après l'homologation par le tribunal du travail de la convention conclue entre la victime et l'assureur ou la décision judiciaire qui se prononce sur la date de consolidation, et ensuite, à l'issue chaque fois d'une période d'au moins trois ans. Dans les autres cas, l'incapacité de travail est temporaire, et peut être revue à tout moment à la demande du bénéficiaire, ou de l'assureur.

art. 502 Le degré d'incapacité de travail est fixé par un accord entre la victime et l'assureur, homologué par le tribunal du travail ou, à défaut de pareil accord, par une décision du tribunal du travail. A cet effet, appel peut être fait aux services régionaux médico-sociaux institués au sein des maisons de la sécurité sociale et visés à l'article 459.

art. 503 Le travailleur atteint d'incapacité totale de travail suite à un accident du travail reçoit une indemnité d'incapacité de travail égale à 90 pct. de sa rémunération en cas d'incapacité temporaire et à 100 pct. de sa rémunération en cas d'incapacité permanente de travail.

Le travailleur atteint d'incapacité partielle de travail reçoit une indemnité d'incapacité de travail égale à un pourcentage de la même rémunération; ce pourcentage exprime le degré d'incapacité de travail

art. 504

Durant une période de six mois, la rémunération prise en considération est celle que le travailleur aurait gagnée le premier jour de son incapacité de travail.

Ensuite, est prise en considération, la rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale étaient dues pour l'année précédant le début de l'incapacité de travail. L'article 473 s'applique, dans ce dernier cas, au calcul de la rémunération de base.

La rémunération n'est prise en considération que jusqu'à un montant fixé par le Roi.

art. 505

Les indemnités d'incapacité de travail sont, aux conditions et dans les limites fixées par le Roi, après avis du conseil technique de l'Institut national du risque professionnel et par arrêté délibéré en conseil des ministres, liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'indice est fixé par année civile et est calculé par référence à la moyenne des indices des prix à la consommation du troisième trimestre de l'année précédente. En tout cas, la disposition de l'alinéa 1er n'est plus applicable si le pourcentage de l'érosion monétaire dépasse pendant (x) mois consécutifs le taux moyen de rendement du capital.

Les indemnités d'incapacité temporaire de travail ne peuvent être adaptées qu'après les premiers six mois d'incapacité.

art. 506 § 1er Les indemnités d'incapacité temporaire de travail sont payables par l'assureur aux mêmes époques que la rémunération.

§ 2 Les indemnités d'incapacité permanente de travail sont payables par l'assureur, trimestriellement et par quart sous la forme de rentes.

La victime peut demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente soit payé en capital. Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide dans l'intérêt du demandeur.

§ 3 Pour l'application des dispositions de la présente section, le capital de la rente est constitué conformément à l'article 262.

§ 4 La victime d'un accident du travail, qui bénéficie d'une indemnité ou d'une rente d'incapacité de travail, est tenue de payer des cotisations dues en application du régime d'assurance sociale des travailleurs salariés.

Le Roi détermine les règles de perception et de répartition de ces cotisations, ainsi que les règles d'exécution.

Section IV. Procédure

art. 507

L'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'assureur compétent et à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail tout accident qui peut donner lieu à l'application du présent Code.

L'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail informe d'office l'auditeur du travail lorsque la déclaration prévue au premier alinéa n'est pas faite dans le délai fixé en vertu du dernier alinéa.

La déclaration de l'accident peut être faite également par la victime ou ses ayants droit.

La déclaration est faite par écrit de la manière et dans les délais fixés par le Roi.

art. 508

§ 1er. L'assureur qui refuse de prendre le cas en charge ou qui estime qu'il existe un doute

quant à l'application du présent chapitre à l'accident, prévient dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration, l'Institut national du risque professionnel . Cet Institut peut procéder à une enquête au sujet des causes et circonstances de l'accident et dresse alors procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est envoyée à l'organisme assureur, à la victime ou à son ayant droit et à l'organisme auprès duquel elle est affiliée ou inscrite conformément aux dispositions du titre II en matière d'assurance-santé.

- § 2. Dans le cas prévu au § 1er, ainsi que lorsque l'assureur refuse de reconnaître l'accident comme accident du travail, celui-ci prévient dans le même délai l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément aux dispositions du titre II en matière d'assurance-santé.

Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance-santé obligatoire sont dues par l'assureur qui omet de faire en temps utile, la déclaration prévue à l'alinéa 1er, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir. Les indemnités d'incapacité de travail précitées sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance-santé et récupérées directement par lui auprès de l'assureur.

De même, lorsqu'une modification intervient dans le degré d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail, l'assureur prévient l'organisme assureur dans les trois jours qui suivent le jour où intervient la modification dans le degré d'incapacité.

- § 3. Dans chacun des cas visés au § 1, l'assureur prévient également la victime, dans le même délai.
- § 4. En cas de contestation sur la nature ou le degré d'incapacité de travail de la victime, l'assureur est tenu d'avancer à celle-ci les indemnités ou les rentes visées à l'article 503, sur base du degré d'incapacité de travail présenté par lui.

Cette disposition est également valable en cas d'introduction d'une demande de révision.

art. 509.

Les parties sont tenues de soumettre, pour homologation à la juridiction compétente les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail.

A la requête de la partie la plus diligente, la procédure en homologation est instruite en chambre du conseil du tribunal du travail compétent. L'acte d'homologation n'est pas susceptible d'appel.

A peine de nullité, ces accords sont motivés et mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le degré d'incapacité de travail et la date de la consolidation.

Le Roi établit un modèle d'accord.

Les assureurs doivent soumettre à la juridiction compétente toutes les données, y compris le mode de calcul de la rémunération de base.

L'expédition du procès-verbal d'homologation n'est revêtue de la formule exécutoire qu'après que la juridiction a constaté que l'accident a été réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le greffe du tribunal du travail adresse dans les huit jours de l'homologation une copie non signée de l'accord homologué à chacune des parties, ou, le cas échéant, à leur représentant.

art. 510

Lorsque la juridiction ne possède pas tous les éléments pour statuer définitivement mais que l'application des dispositions du présent Code n'est pas contestée, elle a le droit d'allouer, même d'office, à la victime ou à ses ayants droit :

1° soit une provision sous forme d'une allocation journalière;

2° soit une somme destinée à couvrir les frais éventuels d'expertise.

art. 511

La demande en revision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime, visée à l'article 501, ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite au cours d'une période de trois ans suivant la date de l'homologation de l'accord entre les parties ou de la décision judiciaire et après l'écoulement chaque fois d'une période d'au moins trois ans, ensuite.

L'action en revision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

art. 512

La victime ou ses ayants droit et la personne qui a supporté les frais funéraires et les frais de soins de santé, ont une action directe contre l'assureur ou contre l'Institut national du risque professionnel si l'employeur n'a pas conclu un contrat d'assurance ou si l'assureur est en défaut de s'acquitter de ses obligations.

art. 513

L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par le présent titre ne peut en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive;

l'exercice en est indépendant de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE II. MALADIES PROFESSIONNELLES

Section première. Définition

art. 514 Le Roi dresse une liste des maladies professionnelles. Est également considérée comme maladie professionnelle, la maladie qui, tout en n'étant pas reprise dans la liste dressée par le Roi, est exclusivement et directement la conséquence de l'exercice de la profession; la preuve peut en être fournie par tous moyens de droit.

En tout cas, lorsque l'incapacité temporaire de travail, telle qu'elle est définie dans le présent chapitre, ou le décès se sont produits avant que la maladie ait été inscrite sur la liste visée au présent article, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à la réparation des maladies professionnelles, prévue au présent titre, à partir de la date à laquelle la maladie a été inscrite.

art. 515 La réparation des maladies professionnelles est due lorsque la personne atteinte d'une telle maladie a été exposée au risque professionnel de cette maladie.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées ci-dessus dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, après avis du conseil technique des maladies professionnelles.

Section II. Prévention

art. 516 L'Institut national du risque professionnel consacre au moins (1) % de leur encaissement annuel de cotisations et subventions au secteur des maladies professionnelles, à des activités préventives des mala-

dies professionnelles.

art. 517

L'Institut national fait des propositions en matière de prévention des maladies professionnelles à l'autorité chargée de la coordination de la politique de prévention.

L'Institut national collabore aux actions préventives qui sont organisées ou coordonnées par l'Autorité.

art. 518

Le médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Institut national du risque professionnel de la façon déterminée par le Roi :

- 1° cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 514;
- 2° cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation en date du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres;
- 3° cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- 4° cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

art. 519

Chaque année, le conseil technique des maladies professionnelles dresse un rapport sur l'évolution des maladies professionnelles donnant lieu à réparation ou à déclaration et sur les moyens de prévention appliqués ou découverts en Belgique ou ailleurs.

Ce rapport indiquera par maladie le nombre de cas constatés dans chacune des industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, en application de l'article 515 ou suivant les classifications plus précises qui apparaîtraient plus adéquates.

Le rapport sera adressé au Ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions, au Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions et au Ministre des Affaires économiques par l'intermédiaire du comité de gestion, qui en assurera la publication.

art. 520

§ 1er. Sur avis du médecin désigné par le Roi, l'Institut national du risque professionnel peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

§ 2. La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail pendant la période de cessation temporaire qui peut débuter au plus tôt 365 jours avant la date de la demande.

Lorsqu'il s'agit de travailleuses enceintes, le droit aux allocations est limité à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des 6 semaines préalables à la date présumée de l'accouchement.

- § 3. La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, si elle ne réunit pas les conditions prévues par la législation relative au reclassement social des handicapés, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Institut national du risque professionnel.

Pendant la durée de la réadaptation elle a droit aux indemnités d'incapacité permanente totale, diminuées, des avantages en espèces accordés par l'établissement où s'effectue la réadaptation.

Les frais occasionnés par la réadaptation sont supportés par l'Institut national dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par le Roi.

- § 4. Pour la personne qui se soumet à une réadaptation professionnelle soit à charge de l'Institut national, soit dans le cadre de la législation relative au reclassement social des handicapés, la période de nonante jours visée au § 3 du présent article prend cours le lendemain du jour où cette réadaptation se termine.

Toutefois, entre le jour de la cessation effective du travail et celui du début de la réadaptation, la personne dispose, en vue de son orientation professionnelle, d'un délai de quinze jours pendant lequel elle a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

art. 521

- § 1er. Lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité conformément aux dispositions de l'article 520, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours prévue audit article.

- § 2. La personne qui a accepté la proposition de

cessation définitive ne peut effectuer des travaux comportant le risque de la maladie qui a justifié la cessation de son activité. L'employeur ne peut davantage l'occuper à de tels travaux.

Le Roi peut déterminer dans quels cas et dans quelle mesure l'employeur qui a sciemment enfreint les dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être astreint à rembourser à l'Institut national les indemnités que cet organisme accorde à la victime ou à ses ayants droit en raison du décès, d'une rechute ou d'une aggravation de la maladie trouvant leur cause dans l'infraction.

- § 3. Le Roi fixe les règles particulières d'application des dispositions de l'article 520 et du présent article et notamment les règles relatives au contrôle du respect des obligations auxquelles les personnes ont souscrit par suite de leur acceptation des propositions de l'Institut national. Les règles de contrôle peuvent prescrire le concours des employeurs qui occupent ces personnes.

art. 522

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages de la présente section en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation, s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongé.

art. 523

Pour les jours au cours desquels la victime interrompt le travail à la demande de l'Institut national ou d'une juridiction du travail, en vue d'un examen nécessité par une maladie professionnelle, l'Institut national doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritee par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.

Section III. RéparationSous-section première. Soins de santé

art. 524 La partie du coût des soins de santé qui, conformément au régime général de l'assurance-santé prévu au sous-titre premier du titre précédent et après intervention de ce dernier, est à charge d'une personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle, est remboursée par l'Institut national du risque professionnel.

Le rapport de causalité avec la maladie professionnelle est déclaré sur le certificat médical.

art. 525 Sans préjudice des dispositions de l'article 524, le Roi peut établir, après avis du conseil technique des maladies professionnelles et du comité de gestion, une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé qui ne sont pas prévues au régime général de l'assurance-santé.

Sans préjudice du droit au libre choix du médecin ou de l'établissement de soins, le médecin-chef du service médical de l'Institut national du risque professionnel ou son délégué ayant la qualité de médecin, peut suivre le traitement médical et communiquer, aussi bien en matière de diagnostic qu'au point de vue thérapeutique, tous renseignements utiles au médecin choisi par le travailleur.

art. 526 Le remboursement ou la prise en charge des frais de soins de santé visés aux articles 524 et 525 sont accordés par l'Institut national dès le deuxième mois qui précède la date d'introduction de la demande, pour autant que celle-ci soit recevable.

Lorsque la demande du remboursement ou la prise en charge fait l'objet d'une décision de rejet, l'octroi des soins de santé est arrêté à la date de notification de la décision de rejet.

Sous-section II. Incapacité de travail

art. 527 Les articles 457, 458, 460, 497, 498, 501, 502, 503, 504 et 506, §§ 1er, 2 et 4 sont applicables en ce qui concerne les indemnités d'incapacité de travail dues en raison d'une maladie professionnelle.

Lorsque la maladie a entraîné une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, la victime a droit aux indemnités visées auxdits articles à condition que l'incapacité temporaire dure 15 jours au moins.

art. 528 Les articles 465, 466 et 467 sont également applicables au régime des maladies professionnelles; les obligations imposées par ces articles aux organismes assureurs dans le cadre de l'assurance-santé, s'appliquent à l'Institut national du risque professionnel, en ce qui concerne le régime des maladies professionnelles.

art. 529 Le Roi détermine le montant maximum des indemnités qui est octroyé au cas où la réparation est due pour plus d'une maladie professionnelle.

Section IV. Procédure

art. 530 L'Institut national du risque professionnel statue sur toutes demandes de réparation, ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises. Ces demandes lui sont adressées par écrit et de la manière déterminée par le Roi.

L'Institut national du risque professionnel peut également statuer d'office sur la révision des indemnités déjà acquises. Cette révision s'effectue de la manière déterminée par le Roi.

Sur avis du conseil technique, le Roi peut fixer, pour chaque maladie, les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Toutefois, en ce qui concerne

les cas d'incapacité temporaire, les demandes doivent être introduites au cours de la période d'incapacité temporaire de travail interrompue ou non par une ou plusieurs périodes de reprise de travail.

art. 531

Les indemnités pour frais de soins de santé pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus, disposent d'une action directe contre l'Institut national du risque professionnel.

art. 532

L'action en paiement ou en révision des indemnités ne peut être portée devant la juridiction répressive. Elle est indépendante de l'action publique éventuelle.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES

Section première. Atteintes à la santé

art. 533

Sans préjudice du cumul possible avec l'indemnité d'incapacité de travail ou l'indemnité d'intégration visée à l'article suivant, une indemnité peut être payée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en raison de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique qu'elle a subie.

Cette indemnité ne dépend pas du salaire gagné par la victime.

En vue de la fixation et de l'application des montants de l'indemnité le Roi peut établir un barème comprenant des montants minima et maxima.

Section II. Indemnité d'intégration

art. 534

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peuvent prétendre à l'indemnité

d'intégration, comme prévu à l'article 462.

Section III. Réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle mortels

art. 535 Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas cependant, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité pour frais funéraires qui serait payée en vertu de l'article 487.

art. 536 Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'assureur prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer; l'assureur se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

art. 537 Si la victime meurt des suites de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une rente viagère égale à 30 % de sa rémunération de base, est accordée :

1° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident et, en matière des maladies professionnelles, au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment du décès, à condition que le mariage ait été constaté à un moment où la victime ne pouvait pas encore prétendre aux avantages du régime de réparation des maladies professionnelles;

2° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition soit que :

- a) le mariage contracté après l'accident l'ait été au moins un an avant le décès de la victime et, en matière de maladies professionnelles, le mariage contracté après que la personne atteinte d'incapacité de travail ait pu prétendre aux avantages de l'assurance des maladies professionnelles, ait eu lieu un an au moins avant le décès de la victime;
- b) un enfant soit issu du mariage;
- c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des prestations familiales;
- d) un enfant soit né dans les trois cents jours du décès.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

art. 538 § 1er Les enfants orphelins de père ou de mère reçoivent une rente égale, pour chaque enfant, à 15 p.c. de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, s'ils sont :

- 1° enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime;
- 2° enfants légitimes nés d'un mariage précédent du conjoint survivant;
- 3° enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès.

§ 2 Les enfants visés au § 1er, orphelins de père et de mère, et les enfants naturels non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail, reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chaque enfant sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

- art. 539 § 1er Les enfants adoptés par une seule personne avant le décès reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.
- § 2 Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :
- a) 15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;
 - b) 20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.
- § 3 Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel ou un nouveau cas de maladie professionnelle survient dans leur famille d'origine ou adoptive.
- § 4 En cas de concours d'enfants adoptés avec des enfants légitimes ou naturels, reconnus ou non reconnus, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.
- § 5 Les dispositions du présent article sont également applicables dans les cas prévus à l'article 355 du Code civil.

art. 540

Le père et la mère de la victime, enfant légitime ou reconnu avant le décès, qui ne laisse ni conjoint, ni enfants bénéficiaires, reçoivent une rente viagère égale pour chacun d'eux à 20 p.c. de

la rémunération de base.

Sous les mêmes conditions, la mère de l'enfant naturel non reconnu, mais non abandonné par elle, reçoit une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base.

Toutefois, si la victime laisse un conjoint sans enfant, la rente pour chacun des bénéficiaires visés par les alinéas précédents est égale à 15 p.c. de la rémunération de base.

Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

§ 2 En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à :

- a) 15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint ni enfants bénéficiaires;
- b) 10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint sans enfants bénéficiaires.

art. 541

Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base, visée à l'article 537, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelons de père et de mère, la rente par

souche est portée à 20 p.c.

La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

Sont assimilés aux petits-enfants les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint, pour autant que ces enfants n'aient pas encore droit à une rente en vertu du présent titre.

art. 542

Les rentes visées à la présente section sont dues à partir du jour du décès de la victime.

L'article 506, § 2 est applicable auxdites rentes.

Pour l'application des dispositions de la présente section, les rentes sont constituées conformément à l'article 262.

art. 543

Les enfants visés à l'article 539 et les petits-enfants visés à l'article 541 reçoivent une rente familiale et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans. La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

Les petits-enfants visés à l'article 541 et les ascendants visés à l'article 540 ne reçoivent la rente que s'ils étaient à charge de la victime au moment de l'accident.

Section IV. Responsabilité civile

art. 544

Indépendamment des droits découlant du présent titre, l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnelle-

ment l'accident du travail ou la maladie professionnelle ou qui a causé intentionnellement accident ayant entraîné un accident du travail;

- 2° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;
- 3° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;
- 4° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;
- 5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

Est considéré comme ayant intentionnellement provoqué la maladie, tout employeur qui a continué d'exposer des travailleurs au risque de maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés en vue de surveiller l'exécution des dispositions du présent titre lui ont signalé par écrit le danger auquel il expose ces travailleurs en ne se conformant pas aux obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail.

art. 545

Indépendamment des dispositions de l'article 544, l'assureur reste tenu du paiement des indemnités résultant du présent titre, dans les délais qui y sont prévus.

art. 546

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages, telle qu'elle est couverte par le présent titre, peut se cumuler avec les indemnités résultant du présent titre.

art. 547

L'assureur et l'Institut national du risque professionnel peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé en vertu des dispo-

sitions du présent titre et d'un montant égal au capital représentatif de l'indemnité ou de la rente dont ils sont redevables.

Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation.

art. 548

Les indemnités prévues par le présent titre ne sont pas dues lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a provoqué intentionnellement l'accident.

CHAPITRE IV.

RISQUE PROFESSIONNEL DANS LE SECTEUR PUBLIC

art. 549

Sauf dérogations prévues par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes qui relèvent du secteur public.

TITRE IV. ASSURANCE-EMPLOI

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Section première. Conditions d'octroi

art. 550

A droit aux allocations de chômage, dans les conditions déterminées par ou en vertu des articles suivants, le travailleur qui, devenu involontairement chômeur, complet ou partiel :

- 1° est privé de travail et de rémunération;
- 2° justifie, au cours d'une période de référence, d'un passé professionnel de travailleur dans un emploi à temps plein;
- 3° a au moins perçu, pour les journées ou parties de journées d'activité qui constituent son passé professionnel de travailleur, la rémunération à laquelle il pouvait prétendre en vertu d'une convention collective de travail ou, à son défaut, en vertu de l'usage;
- 4° a été, pendant ces journées ou parties de journées, assujetti aux dispositions du présent Code pour le régime du chômage et dont la rémunération a donné lieu de ce fait au paiement des cotisations;
- 5° est disponible pour le marché général de l'emploi et ne refuse pas un emploi convenable ou une formation professionnelle convenable;
- 6° est apte au travail;
- 7° est en âge d'activité;

- 8° n'a pas droit à un autre revenu de remplacement;
- 9° se soumet aux mesures de contrôle;
- 10° accepte d'être occupé par les pouvoirs publics ou par certains employeurs qui poursuivent un but social, humanitaire ou culturel;
- 11° accepte, s'il est chômeur difficile à placer, d'être occupé en atelier protégé.

art. 551

Le Roi peut ouvrir ou maintenir le droit aux allocations de chômage, dans les mêmes conditions mais après une période de non-indemnisation dont Il fixe la durée (minimum et la durée maximum) en faveur de travailleurs qui ne sont pas devenus ou restés involontairement chômeurs.

art. 552

Pour l'application du présent titre, le Roi peut déroger à la notion de rémunération, conformément à l'article 107.

Il précise également ce qu'il y a lieu d'entendre par chômage involontaire et volontaire, complet ou partiel.

art. 553

Le droit aux allocations de chômage ne peut être ouvert en faveur des travailleurs qui sont en état de grève ou de lock-out ou dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève qu'avec l'autorisation du comité de gestion de l'Institut national d'assurance-emploi, qui établit un règlement à cette fin.

art. 554

Est privé de travail et de rémunération le travailleur qui, pendant son chômage :

- 1° n'effectue, pour le compte d'un tiers, aucun travail, salarié ou non, dont il tire quelques rémunération ou avantage matériel pouvant contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille;

- 2° n'effectue, pour son propre compte, aucun travail qui puisse être intégré dans le courant des échanges économiques et qui ne soit pas limité à la gestion normale de ses biens propres.

Le Roi détermine à quelles conditions et selon quelles modalités l'activité non rémunérée doit être déclarée avant tout exercice.

art. 555

Sont seules indemnifiables, les journées ou parties de journées au cours desquelles le travailleur n'a effectué aucune prestation de travail et pour lesquelles il n'a perçu aucune rémunération.

Le Roi peut toutefois déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités :

- 1° il n'est octroyé aucune allocation de chômage pour les journées et les parties de journées d'inactivité habituelle;
- 2° le nombre ou le montant d'allocations de chômage est réduit, lorsque le travailleur effectue des prestations de travail au cours des journées visées sous le 1°.

art. 556

Par dérogation aux articles 554 et 555, le Roi peut déterminer à quelles conditions, dans quelles mesures et selon quelles modalités des prestations de travail sont autorisées.

Le Roi détermine également à quelles conditions et selon quelles modalités la cohabitation avec un travailleur indépendant doit être déclarée.

art. 557

Pour l'application de l'article 550, 2°, le Roi détermine :

- 1° le nombre de journées ou de parties de journées de travail au cours desquelles le travailleurs doit avoir été occupé ainsi que la période de référence au cours de laquelle ces journées ou parties de journées doivent avoir été prestées; à cet effet, Il peut retenir différentes catégories de travailleurs en fonction de leur âge;
- 2° ce qu'on entend par journée de travail et les règles suivant lesquelles les journées ou parties de journées de travail sont calculées;
- 3° les journées et les parties de journées qui doivent être assimilées à des journées et parties de journées de travail effectif;
- 4° ce qu'on entend par emploi à temps plein;
- 5° à quelles conditions et selon quelles modalités le travailleur qui ne peut justifier avoir été occupé pendant le nombre de journées ou parties de journées requises au cours de la période de référence, peut toutefois devenir attributaire sur base de son passé professionnel;
- 6° à quelles conditions et selon quelles modalités le chômeur qui interrompt sa période de chômage est dispensé de justifier à nouveau d'un passé professionnel.

art. 558

Par dérogation à l'article 550, 3°, le Roi peut déterminer à quelles conditions et suivant quelles modalités des journées et parties de journées qui n'ont pas donné lieu au paiement de tout ou partie de la rémunération visée à cette disposition, seront néanmoins prises en considération.

art. 559

Par dérogation à l'article 550, 4° le Roi peut :

- 1° déterminer à quelles conditions et suivant quelles modalités des journées et parties de journées qui n'ont pas donné lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale destinées au régime du chômage ou qui ont donné lieu à des paiements de cotisations insuffisants, seront néanmoins prises en considération;
- 2° fixer les conditions dans lesquelles le travail exercé à l'étranger est pris en considération.

art. 560

Les journées de travail effectuées en Belgique par les étrangers et les apatrides ne sont prises en considération que si elles ont été accomplies conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au séjour, à l'établissement et à l'occupation au travail des étrangers.

Les journées de travail effectuées à l'étranger par les étrangers et les apatrides et les journées assimilées, ne sont prises en considération que dans les limites d'une convention internationale.

Le Roi détermine à quelles conditions et selon quelles modalités les étrangers et apatrides perdent le droit aux allocations de chômage lorsque leur permis de séjour ou de travail est venu à expiration.

art. 561

N'est pas disponible pour le marché général de l'emploi au sens de l'article 550, 5° :

- 1° le travailleur qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Institut national d'assurance-emploi;
- 2° le travailleur qui ne cherche pas d'emploi;
- 3° le travailleur qui émet des réserves à sa remise au travail;

- 4° le travailleur qui exerce des activités ou se trouve dans une situation qui empêchent la recherche, l'acceptation ou l'exercice de tout emploi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3° et 4°, le Roi peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le travailleur est en tous cas considéré comme indisponible pour le marché général de l'emploi.

art. 562 Pour l'application de l'article 550, 5° le Roi peut également déterminer :

- 1° ce qu'on entend par marché général de l'emploi;
- 2° ce qu'on entend par emploi convenable;
- 3° ce qu'on entend par formation professionnelle convenable;
- 4° dans quels cas et à quelles conditions le travailleur doit être considéré comme ayant refusé un emploi ou une formation professionnelle convenables.

art. 563 Le Roi détermine dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités le travailleur est dispensé des obligations visées à l'article 550, 5°.

art. 564

Pour l'application de l'article 359, 6°, est inapte au travail le travailleur qui, sur avis d'un médecin agréé et aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi, est considéré comme tel conformément aux dispositions de l'assurance-santé, secteur des indemnités.

art. 565

Est en âge d'activité au sens de l'article 550 7° :

- 1° celui qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire;
- 2° celui qui n'a pas atteint le premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension.

art. 566

Pour l'application de l'article 550, 8°, le Roi précise :

- 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par "autre revenu de remplacement";
- 2° sans préjudice de l'article (110), à quelles conditions, dans quelle mesure et selon quelles modalités le droit à d'autres revenus de remplacement, allocations ou indemnités ne s'oppose pas au bénéfice des allocations de chômage.

art. 567

le contrôle des chômeurs est assuré soit par l'Institut national d'assurance-emploi, soit par les administrations communales, soit par l'Institut national d'assurance-emploi et les administrations communales.

art. 568

Le Roi détermine :

- 1° les conditions et les modalités selon lesquelles le contrôle est exercé;

- 2° les cas et les conditions dans lesquels une dispense de contrôle peut être accordée.

art. 569

Le bénéfice des allocations de chômage peut être subordonné à l'occupation, avec maintien du statut de chômeur, à des travaux d'utilité publique sans finalité économique, qui ne peuvent être normalement effectués par le personnel dont disposent :

- 1° l'Etat, les communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes et les établissements publics qui en dépendent;
- 2° les organismes d'intérêt public;
- 3° les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par l'Etat;
- 4° les établissements d'utilité publique régis par la loi du 27 juin 1921;
- 5° les associations sans but lucratif, agréées à cet effet et qui poursuivent un but social, humanitaire ou culturel;
- 6° les sociétés locales de logements sociaux.

art. 570

Lorsqu'il s'agit de chômeurs difficiles à placer, le bénéfice des allocations de chômage peut être subordonné à l'occupation en atelier protégé, avec maintien du statut de chômeur.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par chômeur difficile à placer.

Section II. Montant des allocationsart. 571

Le montant des allocations de chômage est fixé aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi en fonction :

- 1° de la rémunération journalière moyenne;
- 2° du pourcentage d'intervention retenu;

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut, aux conditions et suivant les modalités qu'Il détermine, fixer forfaitairement le montant de l'allocation de chômage après une période d'indemnisation dont il détermine la durée.

Les montants visés aux alinéas 1 et 2 ne peuvent être inférieurs aux montants minima fixés par le Roi.

art. 572

Pour l'application de l'article 571, alinéa 1, 1°, le Roi détermine :

- 1° ce qu'on entend par rémunération journalière moyenne;
- 2° dans quelle mesure et à quelles conditions la rémunération journalière moyenne est prise en considération;
- 3° à quelles conditions et selon quelles modalités la rémunération journalière moyenne prise en considération peut être révisée en cas d'interruption de la période de chômage.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS SPECIALES

art. 573 A défaut de dispositions particulières prises par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, les articles 359 à 412 sont applicables notamment :

- 1° aux travailleurs à temps partiel;
- 2° aux jeunes qui ont terminé leurs études;
- 3° aux handicapés;
- 4° au personnel enseignant;
- 5° aux travailleurs à domicile;
- 6° aux travailleurs frontaliers;
- 7° aux travailleurs saisonniers;
- 8° aux artistes de spectacle;
- 9° aux travailleurs de l'industrie hôtelière;
- 10° aux travailleurs du commerce de charbon;
- 11° aux travailleurs diamantaires;
- 12° aux bûcherons;
- 13° aux marins de la marine marchande;
- 14° aux travailleurs des ports, débardeurs fluviaux et réparateurs de navires;
- 15° aux pêcheurs de mer;
- 16° aux shoregangers.

TITRE V. REVENU MINIMUM GARANTI (*)CHAPITRE PREMIER. MONTANT

Art. 574 Le revenu minimum garanti s'élève à ()F. par an. Une allocation complémentaire pour personne à charge de () FB est octroyée mensuellement comme prévu à l'art. 400.

L'art. 401 est également applicable à cette allocation complémentaire.

Art. 575 Le montant du revenu minimum garanti est diminué de la part des ressources qui excède le montant à fixer par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et qui peut varier en fonction de la situation familiale du demandeur ainsi qu'en fonction de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Art. 576 Au 1er janvier de chaque année, les montants du revenu minimum garanti est augmenté d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du revenu national par tête d'habitant, sur base des calculs nationaux les plus récents établis par l'Institut National des Statistiques, diminué du pourcentage déjà appliqué du chef de la liaison des prestations sociales à la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation du Royaume.

CHAPITRE II. ENQUETE SUR LES RESSOURCES ET DISPONIBILITE AU TRAVAIL

Art. 577 Sont prises en considération toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent les époux concernés, vivant sous le même toit ou les personnes qui forment un ménage de fait, la personne isolée ou la personne cohabitante, selon le cas.

(*) Version originale en néerlandais. Version française non revue.

Y sont incluses toutes les allocations dues en application de la législation sociale belge ou étrangère.

Art. 578

Le Roi détermine les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci. Il peut également déterminer comment interviennent les administrations publiques, notamment le contrôleur des contributions directes et le receveur de l'enregistrement et des domaines, dans l'établissement des ressources.

Art. 579

Les avantages en nature sont pris en considération à concurrence d'un tiers.

Art. 580

Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- 1° des allocations familiales au profit des enfants auxquelles les intéressés ont droit en application de la législation belge ou d'une législation étrangère;
- 2° du secours accordé par les centres publics d'aide sociale;
- 3° des dons de quelque institution ou administration que ce soit ou personnes qui n'ont pas d'obligations alimentaires à l'égard de l'intéressé;

si le demandeur a atteint l'âge de la pension, il n'est pas non plus tenu compte des dons de personnes ayant une obligation alimentaire;
- 4° des rentes qui sont acquises à la suite de versements effectués en qualité d'assuré libre conformément aux dispositions relatives à l'assurance contre les conséquences financières de la vieillesse et du décès prématuré, ou les pensions acquises conformément aux dispositions relatives aux pensions de retraite et de survie au profit des assurés libres, des rentes de retraite ou de survie accordées en vertu d'un régime de retraite ou de survie belge;

Le Roi détermine les conditions et les montants d'im-munisation des rentes précitées;

- 5° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national belge pour fait de guerre; les conditions d'exonération et les montants exonérés des rentes susmentionnées sont déterminés par le Roi;
- 6° du montant à fixer par le Roi, du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé a la pleine propriété ou l'usufruit;
- 7° de l'allocation d'intégration versée aux handicapés, malades et victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que l'indemnité pour atteinte à la santé versée aux victimes susmentionnées.

Le Roi peut déterminer d'autres revenus dont il ne sera pas tenu compte en tout ou en partie.

Art. 581

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la valeur des biens mobiliers ou immobiliers que les intéressés ont cédés à titre gratuit ou à titre onéreux au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande d'obtention d'un revenu minimum garanti est entrée en vigueur.

Le Roi détermine le mode de calcul de ces ressources.

Art. 582

Le bénéficiaire doit, pour l'octroi et le maintien du revenu minimum garanti, faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou des raisons sociales impérieuses, parce qu'il suit une formation qui correspond à ses aptitudes ou parce qu'il a atteint l'âge de la pension;

Art. 583

Le bénéficiaire doit, pour l'octroi et le maintien du revenu minimum garanti, faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu d'une législation sociale belge ou étrangère.

Pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de la pension, il peut être exigé de l'intéressé qu'il fasse valoir ses droits à des aliments à l'égard de son conjoint, de ses ascendants au premier degré.

CHAPITRE III. PROCEDURE

Art. 584 Pour l'octroi du revenu minimum garanti, la décision est prise :

1° pour ce qui concerne les personnes qui ont atteint l'âge de la pension, par l'Institut national des pensions de travailleurs salariés;

2° pour ce qui concerne les autres personnes, par le centre public d'aide sociale.

Art. 585 Les institutions compétentes doivent revoir le revenu minimum garanti soit régulièrement et d'office soit à la demande du bénéficiaire.

Art. 586 La demande d'obtention de revenu minimum garanti est introduite conformément à l'article du présent chapitre auprès des institutions compétentes.

Elle peut toujours être introduite auprès du centre public d'aide sociale qui, conformément à la législation en la matière, est compétent pour accorder une aide à l'intéressé.

Ce dernier envoie d'office la demande à l'Institut national des pensions de travailleurs salariés.

Le centre public d'aide sociale recherche d'office si les personnes à l'égard desquelles il est compétent pour accorder une aide, peuvent bénéficier du revenu minimum garanti.

Lorsque le centre public d'aide sociale paie le revenu minimum garanti à une personne qui, dans un an, atteindra l'âge de la pension, il transmet immédiatement le dossier à l'Institut national de pension pour travailleurs salariés.

Art. 587 Lorsque les institutions ou administrations compétentes pour l'octroi de prestations dans les branches de l'assurance-santé, de l'assurance-emploi ou des pensions, constatent que la demande introduite auprès d'eux, n'aboutit pas à l'octroi de l'une des prestations susmentionnées, ou que le montant du revenu minimum garanti, elles recherchent d'office s'il y a une raison d'introduire une demande auprès de l'institution compétente pour l'octroi du revenu minimum garanti. Dans ce cas, la demande initiale vaut comme demande de revenu minimum garanti et l'institution concernée transfère d'office la demande à l'instance compétente prévue à l'article

Art. 588

Les institutions visées dans l'article 584 du présent chapitre peuvent d'office au nom et au profit des intéressés agir en vue de faire valoir les droits de ceux-ci à des allocations dues en application d'une législation sociale belge ou étrangère.

Art. 589

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 79 du présent Code, et sans préjudice des obligations de secours immédiat qui lui est imposée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, l'institution compétente doit, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, prendre une décision motivée à l'égard de toute demande d'octroi d'un revenu minimum garanti ou de révision d'une décision. Si endéans ce délai, aucune décision n'a été adoptée, une avance remboursable est versée par l'institution qui traite la demande.

Art. 590

Le revenu minimum garanti est payé par l'institution ou l'administration qui a pris la décision d'octroi.

TITRE VI. ALLOCATIONS AUX HANDICAPES (*)

Art. 591 Il existe deux types d'allocations aux handicapés : l'allocation tenant lieu de revenu et l'allocation d'intégration.

CHAPITRE I. ALLOCATION TENANT LIEU DE REVENU

Art. 592 Peut prétendre à une allocation tenant lieu de revenu, le handicapé majeur dont les lésions et troubles fonctionnels réduisent sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à la moitié de ce qu'il peut gagner dans sa profession habituelle ou par un autre travail convenable, tel qu'il est défini à l'article , ou du revenu minimum mensuel moyen garanti.

On entend par "profession habituelle", l'ensemble des travaux effectués par l'intéressé dans la catégorie professionnelle dans laquelle se range l'activité au moment où il a été atteint d'incapacité de travail ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Sont assimilés aux handicapés majeurs, les mineurs émancipés par mariage ainsi que les autres mineurs qui ont au moins un enfant à charge.

Art. 593 Le montant de l'allocation tenant lieu de revenu est égal à % du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Une allocation complémentaire pour personne à charge de () F.B. est octroyée mensuellement comme prévu à l'art. 399. L'article 401 est également applicable à cette allocation complémentaire.

 (*) Version originale en néerlandais. Version française non revue.

CHAPITRE II. INDEMNITE D'INTEGRATIONArt. 594

Peut prétendre à une allocation d'intégration, le handicapé majeur et y assimilé en vertu de l'article 592 du présent titre qui, en raison de sa capacité réduite d'autonomie, est exposé à des frais particuliers ou a besoin d'aides et interventions particulières pour s'intégrer dans la vie sociale.

Le montant de l'allocation d'intégration est fixé en fonction des aides et interventions particulières dont le handicapé a besoin et des frais particuliers auxquels il est exposé pour réaliser son intégration sociale, conformément à la nomenclature et au tarif établis par le Roi. Cette nomenclature énumère les aides, interventions et frais qui entrent en ligne de compte pour une allocation.

Cette allocation peut consister en un montant forfaitaire, qui peut être versé périodiquement, ou en un remboursement des frais exposés. Elle comprend également les frais occasionnés pour l'aide de tiers.

CHAPITRE III. EVALUATIONArt. 595

Le Roi détermine la manière d'évaluer la capacité de gain visée à l'article 592 du présent titre et la capacité d'autonomie visée à l'article 594 du présent titre et désigne les experts chargés de cette évaluation.

Il peut confier cette mission au service médico-social visé à l'art. , aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE IV. ENQUETE SUR LES RESSOURCESArt. 596

Le montant de l'allocation tenant lieu de revenu est diminué de la partie du revenu qui excède un montant fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 597

L'allocation d'intégration peut être limitée ou refusée lorsque le revenu excède le montant fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 598

Le Roi détermine les revenus qui n'entrent pas ou n'entrent que partiellement en considération pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Afin de prouver qu'il satisfait aux conditions en matière de revenu, le handicapé doit introduire une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la dernière feuille d'impôts.

CHAPITRE V. PROCEDURE

Art. 599

La demande d'obtention d'une allocation aux handicapés doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le handicapé réside ou auprès des institutions ou administrations désignées à cet effet.

Toute demande d'allocation tenant lieu de revenu vaut en même temps comme demande d'allocation d'intégration.

Art. 600

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou les fonctionnaires délégués par lui statuent sur les demandes d'allocations. Ils peuvent d'office ou sur demande du handicapé revoir les allocations octroyées.

Art. 601

Les allocations sont payées selon les règles établies par le Roi.

CHAPITRE VI. CONCOURS

Art. 602

Lorsque le handicapé est placé dans un établissement chargé de l'entretien, des soins ou de la guidance, totalement ou partiellement aux frais des pouvoirs publics ou des institutions ou des administrations de sécurité sociale, les allocations peuvent, dans les conditions fixées par le Roi, être limitées :

- 1° au montant destiné à l'entretien des personnes à charge;
- 2° au montant nécessaire à l'intégration sociale du handicapé;
- 3° à la contribution personnelle due par le handicapé à l'institution ou l'administration.

Le montant visé sous 3° peut être versé directement à l'institution ou l'administration.

Art. 603

§ 1er. Les allocations sont refusées ou limitées si une allocation tenant lieu de revenu ou une allocation pour les aides, interventions ou frais particuliers d'intégration est octroyée en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou de droit commun.

Si les montants alloués en vertu de cette législation belge ou étrangère ou en vertu du droit commun sont inférieurs aux allocations, le handicapé qui satisfait aux conditions fixées aux articles 592 à 601 du présent titre a droit à la différence. Le Roi détermine le mode de calcul de ces allocations.

§ 2. Les allocations sont octroyées, dans les conditions fixées par le Roi, en attendant que l'allocation tenant lieu de revenu ou l'allocation pour les aides, interventions et frais particuliers soit effectivement accordée en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun.

Dans ce cas, l'institution ou l'administration chargée du paiement se substitue au bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant des allocations octroyées, pour la totalité des sommes qui en vertu d'une législation belge, étrangère ou du droit commun sont dues en remplacement du revenu ou comme indemnité pour les aides, interventions et frais particuliers requis pour l'intégration sociale du handicapé.

CHAPITRE VII. CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES HANDICAPESArt. 604

: Pour l'exécution des pouvoirs qui Lui sont conférés par le présent titre, le Roi sollicite l'avis du Conseil supérieur national des handicapés.

Art. 605

: Le Roi détermine les compétences d'avis du Conseil, ainsi que sa composition et ses règles de fonctionnement.

Article 2

A compter du jour où tout ou partie du Code de la sécurité sociale sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires aux dispositions mises en vigueur sont abrogés.

Article 3

Les modifications qui suivent sont apportées aux
dispositions législatives indiquées ci-après.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT

LE CODE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A CELLE DE LA COUR D'APPEL

art. 1er L'article 76, alinéa 1er, du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

"Le tribunal de première instance comprend une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles dont au moins une chambre sociale correctionnelle composée conformément à l'article 100 bis, et une ou plusieurs chambres de la jeunesse."

art. 2 L'article 101, alinéa 1er, du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Il y a à la cour d'appel, des chambres civiles, des chambres correctionnelles dont au moins une chambre sociale correctionnelle composée conformément à l'article 113 bis, et des chambres de la jeunesse."

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE OU A LA COUR D'APPEL, DE JUGES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL OU DE CONSEILLERS A LA COUR DU TRAVAIL

art. 3 Il est inséré dans le même Code, au livre premier, titre 1er, chapitre II, une section XI intitulée "Des nominations au tribunal de première instance de juges au tribunal du travail" et comprenant un article 100 bis rédigé comme suit :

Article 100 bis. - "Les juges effectifs et les juges suppléants au tribunal du travail sont également nommés par le Roi pour siéger dans une ou plusieurs chambres sociales correctionnelles du tribunal de première instance.

Ces magistrats relèvent exclusivement du tribunal du travail.

En vue de l'instruction d'une affaire déterminée, l'auditeur du travail peut requérir le président du tribunal du travail de charger un juge effectif de remplir les fonctions de juge d'instruction".

art. 4

Il est inséré dans le même Code, au livre premier, titre 1er, chapitre III, une section V intitulée "Des nominations à la cour d'appel de conseillers à la cour du travail" comprenant un article 113 bis rédigé comme suit :

Article 113 bis. - "Des conseillers à la cour du travail sont également nommés par le Roi pour siéger dans une ou plusieurs chambres sociales correctionnelles de la cour d'appel.

Les nominations sont faites sur proposition de la cour d'appel et du conseil provincial parmi les conseillers à la cour du travail conformément aux articles 211 et 212 du Code judiciaire en vue de la présentation de la liste double prescrite à l'article 99 de la Constitution.

La province à laquelle appartient la présentation est celle où est établi le siège de la cour d'appel.

Ces magistrats relèvent exclusivement de la cour du travail".

CHAPITRE III. DISPOSITION RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

art. 5

L'article 155 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 155. - "Sous réserve des dispositions de l'article 149 du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail exercent l'action publique en toute matière.

L'action publique est exercée devant la chambre correctionnelle sociale du tribunal de première instance par les membres de l'auditorat du travail et devant la chambre correctionnelle sociale de la cour d'appel, par les membres de l'auditorat général".

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOTIFICATION DES JUGEMENTS ET ARRETS PAR LE GREFFE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

art. 6 L'article 792 du même Code est complété par les deux alinéas suivants :

"Par dérogation à l'alinéa précédent dans les matières énumérées à l'article 704 alinéa premier, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention de la ou des possibilités de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître".

art. 7 L'article 1048, alinéa 1er du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3".

art. 8 A l'article 1051 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

"Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3".

2° Cet article est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

"Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu".

art. 9 L'article 1073, alinéa 1er du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Hormis les cas où la loi établit un délai plus court, le délai pour introduire le pourvoi en cassation est de trois mois à partir du jour de la signification de la décision attaquée ou de la notification de celle-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3".

art. 10 L'article 1075 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"La requête civile suspend à l'égard de toutes les parties en cause, le délai de pourvoi en cassation, lequel ne reprend son cours qu'à partir de la signification de la décision qui a statué définitivement sur ladite requête ou du jour de la notification de cette décision faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3".

TITRE II. DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT LE CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 7 AVRIL 1919

INSTITUANT DES OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES

PRES LES PARQUETS

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE ET A LA COMPETENCE DES PROCUREURS DU ROI ET DES AUDITEURS DU TRAVAIL RELATIVEMENT A CETTE POLICE JUDICIAIRE

art. 11 A l'article 9 du Code d'instruction criminelle, les mots "le cas échéant les auditeurs du travail" sont insérés entre les mots "Procureur du Roi" et les mots "leurs substituts".

art. 12 L'article 22 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

Article 22. - "Les procureurs du Roi et les auditeurs du travail sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la compétence appartient aux tribunaux de première instance siégeant en matière de police correctionnelle ou aux cours d'assises".

CHAPITRE II. DISPOSITION RELATIVE AUX INTITULES DU LIVRE I DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

art. 13 Dans les intitulés du livre premier du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant :

"Des procureurs du Roi, des auditeurs du travail et de leurs substituts";

- 2° l'intitulé de la section 1 du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant :

"De la compétence des Procureurs du Roi et des auditeurs du travail, relativement à la police judiciaire";

- 3° l'intitulé de la section 2 du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant :

"Mode de procéder des Procureurs du Roi et des auditeurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions";

- 4° l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant :

"Des officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi et de l'auditeur du travail".

CHAPITRE III. DISPOSITION RELATIVE AUX MODES DE PROCEDER DES PROCUREURS DU ROI ET DES AUDITEURS DU TRAVAIL DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

art. 14 Dans l'article 29 du même Code les mots "ou, le cas échéant, à l'auditeur du travail près le tribunal" sont ajoutés après les mots "Procureurs du Roi".

CHAPITRE IV. DISPOSITION RELATIVE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI

art. 15 L'article 49 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

Article 49. - "Dans les cas de flagrant délit ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des Procureurs du Roi ou des auditeurs du travail, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre "Des Procureurs du Roi et des auditeurs du travail"."

CHAPITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES JUGES D'INSTRUCTION

art. 16 L'article 59 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

Article 59. - "Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au Procureur du Roi ou, le cas échéant, à l'auditeur du travail, en se conformant aux règles établies au chapitre "Des Procureurs du Roi, des auditeurs du travail et de leurs substituts".

Le juge d'instruction peut requérir la présence du Procureur du Roi ou, le cas échéant, de l'auditeur du travail; sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre".

art. 17 L'article 64, alinéa 1er du même Code est remplacé par la disposition suivante :

Article 64. - "Les plaintes qui auraient été adressées au Procureur du Roi ou à l'auditeur du travail seront par eux transmises au juge d'instruction avec leur réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au Procureur du Roi ou à l'auditeur du travail et transmises par ceux-ci au juge d'instruction, aussi avec leur réquisitoire".

CHAPITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS OU LA MENTION DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL DOIT ETRE AJOUTEE A CELLE DU PROCUREUR DU ROI

art. 18 La mention de l'auditeur du travail doit être ajoutée à celle du Procureur du Roi dans les articles suivants du même Code :

Articles 23, alinéas 1er et 2, 24, 25, 27, 31, 32, 33, 34 alinéa 2, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 44 bis, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 60, 61, 62, 70, 71, 72, 80, 81, 86, 89, 94, 101, 114, 117, 121, 122, 127, 133, 160, 175, 180, 180 bis, 182, 190, 197, 198, 202, 207, 249, 274, 275 alinéa 2, 283, 462, 484, 628, 629 et 632.

art. 19 La mention de l'auditeur du travail doit être ajoutée à celle du Procureur du Roi dans les articles 10 et 12 de la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets.

TITRE III. DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT DES
LOIS OU REGLEMENTATIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITION RELATIVE AUX FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE

art. 20 L'article 19 bis de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence est remplacé par la disposition suivante :

"L'action en vue de faire prononcer une peine est prescrite après trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise".

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE D'OUTRE-
MER

art. 21 Dans la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, la dénomination "Office national de sécurité sociale d'outre-mer" est remplacée par celle d'"Institut national de sécurité sociale d'outre-mer".

art. 22 Le Roi peut rendre applicables à l'Institut national de sécurité sociale d'outre-mer et à ses fonctionnaires dirigeants, tout ou partie des dispositions du titre VI du livre premier du Code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III. DISPOSITION RELATIVE AUX MESURES EUROPEENNES D'HARMONISATION D'ORDRE SOCIAL EN MATIERE DE TRANSPORT PAR ROUTE

art. 23 A l'article 2, § 1er de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les tribunaux de police connaissent des infractions prévues par le présent article, à l'exception des infractions au règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui relèvent de la compétence des tribunaux de première instance".

CHAPITRE IV. DISPOSITION RELATIVE AUX AMENDES ADMINISTRATIVES

art. 24 A l'article 1er bis de la loi du 30 juin 1971, relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales, le 2° est supprimé.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VACANCES ANNUELLES

art. 25 Dans les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, la dénomination "Office national des vacances annuelles" est remplacée par celle d'"Institut national des vacances annuelles".

art. 26 Le Roi peut rendre applicables à l'Institut national des vacances annuelles et à ses fonctionnaires dirigeants, tout ou partie des dispositions du titre VI du livre premier du Code de la sécurité sociale.

CHAPITRE VI. DISPOSITION RELATIVE A LA CARTE DE SECURITE SOCIALE

art. 27 Dans la loi du 25 janvier 1985 instaurant une carte de sécurité sociale, les articles 4, 6, 7 et 8 sont supprimés.

Article 4

Les dispositions ci-après sont prises
à titre transitoire

TITRE PREMIER. ORGANISATION ADMINISTRATIVECHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SECURITE SOCIALE

art. 1er Les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 175 du code de la sécurité sociale succèdent aux droits et obligations et recueillent l'actif et le passif des instituts, offices, pools, fonds ou caisses dont elles reprennent ou conservent les compétences. Elles reprennent ou conservent également le personnel en service, aux conditions d'occupation applicables au moment du transfert.

art. 2 Les attributions du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs sont reprises par l'institution publique ou les institutions publiques de sécurité sociale désignées par le Roi.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS COOPERANTES DE SECURITE SOCIALE

art. 3 Les caisses d'assurance sociale des travailleurs indépendants continueront également à fixer et à payer, sauf dans les cas prévus par le Roi, la pension inconditionnelle visée au chapitre II bis de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

art. 4 Les personnes allocataires d'allocations familiales à la date d'entrée en vigueur du titre premier du livre II du Code de la sécurité sociale restent affiliées d'office pendant (cinq ans) à la caisse ou au service qui les desservait à ce moment ou qui les aurait desservis à ce moment.

Le Roi règle les modalités d'exécution du présent article. Il peut en limiter l'application aux seuls allocataires effectivement desservis à la date qu'Il fixe.

Passé le délai visé à l'alinéa 1er, les nouveaux allocataires sont tenus de s'affilier à une caisse agréée de leur choix et les allocataires encore desservis à cette date peuvent changer de caisse aux conditions prévues par ou en vertu du Code de la sécurité sociale.

art. 5 Par dérogation à l'article 492, l'obligation de s'assurer le concours d'un service de prévention ne doit être remplie qu'un an après la date d'entrée en vigueur dudit article.

CHAPITRE III. DISPOSITION RELATIVE AUX BANQUES DE DONNEES SOCIALES

art. 6 Le Roi fixe les modalités et conditions de transfert aux banques générale ou spéciales de données sociales du personnel de la Société de mécanographie pour l'application des lois sociales.

TITRE II. SURVEILLANCE ET SANCTIONSart. 7

Le Roi peut prendre toutes mesures nécessaires en vue de régler le transfert vers l'Inspection générale de la sécurité sociale des agents des institutions publiques de sécurité sociale dont les attributions sont reprises par ce service en application de l'article 322 du Code de la sécurité sociale. Les agents transférés conservent leurs droits statutaires.

Lorsque le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 322, Il établit la liste des attributions des services de l'Etat et des services des institutions publiques de sécurité sociale qui sont transférées à l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Article 5

Le Parlement exerce les attributions conférées au Roi ou aux Ministres par le Code de la sécurité sociale lorsque les dispositions à prendre concernent directement des personnes disposant du pouvoir législatif.

Article 6

Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes à fin de mettre leur texte en concordance avec les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Article 7

Les dispositions du Code de la sécurité sociale ainsi que les dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi, et au plus tard le 1er janvier de la cinquième année qui suit l'année de leur publication au Moniteur belge.

LE VICE-PRESIDENT,

PIERRE VAN DER VORST

LE PRESIDENT,

ROGER DILLEMANS

ANNEXES

I

AVANT-PROJET DU TITRE VII DU LIVRE II

- PENSIONS (*) -

(*) Version originale en néerlandais. Version française non revue. En ce qui concerne la place et la portée de ce projet dans le cadre des travaux de la Commission royale, on se réfèrera au Rapport final de la Présidence, Troisième partie, chapitre premier, section II, § 14, ainsi qu'à l'exposé des motifs.

TITRE VII. PENSIONS

CHAPITRE PREMIER. PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIERE. CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS.

Art. 1er Tout assuré social a droit, au choix, à une pension de retraite à partir de l'âge de 63 ans ou dès que sa carrière professionnelle comprend 40 années de carrière effectives.

Art. 2 § 1er. Par dérogation à l'article 1er, ont droit à la pension de retraite après une carrière restreinte, les assurés sociaux qui exercent une des professions suivantes, reconnues par le Roi :

1. les métiers insalubres, dangereux ou rudes;
2. les professions qui supposent de telles contraintes qu'elles ne peuvent plus être exercées convenablement à partir d'un certain âge.
3. les professions qui, statutairement, ne peuvent plus être exercées au-delà d'une limite d'âge déterminée.

§ 2. Le Roi règle les conditions auxquelles ces professions doivent satisfaire, leur mode de preuve et les règles selon lesquelles la charge financière est supportée.

Il détermine en outre, conformément à l'article 5, al. 2, les dérogations au mode de calcul.

Art. 3 Pour toutes ou certaines professions, le Roi peut élaborer un régime en vue d'octroyer une demi-pension aux assurés sociaux âgés de 55 ans au moins et qui réduisent de moitié leur activité professionnelle à temps plein.

Il détermine les conditions d'octroi, le calcul, les modalités de la demande et le financement de la demi-pension. Il définit également la manière dont l'activité professionnelle à mi-temps est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite demandée conformément à l'article 1er, ainsi que les dispositions relatives au cumul avec des revenus professionnels ou des revenus de remplacement.

SECTION II. CALCUL.

- Art. 4 Le montant annuel de la pension de retraite s'obtient en multipliant le revenu professionnel moyen par la fraction de carrière et le coefficient de pension.
- Art. 5 La fraction de carrière est égale au nombre d'années de carrière effectives et assimilées, divisé par 43. Si la carrière comporte 40 années de carrière effectives le dénominateur de la fraction de carrière est égal à 40.
- Le Roi peut déterminer un coefficient par lequel est multiplié le numérateur de la fraction de carrière lorsqu'il s'agit de calculer la pension de retraite des assurés sociaux qui exercent une profession visée à l'article 2.
- Art. 6 La carrière est complète lorsque la fraction de carrière est égale à l'unité.
- Art. 7 Chaque partie de la carrière qui ouvre des droits à la pension dans une des catégories professionnelles est calculée conformément aux dispositions générales et aux règles propres à la catégorie professionnelle.
- Art. 8
- § 1er. Si la carrière se compose d'années d'activité professionnelle exercées dans différentes catégories professionnelles et si la fraction de carrière dépasse l'unité, chaque partie de la carrière exercée dans une des catégories professionnelles est réduite proportionnellement.
- Le Roi détermine la réduction lorsqu'une ou plusieurs pensions sont accordées en vertu d'une législation étrangère ou par une organisation internationale.
- § 2. Si la carrière a été entièrement exercée dans une catégorie professionnelle, la fraction de carrière ne peut non plus dépasser l'unité. Pour le calcul de la pension, il est tenu compte des années les plus avantageuses.
- § 3. Le Roi détermine les cas dans lesquels la carrière n'est pas limitée.

Art. 9 : § 1er. Les périodes d'inactivité au cours desquelles l'assuré social a bénéficié d'un revenu de remplacement en vertu du présent Code sont assimilées aux périodes d'activité professionnelle et sont prises en considération pour déterminer le numérateur de la fraction de carrière.

§ 2. Le Roi peut assimiler d'autres périodes d'inactivité aux périodes d'activité professionnelle, éventuellement moyennant paiement de cotisations

Art. 10 Pour les membres du secteur public, le revenu professionnel moyen est égal à la moyenne du traitement barémique des cinq dernières années de la carrière professionnelle et le coefficient de pension s'élève à x %.

Art. 11 § 1er. Pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, le revenu professionnel moyen est égal à la somme des revenus professionnels annuels de toute la carrière, divisée par le nombre d'années de carrière.

Par revenu professionnel annuel moyen, on entend le revenu sur la base duquel sont calculées les cotisations.

§ 2. Pour ces assurés sociaux, le coefficient de pension s'élève à y %.

Art. 12 Le revenu professionnel d'un travailleur indépendant est multiplié par la fraction de cotisation en vue de le faire correspondre aux cotisations qui ont été payées. Cette fraction est fixée chaque année par le Roi et reflète au 1er janvier de l'année en cause le rapport entre le taux de la cotisation destinée au régime de pension des travailleurs indépendants et la somme des taux de la cotisation personnelle et de la cotisation patronale dues sur la rémunération des travailleurs salariés et destinées à leur régime de pension.

Art. 13

§ 1er. Le revenu professionnel pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, se rapportant à chaque période assimilée en vertu de l'article 9, § 1er, est égal, au cours de la première année civile assimilée, au revenu professionnel non plafonné qui a servi de base au calcul du revenu remplacement.

§ 2. Au-delà de la première année, le revenu professionnel pris en considération pour le calcul de la pension de retraite est égal au revenu professionnel plafonné, conformément au présent Code, qui a servi de base au calcul du revenu de remplacement.

Art. 14

Le Roi détermine le revenu professionnel pris en considération pour les autres périodes assimilées.

Art. 15

§ 1er. En cas de carrière complète, la somme des revenus professionnels annuels, établis conformément aux articles 10, 11, 12, 13 et 14, est plafonnée à A francs pour le personnel du secteur public, B francs pour les travailleurs salariés et B francs multipliés par la fraction de cotisation pour les travailleurs indépendants.

§ 2. En cas de carrière incomplète, le plafond fixé au § 1er est multiplié par la fraction de carrière.

CHAPITRE II. PENSION DE SURVIE.SECTION PREMIERE. CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS.Art. 16

Le conjoint survivant a droit à la pension de survie lorsque son conjoint est décédé pendant sa carrière ou lorsqu'il avait droit à une pension de retraite.

Art. 17

L'absence au sens du Titre IV du Livre premier du Code civil est assimilée au décès en ce qui concerne la pension de survie.

Art. 18

§ 1er. La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis deux ans au moins avec l'assuré social décédé. Le mariage ne doit cependant pas avoir duré deux ans si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né de ce mariage;
- au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;
- un enfant est né dans les 300 jours du décès;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle.

§ 2. Le conjoint survivant doit en outre être âgé de 45 ans au moins, sauf si :

- il justifie d'une incapacité permanente de travail de 66 % au moins;
- il a un enfant à charge.

SECTION II. CALCUL.Art. 19

Le calcul de la pension de survie s'effectue de la même manière que celui de la pension de retraite, excepté que :

- § 1er. Le coefficient de pension applicable à la pension de survie d'un membre du secteur public s'élève à z %.
- § 2. Lorsque l'assuré social est décédé avant la date de prise de cours de la pension de retraite, le dénominateur de la fraction de carrière est égal à la période comprise entre le 1er janvier de l'année de son 20e anniversaire et le 31 décembre de l'année qui précède le décès.
- § 3. Lorsque l'assuré social est décédé avant le premier janvier de l'année de son 21ème anniversaire, le revenu professionnel pris en considération pour le calcul de la pension de survie est égal au revenu professionnel le plus avantageux des années d'activité professionnelle qui précèdent le décès.

Art. 20

Le conjoint survivant dont le mariage n'a pas duré deux ans au moins et qui ne remplit aucune des conditions de dispense prévues à l'article 16 § 1er, a droit à la pension de survie pendant un an.

Art. 21

Le conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de 45 ans et qui ne remplit pas ou plus les conditions prévues à l'article 16 § 2, a également droit à la pension de survie pendant un an.

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES DROITS AUX CONJOINTS SEPARES.SECTION PREMIERE. PENSION DES CONJOINTS DIVORCES.Art. 22

Le conjoint divorcé d'un assuré social décédé, a droit, à partir de l'âge de 63 ans, à une pension calculée comme la pension de survie, aux mêmes conditions, comme si le conjoint divorcé avait exercé lui-même l'activité professionnelle du conjoint décédé.

Seules les années d'activité professionnelle au cours desquelles les conjoints étaient mariés sont prises en considération pour le calcul de la pension du conjoint divorcé.

Art. 23

Le conjoint divorcé ne peut être déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir tenté à la vie de son conjoint.

SECTION II. DROITS EN CAS DE SEPARATION DE FAIT ET DE SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

Art. 24 Le conjoint séparé de corps et de biens ou séparé de fait a droit à une partie de la pension, fixée par le juge de Paix.

Art. 25 Le conjoint séparé de corps et de biens ou séparé de fait ne peut être déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint.

CHAPITRE IV. DEMANDE ET DATE DE PRISE DE COURS.

Art. 26 Les pensions accordées en vertu du présent Titre sont demandées conformément aux dispositions du présent Code. La demande est introduite dans les Maisons de la sécurité sociale, directement auprès du service qui doit prendre la décision ou auprès de la commune.

Art. 27 La demande peut être introduite au plus tôt un an avant que les conditions d'octroi des prestations soient remplies.

Art. 28 Les droits à la pension de survie sont examinés d'office, si :

- 1° le conjoint bénéficiait à son décès d'une pension de retraite;
- 2° au moment du décès du conjoint, aucune décision définitive n'avait été prise concernant la demande de pension de retraite qu'il avait introduite.

Le Roi peut prévoir d'autres cas dans lesquels les droits aux pensions, accordés en vertu du présent Titre, sont examinés d'office.

Art.29 Si les droits à la pension de survie sont examinés d'office et si le conjoint survivant remplit, au premier jour du mois suivant le décès de son conjoint, les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite propre, les droits à cette pension de retraite sont également examinés d'office.

Art.30

§ 1er. Les pensions de retraite et de survie prennent cours, au choix et à la demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'octroi sont remplies, pour autant que la demande doit être introduite dans les douze mois qui suivent cette date.

§ 2. Si la demande n'a pas été introduite dans le délai fixé, les pensions accordées en vertu du présent Titre prennent cours le premier jour du mois qui suit cette demande.

§ 3. Lorsque les pensions accordées en vertu du présent Titre sont attribuées d'office, elles prennent cours le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'octroi sont remplies.

Art.31 L'assuré social qui désire obtenir le bénéfice d'une pension accordée en vertu du présent Titre et à laquelle il avait renoncé temporairement, doit, à cet effet, introduire une demande.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS GENERALES.

Art.32 Les pensions accordées en vertu du présent Titre sont acquises par douzièmes et payables par mois.

Art.33

§ 1er. Lorsque le montant de pension est inférieur à 500 FB par an, il n'est pas alloué.

§ 2. Lorsque le montant de pension dépasse 500 FB par an mais est inférieur à ... FB, il est payé une fois par an, au mois de... .

Art.34

Les pensions accordées en vertu du présent Titre ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle.

Il faut entendre par "activité professionnelle", toute activité susceptible de produire des revenus visés, selon le cas, à l'article 20, 1^o, 2^o ou 3^o ou à l'article 140, § 2, 3^o ou 4^o du Code des impôts sur les revenus, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale.

Art.35

§ 1er. Après l'âge de la pension, est autorisée moyennant déclaration préalable, l'activité professionnelle limitée, exercée comme membre du secteur public, comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant.

§ 2. Les revenus de cette activité professionnelle autorisée ne peuvent dépasser un montant annuel à fixer par le Roi. Ce montant est multiplié par 1,5 si le pensionné a au moins une personne à charge.

§ 3. Le Roi détermine les modalités selon lesquelles l'activité professionnelle autorisée est déclarée. Il peut dispenser certaines activités professionnelles de la déclaration préalable.

§ 4. Le Roi peut autoriser certaines activités professionnelles non limitées.

Art.36

Sauf dans les cas prévus par le Roi, et sans préjudice de l'application de l'article 110, les pensions accordées en vertu du présent Titre ne sont pas payables si le bénéficiaire jouit d'un revenu de remplacement en application du présent Code ou d'une législation étrangère relative à la sécurité sociale.

II

AVANT-PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT STATUT
ADMINISTRATIF DES FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SECURITE SO-
CIALE

AVANT-PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT STATUT ADMINISTRATIF
DES FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS DES INSTITUTIONS
PUBLIQUES DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

art. 1er Le présent arrêté est applicable à toutes les institutions publiques de sécurité sociale qui tombent sous l'application de l'A.R. du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

art. 2 Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le Comité de gestion, le Comité de gestion de l'Institution au sein de laquelle le fonctionnaire dirigeant exerce ses fonctions;
- 2° le Ministre, le ministre qui a l'Institution précitée sous son contrôle.

art. 3 Sont considérés comme fonctionnaires dirigeants au sens du présent arrêté :

- 1° les administrateurs généraux des institutions visées à l'article 1er;
- 2° les administrateurs généraux adjoints des institutions précitées.

CHAPITRE II. NOMINATION

art. 4 L'emploi de fonctionnaire dirigeant est déclaré vacant par le Comité de gestion qui détermine également les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire et le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Lorsque la fonction à conférer devient vacante par suite de la mise à la retraite du fonctionnaire dirigeant, la déclaration de vacance peut être faite au plus tôt six mois avant la vacance effective.

Dans les quinze jours qui suivent la déclaration de vacance de l'emploi, celle-ci est publiée au Moniteur belge. Les candidats disposent de vingt jours pour introduire leur candidature.

Les candidatures sont adressées au Président du Comité de gestion.

art. 5 Le Président du Comité de gestion peut, s'il l'estime utile, recueillir des informations complémentaires sur les candidats.
Pour les candidats qui sont fonctionnaires, il peut demander communication de leur dossier personnel auprès de leur administration d'origine.
Les candidatures introduites, accompagnées des renseignements fournis par les candidats et, le cas échéant, de ceux recueillis par le Président, sont communiqués au Comité de gestion dans le mois suivant l'expiration du délai d'introduction des candidatures; la présentation des candidatures se fait par ordre alphabétique.

art. 6 Dans le mois qui suit l'expiration du délai de vingt jours visé à l'article 4, le Comité de gestion examine les mérites des candidats, désigne parmi eux celui ou ceux qu'il estime les plus aptes à exercer la fonction et communique son avis au Ministre.

art. 7 La nomination est faite par le Roi et est publiée, par extrait, au Moniteur belge.

CHAPITRE III. TACHES ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Section première. Missions

art. 8 Le fonctionnaire dirigeant est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion; il donne à ce dernier toutes informations et lui fait toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institution. Il assiste aux réunions du Comité de gestion avec voix consultative.

art. 9 Le fonctionnaire dirigeant assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité de gestion, le bon fonctionnement des services. Il dirige le personnel et préside le Conseil de direction. Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur de l'Institution. Le Comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

art. 10 Le fonctionnaire dirigeant représente l'institution dans les actes judiciaires et extrajudiciaires qui relèvent de la gestion journalière et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du Comité de gestion. Il peut, avec l'accord du Comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'institution devant toutes juridictions compétentes dans les litiges relatifs aux droits résultant du présent code et de ses arrêtés ou règlements d'exécution.

- art. 11 Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires, autres que ceux visés à l'article précédent, l'Institution est représentée par le fonctionnaire dirigeant et par le président du Comité de gestion qui, conjointement, agissent valablement en son nom et pour son compte.
- En cas d'empêchement du président, et hors le cas où il existe un ou deux vice-présidents, le Comité de gestion désigne un membre pour le remplacer.
- art. 12 Pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser le fonctionnaire dirigeant à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.
- art. 13 L'adjoint du fonctionnaire dirigeant assiste celui-ci dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées. Il siège également aux réunions du Comité de gestion avec voix consultative.
- En cas d'empêchement de la personne chargée de la gestion journalière, ses pouvoirs sont exercés par son adjoint et, à défaut de ce dernier, par un membre du personnel de l'organisme désigné par le Comité de gestion.
- art. 14 Le fonctionnaire dirigeant exécute également les missions qui lui sont confiées par le Ministre dans le cadre des lois et arrêtés applicables à l'Institution.
- Il fournit au Ministre toutes les informations que celui-ci lui demande ainsi que, d'office, celles qui sont nécessaires ou utiles au bon exercice de la tutelle de l'organisme.

art. 15

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les missions confiées au fonctionnaire dirigeant par le Ministre et celles qui lui sont confiées par le Comité de gestion, la situation est soumise à ce dernier, qui décide, sans préjudice du droit de suspension dont dispose le Commissaire du Gouvernement sur base de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Section II. Devoirsart. 16

Le fonctionnaire dirigeant doit, en toutes circonstances, veiller aux intérêts de l'Institution. Il est tenu d'observer personnellement et minutieusement les obligations de service qui lui sont imposées par les lois et règlements en vigueur dans l'Institution. Il édicte les ordres de service et en surveille l'exécution. Il accomplit sa mission avec conscience et avec minutie.

art. 17

Le fonctionnaire dirigeant doit faire preuve à l'égard de collègues d'autres institutions ou organismes publics d'esprit de collaboration et de serviabilité dans la mesure où l'intérêt général ou l'intérêt du service le requiert. Tant en service que dans sa vie privée il doit éviter tout ce qui peut nuire à la confiance du public ou porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction.

art. 18

Le fonctionnaire dirigeant ne peut se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la constitution et les lois du peuple belge, qui poursuivrait la destruction de l'indépendance du Pays ou qui mettrait en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Il ne peut adhérer ni prêter son concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

art. 19 Il est interdit au fonctionnaire dirigeant de révéler les faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions du Gouvernement, du Ministre ou du Comité de gestion. Cette interdiction ne s'oppose pas à la publication d'articles ou d'ouvrages scientifiques, pour autant qu'ils ne révèlent pas des données à caractère individuel.

art. 20 Il est interdit au fonctionnaire dirigeant de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

art. 21 Le fonctionnaire dirigeant répond vis-à-vis de son Comité de gestion du bon fonctionnement des services dont la direction lui est confiée, et ce en fonction des moyens dont il dispose ou peut disposer. Il est, de ce fait, tenu de réprimer ou d'assurer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV. RESPONSABILITE

art. 22 Sans préjudice des dispositions de l'article 237 du Code de la sécurité sociale, le fonctionnaire dirigeant a la qualité de comptable des deniers publics au sens de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

art. 23 La responsabilité du fonctionnaire dirigeant à l'égard des tiers est réglée conformément au droit commun.

art. 24 Le fonctionnaire dirigeant est responsable vis-à-vis de l'institution du dommage qu'il lui a causé par fraude ou par faute grave ainsi que par sa faute légère si celle-ci présente un caractère habituel.

art. 25 Le recours en responsabilité de l'Institution contre le fonctionnaire dirigeant s'exerce selon des règles fixées par des règlements généraux ou particuliers. Ceux-ci peuvent s'appliquer soit à certaines catégories d'agents soit uniquement à certaines institutions.

Ils fixent éventuellement les normes d'appréciation de la faute, la procédure fixant le règlement du dommage et la compétence des institutions impliquées dans la procédure et indiquent la possibilité de recours contre ces décisions.

Ces règlements peuvent distinguer la responsabilité pour faute personnelle de celle pour faute commise durant le service.

art. 26 Le présent chapitre est également applicable aux fonctionnaires qui, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du fonctionnaire dirigeant et de son adjoint, sont chargés par le Comité de gestion d'assurer la gestion journalière.

CHAPITRE V. INCOMPATIBILITES

art. 27 Est incompatible avec la qualité de fonctionnaire dirigeant, toute occupation exercée soit par le fonctionnaire lui-même, soit par son conjoint, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou qui serait contraire à la dignité de celle-ci.

art. 28 Est incompatible avec la qualité de fonctionnaire dirigeant, toute fonction, tout mandat ou toute mission, de quelque nature que ce soit, rémunérée ou non, dans tout organisme ou institution coopérante de sécurité sociale dont le fonctionnaire dirigeant aurait, en vertu de ses fonctions, directement ou indirectement la tutelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions pour lesquelles l'intéressé a été commis par son Comité de gestion ou par l'autorité hiérarchique pour représenter son organisme.

art. 29 Est incompatible avec la qualité de fonctionnaire dirigeant, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif. Cette disposition n'est pas applicable aux mandats exercés au nom de l'Institution dans des entreprises privées.

Des dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa 1er pourront, sur demande écrite de l'intéressé, être apportées par le Comité de gestion, notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux.

art. 30 Est autorisé, l'exercice d'une tutelle des mineurs ou d'un curatelle des incapables, même s'il implique la gestion des biens des incapables. L'exercice de ces tâches ne peut toutefois entraver celui de la fonction dirigeante.

CHAPITRE VI. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

art. 31 Les peines pour manquements aux devoirs professionnels sont :

- 1° le rappel à l'ordre, sous forme d'observations adressées par le Comité de gestion;
- 2° le blâme, soit du Comité de gestion, soit du Ministre;
- 3° la révocation prononcée par le Roi, après avis ou sur proposition du Comité de gestion.

art. 32 La procédure disciplinaire est intentée soit à la demande du Comité de gestion, soit à la demande du Ministre.

L'enquête est menée par le Président du Comité de gestion qui peut se faire assister soit par un ou plusieurs membres du Comité de gestion, soit par des fonctionnaires remplissant les fonctions de greffier. Il est établi un rapport de cette enquête. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire dirigeant intéressé; celui-ci dispose de 14 jours pour prendre connaissance du dossier et faire connaître ses moyens

de défense; ceux-ci ainsi que le rapport sont joints au dossier.

Le Président du Comité de gestion fait savoir à l'intéressé quelle sanction il a l'intention de proposer au Comité. Dans les dix jours suivant la réception de cette déclaration d'intention, l'intéressé peut soumettre son cas à la Chambre de recours des fonctionnaires dirigeants.

art. 33

Lorsque le fonctionnaire dirigeant fait l'objet de poursuites pénales ou lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et que la poursuite des fonctions pendant la durée de l'enquête ne paraît pas possible ou souhaitable ou qu'elle est de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la bonne renommée de l'institution, le Président du Comité de gestion peut suspendre l'intéressé à titre préventif. Il décide également de la poursuite ou non du paiement du traitement au cours de la suspension préventive.

La mesure de suspension est communiquée au Comité de gestion dès la réunion suivante. Le Comité de gestion décide s'il y a lieu ou non de maintenir, de supprimer ou de modifier la mesure prise.

art. 34

L'article 83 bis ainsi que les articles 86 à 95 bis, à l'exception de l'article 90 bis, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, sont applicables aux fonctionnaires dirigeants.

art. 35

L'avis de la Chambre de recours est communiqué au Comité de gestion et à l'intéressé : celui-ci peut, dans les quinze jours, adresser ses remarques au Président du Comité de gestion.

art. 36

Le Comité de gestion examine le dossier disciplinaire et entend l'intéressé s'il en exprime le désir.

Le Comité de gestion, selon le cas, prend une décision motivée ou fait une proposition motivée au Ministre.

art. 37 A tous les stades de la procédure disciplinaire, l'intéressé peut se faire assister par un avocat ou par un représentant syndical de son choix.

art. 38 La décision et sa prise de cours sont signifiées directement à l'intéressé s'il est toujours en fonction ou par lettre recommandée à la poste s'il a été suspendu à titre préventif.

CHAPITRE VII. SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE GENERALE

art. 39 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont applicables aux fonctionnaires dirigeants :

- 1° les dispositions du statut des agents de l'Etat relatives :
 - aux devoirs;
 - aux incompatibilités;
 - à la disponibilité;
 - aux congés;
 - à la suspension dans l'intérêt du service;
 - à l'inaptitude professionnelle;
 - à l'incapacité de travail définitive;
- 2° le statut pécuniaire du personnel des ministères;
- 3° la réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères dont :
 - la réglementation générale en matière de frais de parcours et, plus particulièrement, l'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965;
 - la réglementation relative aux indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères;
- 4° le régime de pension applicable au personnel des ministères.

art. 40

Sont également applicables aux fonctionnaires dirigeants, les dispositions de l'arrêté royal n° 142 du 30 décembre 1982 modifiant les règles instaurées par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 en matière de cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics.

Par dérogation à l'article 3 de l'A.R. n° 142, les fonctionnaires dirigeants sont toutefois dispensés de demander l'avis motivé du Conseil de direction.

art. 41

Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation peut être octroyée aux fonctionnaires dirigeants.

Le Ministre détermine le montant et les modalités d'octroi de cette indemnité sur avis du Comité de gestion.

art. 42

Les fonctionnaires dirigeants sont assimilés aux agents de l'Etat de rang correspondant en ce qui concerne l'application de la réglementation sur les distinctions honorifiques et les promotions dans les ordres nationaux.

- Art. 37 Les pensions accordées en vertu du présent Titre peuvent être cumulées sans limite avec une indemnité d'intégration pour handicapés.
- Art. 38 Le cumul d'une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite accordées en vertu du présent Titre, d'une législation étrangère ou d'un régime de pension applicable au personnel d'une organisation internationale, est limité à 110 % du montant d'une pension de survie qui serait accordée en cas de carrière complète.
- Art. 39 Le cumul de plusieurs pensions de survie du chef de conjoints différents est limité au montant de la pension de survie la plus élevée qui serait accordée en cas de carrière complète.
- Art. 40 Les règles de cumul applicables à la pension du conjoint divorcé sont les mêmes que celles prévues pour la pension de survie.
- Art. 41 Si l'assuré social ne peut renoncer à un avantage accordé en vertu d'une législation étrangère ou par une organisation internationale et, partant, perd les droits octroyés par le présent Titre, cet avantage est déduit des pensions accordées en vertu du présent Titre.
- Art. 42 Lorsqu'un conjoint néglige de faire valoir ses droits à la pension de retraite alors qu'il en remplit toutes les conditions, l'autre conjoint peut, en son lieu et place, introduire une demande de pension afin de préserver ses droits propres.
- Art. 43 Toutes les pensions accordées en vertu du présent Titre sont payées par la Caisse nationale des pensions.
-